

CONSTITUTION

DU SYNDICAT INTERNATIONAL DES PEINTRES ET MÉTIERS CONNEXES

Et les lois gouvernant les entités subordonnées, conformément à sa juridiction émise le 1er janvier 2020, lors de sa première
impression

Un affilié à la Fédération américaine du travail et au Congrès des organisations industrielles

Actifs dans la syndicalisation depuis 1887



PRÉAMBULE

Nous, les membres des Conseils de district et des syndicats locaux affiliés au Syndicat international des peintres et métiers connexes — croyons que l'organisation et l'action collective sont nécessaires pour promouvoir et faire adopter des moyens et des avenues pour l'amélioration continue des normes du travail et de niveau de vie des membres de ce Syndicat international ; pour sécuriser des législations dans l'intérêt de nos membres ; pour obtenir des salaires plus élevés, moins d'heures de travail et de meilleures conditions de travail pour nos membres ; pour influencer l'opinion publique par des moyens pacifiques et légaux, en faveur de nos organisations affiliées et de tout le personnel syndiqué en général ; pour promouvoir, encourager et faire se manifester des relations contractuelles satisfaisantes avec les employeurs, dans ces domaines où se retrouvent les membres de nos affiliés ; pour faire avancer et maintenir de meilleures relations entre nos membres et leurs employeurs ; et pour enrichir autrement la vie de nos membres et de leur famille, et celle de tous les travailleurs et toutes les travailleuses, et pour toute l'humanité — par la présente formulons et adoptons cette Constitution visant à nous guider et nous gouverner.

CONSTITUTION

NOM ET COMPOSITION

Section 1. Le nom de ce Syndicat international est (en français), le Syndicat international des peintres et métiers connexes. Le Syndicat international doit être constitué d'un nombre illimité de conseils de district, de syndicats locaux et d'autres entités subordonnées, assujetties à ses lois et à ses usages.

OBJECTIFS

Section 2. Les objectifs de ce Syndicat international sont les suivants :

Syndiquer les travailleurs et améliorer leur vie, leurs moyens de subsistance et le bien-être de leur famille, par le biais des avantages de la négociation collective ;

aider les membres à devenir plus compétents et à devenir des travailleurs efficaces ; promouvoir la connaissance générale et l'éducation ;

améliorer et bonifier leurs salaires, leurs heures de travail et leurs conditions de travail ;

cultiver l'amitié parmi les membres du Syndicat international et porter assistance pour sécuriser leurs emplois ;

promouvoir les droits individuels et la reconnaissance du domaine ou de l'occupation du membre ;

amasser des fonds au bénéfice des membres malades, invalides ou sans emploi, et des familles des membres décédés, qui se sont conformés constamment à nos lois ;

réunir dans une organisation syndicale, tous les travailleurs admissibles à une adhésion, sans égard à la religion, la race, la croyance, la couleur, l'origine ethnique, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle ;

obtenir pour nos membres de meilleurs salaires, horaires et conditions de travail, ainsi que d'autres avantages économiques, grâce aux négociations collectives, à une plus grande reconnaissance au sein de la collectivité et du mouvement syndical, et à d'autres moyens licites ;

assurer le perfectionnement et la formation des dirigeants, des employés et des membres ;

garantir et promouvoir le principe de la liberté syndicale, les droits des travailleurs, ainsi que la sécurité et le bien-être de tous, par des activités politiques, éducatives et communautaires ;

protéger et renforcer nos institutions démocratiques, préserver et perpétuer les traditions de démocratie qui nous sont chères ;

protéger et préserver le syndicat en tant qu'institution ainsi que dans l'accomplissement de ses obligations juridiques et contractuelles ;

protéger et améliorer la stature et le bien-être des travailleurs et de leur famille, en promouvant et en garantissant le passage de législations progressives ;

créer un marché dans lequel une atmosphère de coopération entre le personnel et la direction favorisera la prospérité des travailleurs du syndicat, tout en assurant du même coup la sécurité d'emploi, la sécurité, la formation et d'excellents salaires et bénéfices sociaux pour nos membres ;

et autres objectifs, pour lesquels les travailleurs peuvent légalement se combiner, en gardant en vue leur protection mutuelle et leur avantage.

Il est reconnu que les problèmes auxquels sera confronté cette organisation syndicale ne sont pas limités seulement au « pain et au beurre » du syndicalisme, au recrutement ou à la négocia-

tion collective, mais qu'ils comprennent une vaste gamme d'objectifs économiques et sociaux, tels que décrits ci-dessus, et tels que le syndicat peut le déterminer de temps à autre. En conséquence, nous déterminons et faisons valoir que cette organisation syndicale, individuellement et avec d'autres organisations, dans la poursuite et l'atteinte des objectifs établis aux présentes, pour l'ultime bénéfice de ses membres et de leur famille.

SCEAU

Section 3. (a) Le sceau de ce Syndicat international doit être comme suit : un sceau qui fait une impression sur papier et à l'intérieur de l'autre surface, et qui indique les mots « Syndicat international des peintres et métiers connexes. »

(b) Il ne doit être permis à aucun Conseil de district, syndicat local ou autre entité subordonnée, ni à un membre, d'émettre des chartes, un sceau, des formulaires en blanc ou autres documents, ou d'établir un site Web, arborant le sceau du Syndicat international, le nom ou l'acronyme du Syndicat international, ou d'utiliser une marque de commerce, une marque de service ou une marque qui soit de quelque façon communément associée au Syndicat international, ou de s'engager dans une conduite qui interfère avec les droits de propriété intellectuelle du Syndicat international, sans avoir au préalable reçu l'approbation du Président général. Et aucun membre ni entité subordonnée ne doit, dans la publication des programmes, de souvenirs ou autres documents ou sites Web, utiliser la même désignation que « le journal officiel », du Syndicat international ou comme le « Journal des peintres et des métiers connexes », le nom enregistré de notre journal officiel, ou représenter, de quelque manière, qu'une telle publication ou site Web a été approuvé par le Syndicat international.

SIÈGES SOCIAUX

Section 4. Les bureaux généraux et les sièges sociaux de ce Syndicat international doivent être sis à l'emplacement déterminé par le Conseil exécutif général.

RITUEL

Section 5. Le rituel et l'obligation doivent être administrés d'une forme telle qui soit établie, et qui soit révisée de temps à autre, par le Conseil exécutif général.

JURIDICTION

Section 6. Ce Syndicat international doit avoir juridiction sur tous les travailleurs engagés dans : des travaux de peinture, de décoration et toutes les applications d'enduit et de revêtement mural ; tous les niveaux de cloison sèche et de finition de mur ; tout travail, matériau, outils et équipement pour un travail de préparation ou de traitement de surface, incluant la restauration en cas de moisissure, de travail en relation avec la peinture, la décoration et l'application d'un enduit, revêtement mural, cloison sèche et finition de mur ; glaçage ; travail sur du métal ou du verre architectural ; travail de revêtement de plancher et de recouvrement décoratif de plancher ; de fabrication de peinture et d'enduit ; de travail d'affiche, de convention et d'affichage ; de décorateur d'exposition ; d'artiste scénique et de designer ; de polisseur de métal ; d'employé de service civil, public et professionnel ; de reliure de livre ; de travail d'entretien ; de travailleur en produit chimique, clérical et d'entrepôt ; de toutes les unités, ainsi que pour tous les métiers d'apprentissage, qui ont historiquement fait partie de ce Syndicat international ; et tout travail qui

pourrait être obtenu et entretenu par le biais de la syndicalisation et de la négociation collective. De tels travaux doivent inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter :

(a) **Peintres** : Le travail comprendra ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) préparation, application et retrait de tous les types d'enduits et de systèmes d'enduit en relation avec tout travail de peinture, de décoration, d'enduits protecteurs, d'enduit et de teinture de planchers en béton et de couche de surface, d'imperméabilisation, restauration de maçonnerie, ignifugation, application d'ignifugeant, polissage de métal et de pierre, réfection de finition, scellement, revêtement, fibre de verre, fibre de verre de type « E-Glass », fibre de carbone, encapsulage, isolation, application d'enduits thermiques isolants et tout autre enduit avec des propriétés isolantes, métallisation, revêtement au pistolet à flamme, d'application de système de finition extérieure isolante ; (2) chacune et toutes ces applications, et celles similaires ou qui s'y substituent, sur toutes les surfaces, intérieures et extérieures, incluant, mais sans s'y limiter : résidences ; immeubles ; structures ; usines industrielles, de puissance, de produits chimiques ou de fabrication ; ponts ; réservoirs ; cuves ; tuyaux ; cheminées ; poteaux d'éclairage et à haute tension ; lignes de stationnement, de trafic et de bandes d'atterrissages ; camions ; automobiles et wagons de train ; bateaux ; avions ; ainsi que sur toute machinerie et tout équipement ; (3) Tout et tous les matériaux utilisés dans la préparation, l'application ou le retrait de quelque peinture, d'enduit ou d'applications, incluant, mais sans s'y limiter : le traitement et l'utilisation des diluants, séchoirs, scellants, pigments, apprêts, charges, coupe-vent ou pare-vapeur, émulsions, cires, teintures, mastics, plastiques, émaux, acryliques, alkydes, époxy, injection d'époxy et soudure de type « T-Lock », caoutchouc en feuille, mousses, enduits sans couture et semblables à des carreaux, etc. ; (4) toute la préparation pour, et le retrait de, tous les matériaux de finition, comme le nettoyage en profondeur, le rapiéçage, tous les niveaux de finition, d'application de ruban/finition, skim coating, jointement, calfeutrage, d'eau sous pression, sablage aux produits chimiques et abrasifs, sablage environnemental, travail d'aspirateur à sec ou mouillé, désoxydation avec des produits chimiques, raclage, d'outils pneumatiques, blanchiment, nettoyage à la vapeur, d'abattement ou de retrait d'amiante ou de plomb ; (5) l'inspection de tous les enduits et/ou systèmes d'enduit pendant leur application doivent être effectués par les membres de ce Syndicat international.

(b) **Les travaux de revêtement mural** doivent inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) tous les matériaux appliqués sur des murs ou des plafonds avec de l'adhésif, des agrafes, des broquettes, en l'étirant ou collés par toute autre méthode, incluant tous les systèmes de finition murale avec du papier, vinyle, du bois flexible, tissu, bordures, métaux, rembourrage mural, panneaux recouverts de tissu fait en plastique ou en bois ou des produits préfinis de fibre de verre de Micor, etc., recouvrements en Acrovin et divers plastiques tels que les lambris, les moulures des capuchons, des coins et autres accessoires ; (2) toute et toutes les préparations de mur et de plafond comme le grattage ou toute autre méthodologie pour le retrait de matériaux existants, y compris le rapiéçage, le nivellement, le skim coating et l'apprêt.

(c) **Tout travail de finition de cloison sèche** doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) la préparation ou le nivellement de toute surface ou de tout substrat qui doit recevoir un enduit, une finition et/ou un revêtement mural ; cela inclut, mais sans s'y limiter, tous les niveaux de finition et/ou le rebouchage de toutes les surfaces, incluant l'application du ruban sur les panneaux de gypse et leur finition, l'enrubannage contre les incendies et tous les systèmes de blocage d'incendie, couche de fini au glacis, skim coating ou tout autre système de finition, le masquage des clous, la finition des baguettes d'angle/baguettes flexibles, le rapiéçage et le ponçage.

(2) L'application de tous les systèmes de stuc et de Dryvit.

(d) **Travailleurs vitriers, du métal et du verre architectural** : Les ouvrages généraux de

glaçage doivent inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) l'installation, le placement, la coupe, la préparation, fabrication, distribution, le traitement ou le retrait de ce qui suit : le verre et les substituts au verre, utilisés à la place du verre, des fenêtres préglacées, les systèmes de remplacement de fenêtre, miroirs, systèmes de cloisons de séparation, systèmes de rideaux de verre, systèmes de filets en câble, systèmes de dais, systèmes de glaci structural, systèmes unitisés, systèmes de glaci intérieur, les panneaux et les systèmes photovoltaïques, les systèmes de glaci suspendus, les persiennes, puits de lumière, les systèmes d'accueil, incluant les portes et la quincaillerie, les systèmes de portes tournantes et automatiques, portes patios, systèmes de façade de commerce incluant l'installation de tous les systèmes en métal, de recouvrement de colonne, de panneaux et de systèmes de panneau, systèmes de garde en verre, métaux décoratifs faisant partie du système de glaci, et le scellement de tous les systèmes architecturaux en métal et en verre pour l'imperméabilisation et pour des raisons structurelles, le vinyle, les moulures, caoutchoucs, plomb, scellants, silicone et tous les types de mastic pour les équipements en bois, en fer, en aluminium, métal en feuille et châssis en vinyle, portes, cadres, les bâtis de mur de pierre, bibliothèques, buffets, partitions et luminaires ; (2) L'installation des systèmes décrits ci-dessus, des matériaux ou de tout matériau ou sous-partie des systèmes décrits ci-dessus, que ce soit à l'atelier ou sur le site du travail, que ce soit temporaire ou permanent, sur un immeuble ou tout immeuble dans le cours d'une réparation, d'un remodelage, d'une altération, refonte ou construction ; (3) L'installation et la soudure de tout matériau extrudé, roulé ou fabriqué, incluant, mais sans s'y limiter, tous les matériaux en métal, en plastique et en vinyle, ou tout matériau qui les remplaceraient, les tubes en métal et en vinyle, meneaux, matériaux de façade en métal, métaux ondulés plats, panneaux en aluminium, petit-bois, planche, moulure de garniture, panneaux en porcelaine, porcelaine architecturale, panneaux en plastique, panneaux unitisés, portes de présentoir, tous les gardes et matériaux apparentés, incluant ceux dans tout et tous les types d'immeubles en relation avec une devanture de commerce, la construction de porte/fenêtre et les systèmes de cloison de séparation ; (4) L'installation des entrées de porte automatique, des assembleurs des cadres de porte(s) et fenêtre(s) comme des portes coulissantes de patio ou des portes fixes, des fenêtres fixes ou ventilées, portes de douche, cabinets de baignoire, contre-fenêtre où le verre devient une partie intégrale du produit fini, incluant l'entretien des éléments ci-dessus ; (5) Biseauteurs, miroitiers, polisseurs d'égratignure, décapeurs par projection d'abrasif, coupeur de verre plat avec roulette, coupeurs d'onglet, graveurs, perceurs de trou, opérations de machinerie et machines à courroie et toutes les machines utilisées dans le traitement du verre, le biseutage automatique, l'argenture, meulage, polissage, déballage et mise en râtelier du verre, emballage du verre, les nettoyeurs de verre dans les ateliers, l'assemblage, le cadrage, l'assemblage et la fabrication de miroir, de toutes les unités isolées et non isolées, de fabrication et de montage des miroirs et des opérations de toutes les machines et équipements pour ces opérations ; (6) La sélection, la coupe la préparation, conception, peinture artistique et l'installation de verre fuselé, de verre à facette épaisse dans le collage et le bétonnage du verre artistique, et l'assemblage, l'installation ou le retrait de tout verre artistique, la gravure, l'ébauche, mordantage, embossage, conception, sablage avec abrasif, piquage, pilage de verre, travailleurs de mosaïque de verre, coupeurs de tout verre plat et plié ; les travailleurs de teintage du verre, et les vitriers au plomb ou autres métaux ; la fabrication et la distribution de tous les produits en relation avec le verre ; (7) Tous les transports, quel qu'il soit, les manipulations, chargements et déchargements des outils, équipements et matériaux doivent être exécutés par les membres de ce Syndicat international.

(e) **Les fabricants de peinture** doivent inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : tous les tra-

vailleurs engagés dans le mélange, le test, la préparation et/ou la fabrication de peinture, d'enduit, de calfeutrage, mastic, scellant, etc., et la manipulation du plomb, de la couleur, huile, laque, vernis, résine synthétique, peinture et enduit à l'acrylique, etc., incluant tout et tous les matériaux pour ces travaux.

(f) Travailleurs de recouvrement de plancher et de décoration de plancher : Le travail comprendra ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) effectuant le mesurage, la coupe, la fabrication, l'ajustement, l'installation sur sa base collée, taquée ou appliquée autrement et/ou sous-couche(s), peu importe où cela puisse être, tous les matériaux qu'ils soient utilisés comme recouvrement décoratif, comme garniture ou comme appareil acoustique comme des tapis de tous les genres et designs, du caoutchouc en feuille, vinyle en feuille, planchers de bois franc préfinis, planchers laminés et systèmes de plancher laminé, tapis de liège, tuile en caoutchouc, tuile en asphalte, carreau, carreau en liège, tuile à emboîtement, Mastipave, composition en forme de feuille ou de tuile et tous les dérivés des éléments ci-dessus ; gazon synthétique et ses dérivés, tous les matériaux résilients sans couture comme l'époxy, le polyuréthane, le plastique et leurs dérivés, leurs composantes et leurs systèmes ; (2) L'ajustement de tous les dispositifs pour la fixation des matériaux décrits précédemment et l'ajustement de toutes les garnitures protectrices ou décoratives, et l'adjonction des matériaux décrits précédemment, incluant le perçage et le bouchage des trous et la fixation des bandes, des planchettes, bandes de protection, etc., sur toute base et/ou sous-couche(s) où les matériaux ci-dessus doivent être installés ou appliqués, comme le perçage, le bouchage et la mise en planche pour l'installation ou la fixation de tapis, l'installation de toutes les bandes de protection, joints à clavettes, baguettes d'angle et bandes de chant sur quelque matériel, et le travail de préparation du métier pour tout ce qui a été mentionné précédemment, qui inclut, mais sans s'y limiter, la préparation de substrat et l'application de toutes les sous-couches à nivellement automatique et de panneau ; (3) Le retrait de tout matériel installé mentionné précédemment, de sa base et/ou sa sous-couche, au besoin ; (4) Le nettoyage de tous les tapis et carpettes et de toutes les suspensions de draperie, la fabrication et l'installation des draperies et des traitements de fenêtre.

(g) Signalisation et affichage : le travail des peintres en signalisation et affichage doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) La fabrication, l'érection, l'installation/retrait de toutes les affiches et leur service, le travail de lettrage et d'illustration de toute sorte, incluant les affiches en vinyle, les substrats en vinyle, l'emballage de véhicule en vinyle et la préparation pour leur finition, que ce soit avec un pinceau à main, un rouleau, par pulvérisation ou avec une mécanique assistée par ordinateur, et par tout autre méthode ou procédé pertinents à ces travaux ; (2) Ils doivent contrôler toutes les divisions, les méthodes et les procédés de sérigraphie ; le pliage de tube et le travail d'affichage tel que la création, la conception, la fabrication et la finition de toute matière d'affichage et des opérations apparentées utilisées aux fins de publicité, incluant tout ouvrage artistique et de lettrage, que ce soit fait à la main, mécaniquement ou assisté par ordinateur, ou par tout autre méthode ou procédé afférant ; (3) La construction, l'érection et l'entretien de tous les tableaux d'affichage et toute publicité de communication, que ce soit fait numériquement ou sous une autre forme.

(h) Convention pour l'affichage et les décorateurs d'expositions : Le travail selon la convention pour l'affichage et les décorateurs d'expositions doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : le travail selon la convention pour l'affichage et les décorateurs d'expositions doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : (1) La livraison, le chargement et déchargement, l'installation et le retrait de toutes les exhibitions (du plancher au plafond) et des matériaux apparentés, en relation avec des foires commerciales, incluant, mais sans s'y limiter : le montage et le

démontage de tout kiosque de foire commerciale ; l'installation et le retrait des décorations intérieures et extérieures, des drapeaux, draperies et autres matériels d'affichage ; la sortie des caisses, l'assemblage, l'installation, le retrait, le démontage et la remise en caisse de toutes les exhibitions commerciales ; (2) L'installation et le démantèlement des meubles à propriété de l'employeur, l'installation et le retrait des recouvrements de plancher et des affichages des événements spéciaux ; (3) La construction, la préparation, l'érection et l'entretien de toutes les affiches, le lettrage, travail d'illustration, travail de processus de sérigraphie, d'écriture des cartes de l'exposition, exhibitions commerciales et la fabrication d'affiches publicitaires, de création de patrons et d'esquisse, la fabrication de modèle à l'échelle, la préparation des aides et de la formation de modèles pleine grandeur et l'application de matière plastique, de Scotchlite et autres matériaux réfléchissants similaires.

(i) **Designers et artistes de la scène** : le travail des designers et des artistes de la scène doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : les modèles, esquisses, dessins de charpentier, la peinture pour les productions théâtrales, les montages dans les décors de cinéma et tous les effets divers ; la peinture des propriétés et des décorations qui peuvent être utilisées pour décorer la scène, un film ou une émission de télé, les peintures murales, les créations d'affichage, les costumes et l'art du maquillage et de tous ses effets divers.

(j) **Polisseurs de pierre et du métal** : le travail des polisseurs de pierre et du métal doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : nouvelles constructions et les sites existants, consistant au polissage de pierre et de métal, tant pour l'entretien initial que continu, qui doit inclure ce qui suit, mais sans s'y limiter : le coloriage, le laquage, la pulvérisation, l'application d'enduits de vinyle, le nettoyage, calfeutrage, polissage, scellement et la finition de marbre ornemental et architectural, ou de granite, fer, bronze, laiton, nickel, aluminium, acier inoxydable ainsi que tout travail de spécialité sur le métal et la pierre.

(k) **Tous les outils, équipements et tout le matériel** : (1) La manipulation, l'assemblage, désassemblage, l'opération, l'entretien, le rangement et le transport de tous les outils, équipements et de tout le matériel utilisé ou qui pourrait être utilisé par les membres de ce Syndicat international dans l'exécution de leur métier ou de leur travail ; (2) Le chargement, déchargement, levage, soulèvement et le gréement de tout le matériel, de tous les outils et équipements doivent être faits par les membres et les unités sous la juridiction du Syndicat international ; (3) Les outils, le matériel et l'équipement, tels qu'utilisés dans les présentes, doivent signifier tous les outils ou les aides utilisés ou portés par les travailleurs effectuant toute tâche requise pour compléter un projet, incluant, mais sans s'y limiter : les pinceaux, rouleaux, équipements de pulvérisation de peinture, applicateurs d'enduit, tous les outils manuels et électriques divers, tout équipement robotisé, mécanique ou informatisé pour la pulvérisation de sablage, de tirage, perlage, de l'eau et tout équipement de pulvérisation apparenté, systèmes de confinement, systèmes de ventilation/déshumidification, unités de récupération par aspiration, mouillé ou à sec, et tout équipement de sécurité apparenté, échelle, échafaudage, équipement de levage et tout équipement dédié pour le gréement, incluant la manipulation, l'érection et le démantèlement de ceux-ci, l'opération et l'entretien de tous les types de compresseurs.

(l) **Travail apparenté** : Les membres de ce Syndicat international doivent aussi avoir juridiction sur : (1) Tous les procédés et procédures pour la décontamination de tous les secteurs contaminés ; (2) Tout le nettoyage de tous les types de débris causés par, ou créés pendant, la préparation et/ou l'application de tout travail décrit dans cette Section.

(m) **Améliorations technologiques, avancements, nouveaux systèmes ou substitution de système ou des procédés et/ou nouveaux matériaux ou matériaux de substitution** : La juri-

diction de ce Syndicat international doit inclure et s'étendre à tout système ou procédé nouveau ou de substitution, nouveaux matériaux ou matériaux de substitution et améliorations ou avancements technologiques dans tous les systèmes existants ou nouveaux systèmes, procédés ou matériaux qui sont référés ou incorporés dans quelque disposition de la Constitution générale ou dans toute convention collective à laquelle participe le Syndicat international ou toute entité subordonnée.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERNATIONAL

Section 7. Ce Syndicat international peut être dissout uniquement par un vote des membres des syndicats locaux, tenu lors d'une réunion spéciale appelée expressément à cette fin. Le vote doit être tenu par scrutin secret et il doit nécessiter qu'une majorité de tous les membres en règle dans chaque syndicat local vote affirmativement pour la dissolution afin de rendre un tel vote valide. S'il y a cinq (5) syndicats locaux ou plus, qui n'auraient pas voté, ou qui auraient manqué à voter affirmativement pour sa dissolution, le Syndicat international ne pourra pas être dissout.

Section 8. Toute référence à un seul sexe dans ce document doit être interprétée comme incluant les deux sexes, soit homme et femme.

GOVERNEMENT DU SYNDICAT INTERNATIONAL

Section 9. Ce Syndicat international doit être gouverné par les entités suivantes :

- (1) Convention générale.
- (2) Conseil exécutif général.
- (3) Directeurs généraux.
- (4) Conseils de district.
- (5) Syndicats locaux.

Section 10. Tous les pouvoirs souverains, incluant le pouvoir législatif, exécutif, administratif et judiciaire, de ce Syndicat international, doivent être conférés à la Convention générale, lorsqu'elle est en session.

Section 11. Tous les pouvoirs de la Convention générale doivent, lorsque la Convention générale n'est pas en session, être passés et conférés au Conseil exécutif général, avec l'exception que cesdits pouvoirs peuvent être délégués spécifiquement selon les présentes aux divers dirigeants et subdivisions du Syndicat international, ou être réservés uniquement à la Convention générale.

Section 12. (a) Tous les pouvoirs exercés par la Convention générale lorsqu'elle est en session, et tous les pouvoirs exercés par le Conseil exécutif général lorsqu'il est en session doivent, lorsque ces entités ne sont pas en session, passés et conférés au Président général, à l'exception, tel qu'expressément limité par cette Constitution, que ces dits pouvoirs doivent être exercés et assujettis à l'approbation du Conseil exécutif général. Tous les autres Directeurs généraux doivent exercer cesdits pouvoirs alors qu'ils leur sont conférés par cette Constitution.

(b) Les Conseils de district et les syndicats locaux ont l'autorité d'exercer cesdits pouvoirs qui leur sont conférés par cette Constitution.

Section 13. Sauf dans la mesure nécessaire pour accomplir les buts et objectifs de ce Syndicat international, tels qu'établis dans cette Constitution, et sauf pour ce qui pourrait être prévu autrement dans les présentes, les entités subordonnées du Syndicat international ont l'autonomie dans la conduite de leurs affaires, incluant les activités de recrutement et de négociation, d'administration, et de renforcement de leurs conventions collectives et de l'engagement dans une activité économique à cette fin.

Section 14. Le Syndicat international n'est pas responsable de quelque action, activité, énoncé ou omission de quelque Conseil de district, syndicat local ou toute autre entité subordonnée du Syndicat international ou de leurs dirigeants, agents, employés ou représentants, à moins que ceux-ci soient expressément autorisés ou instruits par écrit, par le Président général ou par le Conseil exécutif général. De plus, et sans limitation aux présentes, ni un Conseil de district, ni un syndicat local ni toute autre entité subordonnée, ni aucun des dirigeants, agents, représentants ou employés de ces entités subordonnées, n'a le pouvoir de faire quelque représentation, contrat, promesse ou entente, ou d'engager la responsabilité du Syndicat international, ou qui puisse contraindre autrement le Syndicat international, sans un consentement par écrit du Président général ou de son représentant désigné. Aucun Conseil de district, syndicat local ou autre entité subordonnée, ni un ou l'autre des dirigeants, agents, représentants ou employés de telles entités subordonnées, n'est autorisé ou habilité à agir comme agent du Syndicat international, et aucune de cesdites personnes ou entités ne doit être réputée être un agent du Syndicat international, à moins d'avoir été expressément autorisé par écrit par le Président général ou par son représentant désigné.

FINANCES

Section 15. Les trimestres d'exercice dans l'année doivent commencer le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet, et le 1er octobre.

Section 16. Le revenu du Syndicat international doit être dérivé des sources suivantes :

- (a) Une taxe par personne.
- (b) Des cotisations administratives internationales.
- (c) Des frais de traitement administratif ou des frais d'application.
- (d) Des frais de réintégration et de carte de décharge.
- (e) La vente de fournitures.
- (f) Des intérêts sur de l'argent ou des dépôts dans des banques ou sur d'autres investissements, tels que prescrits dans cette Constitution.
- (g) Les cotisations levées conformément aux dispositions de la présente Constitution.
- (h) Les revenus générés par les propriétés.
- (i) La vente de publications telles qu'autorisées par le Conseil exécutif général.
- (j) Toute autre source qui n'est pas interdite par cette Constitution ou par la loi.

Section 17. (a) Pour la période allant de l'année 2020 à l'année 2024, la taxe par personne sera maintenue à 31,10 \$. Ultérieurement, une action en l'absence du Conseil exécutif général, le 1er janvier de chaque année, la taxe par personne du Syndicat international doit être automatiquement augmentée par un pourcentage égal à 1,8 fois l'augmentation en pourcentage du coût de la vie pendant la période de douze mois se terminant le 31 août précédant la date d'effet respective, tel que décrit par l'index des prix à la consommation pour tous les consommateurs urbains, émis par le bureau des statistiques sur la main-d'œuvre des États-Unis. Par exemple, l'augmentation effective en date du 1er janvier 1990, doit être déterminée par l'augmentation du coût de la vie dans la période entre le 1er septembre, 1988, et le 31 août 1989. Dans chaque cas, la nouvelle taxe par personne doit être arrondie au dix sous près (10 ¢). Si l'augmentation de l'index des prix à la consommation est négative ou nul pour l'année, conformément à une action en l'absence du Conseil exécutif général, la taxe par personne doit être augmentée en utilisant la formule ci-dessus, comme si l'augmentation de l'index des prix à la consommation était de 1 %.

Aussitôt que possible après l'émission de l'index des prix à la consommation, un comité nommé par le Président général doit se réunir et certifier l'augmentation du montant de la taxe

par personne, selon la formule décrite ci-dessus. Le montant certifié doit être acheminé au Conseil exécutif général et entrer en vigueur en date du 1er janvier, à moins que le Conseil exécutif général réduise le montant certifié, dans l'éventualité où le montant établi par le Conseil exécutif général doit devenir effectif le 1er janvier. Le Secrétaire-trésorier général doit aviser par écrit tous les syndicats locaux de la nouvelle taxe par personne qui doit entrer en vigueur, pour le Premier de l'an. Le comité nommé par le Président général doit aussi réviser, et faire des recommandations au Conseil exécutif général, sur les finances du Syndicat international. La taxe par personne doit être payée pour chaque membre en règle sauf pour les membres à vie, alors qu'ils ne travaillent pas dans leur métier, et pour les membres qui sont transférés à un statut de membre à vie, en date du 1er janvier 1980, ou après cette date.

Pour les non-membres qui paient des frais d'agence au syndicat local ou d'autres frais équivalents aux montants dus par les membres, le syndicat local doit remettre au Syndicat international des frais équivalents à la taxe par personne établie dans cette section. Pour les non-membres qui paient des frais d'agence au syndicat local, des frais de service ou d'autres frais qui sont moindres que les montants dus par les membres, le syndicat local doit remettre au Syndicat international des frais équivalents à quatre-vingts pour cent (80 %) de la taxe par personne établie dans cette section.

(b) Chaque syndicat local doit payer au Syndicat international un paiement de 2,00 \$ par mois pour prestation lors du décès, pour tous les membres couverts par le Fonds de prestation lors du décès, en relation avec la Section 284 et les règles et règlementations sur ce Fonds, à l'exception des membres à vie alors qu'ils ne travaillent pas dans leur métier, et des membres qui ont fait un transfert pour devenir membre à vie en date du 1er janvier 1980 ou plus tard.

(c) Chaque syndicat local doit percevoir du membre, et transmettre au Syndicat international, un paiement pour prestation lors du décès de 3,00 \$ par mois pour chaque membre qui a fait un transfert pour devenir membre à vie en date du 1er avril 1975, qui ne travaille plus dans le métier, et qui choisit de perpétuer son admissibilité au Fonds de prestation lors du décès.

(d) Pour les membres qui ont fait un transfert pour devenir membre à vie en date du 1er janvier 1995 ou plus tard, le syndicat local doit percevoir du membre des frais mensuels de 8,00 \$ et transmettre 5,00 \$ de ce montant au bureau du Secrétaire-trésorier général, conformément à la Section 98 (e) (1).

Pour les membres qui transfèrent à la Classe LR de membre à vie, le syndicat local doit percevoir du membre des frais mensuels de 12,00 \$ et transmettre 9,00 \$ de ce montant au bureau du Secrétaire-trésorier général, conformément à la Section 99 (e) (1).

(e) Aucun changement ne peut être fait à cette section, sauf dans une Convention.

(f) Le Conseil exécutif général ne doit pas exempter un syndicat local du paiement de la taxe par personne ; pourvu cependant que, le Conseil exécutif général puisse, à sa seule discrétion, lors de la détermination spécifique à l'effet que les intérêts du Syndicat international ou que le bien et le bien-être des membres l'exigent, émettre une dispense de cette disposition ou puisse réduire autrement l'obligation du syndicat local ou des syndicats locaux de payer la taxe par personne.

Section 18. (a) Chaque membre doit verser au Syndicat international des Cotisations administratives internationales dont les montants sont les suivants : à compter du 1^{er} juin 2020, 0,05 \$ pour chaque heure travaillée, et à compter du 1^{er} juin 2022, 0,10 \$ pour chaque heure travaillée dans le cadre d'une convention collective dans laquelle le Syndicat international ou tout autre affilié est une partie, à condition que le Conseil exécutif général ait l'autorité d'exempter certains

groupes de membres de l'obligation de payer des Cotisations administratives internationales ou d'établir un taux réduit pour les unités de négociation spécialisées.

(b) Ces Cotisations administratives internationales doivent être perçues par le Conseil de district et transmises au Secrétaire-trésorier général sur une base mensuelle.

(c) Le Conseil de district doit percevoir les Cotisations administratives internationales selon les dispositions relatives à la retenue des cotisations de toutes les conventions collectives. Les frais administratifs de perception doivent être sous la responsabilité du Conseil de district.

(d) Les membres qui exécutent une autorisation de prélèvement de cotisations doivent demeurer en règle même si leur employeur ne transmet pas les cotisations, pourvu qu'ils satisfassent à toutes les autres exigences en bonne et due forme. Les membres qui refusent d'exécuter une autorisation de prélèvement de cotisation ont quand même l'obligation de payer le montant total de Cotisations administratives internationales. Les Conseils de district sont responsables de la perception et de la transmission des cotisations de ces membres. Un membre qui ne paie pas sa Cotisation administrative internationale dans les 90 jours suivant le paiement de son salaire par son employeur doit être suspendu. Si le retard de paiement persiste sur 180 jours, le membre doit être exclu.

Le Président général, sous l'approbation du Conseil exécutif général, peut établir d'autres dispositions avec n'importe quel Conseil de district pour le paiement par le Conseil de district des Cotisations administratives internationales au nom des membres de ce Conseil de district.

(f) Les Conseils de district doivent fournir au Syndicat international tous les documents que le Secrétaire-trésorier général juge nécessaires à la vérification du montant de Cotisations administratives internationales dues par chaque membre, y compris, mais sans s'y limiter, à chaque convention collective maintenue par le Conseil de district et les rapports de remises reçus par le Conseil de district démontrant le nombre d'heures travaillées par chaque membre. Ces rapports doivent être soumis au format prescrit par le Secrétaire-trésorier général.

Section 19. Afin d'assurer le financement adéquat du Fonds de prestation lors du décès, le paiement en cas de décès appelé à la Section 17(b) peut être augmenté par le Conseil exécutif général, si selon l'unique discrétion du Conseil, il concluait qu'une augmentation s'avère nécessaire pour maintenir la solvabilité du Fonds de prestation lors du décès. Le Conseil exécutif général peut aussi détourner une portion du paiement pour prestation en cas de décès vers le fonds général, si le Conseil le concluait, après une consultation avec un actuaire, qu'un tel transfert ne mette pas en péril la solvabilité du fonds. Si le Conseil exécutif général dictait un tel détournement, le montant détourné ne serait pas compris dans le montant par personne aux fins de calcul de l'augmentation annuelle du coût de la vie.

Section 20. Un Comité des finances constitué du Président général, du Secrétaire-trésorier général et d'un membre du Conseil exécutif général sélectionné par ce Conseil, doit être habilité et autorisé, sous la supervision générale du Conseil exécutif général, à investir tous les fonds du Syndicat international en excès des montants qui seraient nécessaires pour servir des fins immédiates, dans de tels investissements, comme cela peut être fait par les fiduciaires, en vertu des lois en vigueur. Le Comité des finances doit retenir les services d'un conseiller en investissements. Tous les investissements doivent être conservés au nom du Syndicat international, ou au nom d'une personne désignée pour la banque du Syndicat international.

Section 21. (a) Tous les revenus reçus pour les paiements des prestations en cas de décès (autres que tout montant détourné pour le fonds général conformément à la Section 18) et tous les revenus générés par des investissements du Fonds de prestation lors du décès doivent être placés dans le « Fonds de prestation lors du décès » et ne doivent pas être utilisés à des fins

autres que pour la conservation de ce Fonds et pour le paiement des réclamations et des bénéfices afférents. Tous les coûts pour la conservation et l'administration du « Fonds de prestation lors du décès » doivent être payés à partir des actifs du Fonds en question. Le Conseil exécutif général, de concert avec le Secrétaire-trésorier général, doit déterminer le montant de ces coûts.

(b) Cette portion de la taxe par personne attribuable au Fonds de prestation lors du décès accidentel, doit fournir une prestation en cas de décès accidentel à tous les membres en règle, tel que décrit à la Section 283, et doit être placé directement dans ce Fonds.

(c) Cette portion de la taxe par personne désignée pour les actions politiques du Syndicat international des peintres et métiers connexes ensemble – avec le comité législatif et le Fonds du Comité de formation, un fonds séparé doit être placé directement dans ce Fonds.

Section 22. Tout autre revenu, qui n'est pas désigné pour un fonds spécifique, selon la Section 21, doit être placé dans le fonds général du Syndicat international. Les allocations à des fins diverses en provenance de ce fonds doivent être décidées par le Conseil exécutif général, de temps à autre, selon les autres besoins du Syndicat international ; pourvu cependant que le Conseil exécutif général doit établir et conserver un fonds général pour la Convention et faire des allocations périodiques appropriées à ce fonds, suffisantes pour payer les dépenses de la Convention générale.

AUDIT DES COMPTES

Section 23. (a) Le Conseil exécutif général doit, avant le mois de janvier de chaque année, aviser trois (3) Directeurs des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district (dont deux (2) ne peuvent pas provenir du même État ou de la même province), pour nommer un membre en règle pour servir sur le comité de surveillance, et sa fonction doit inclure d'effectuer un audit sur les comptes du Bureau général. Aucun syndicat local ne doit fournir un membre du comité, plus d'une (1) fois en deux (2) ans.

(b) Les membres du comité de surveillance doivent recevoir une rémunération pendant leur emploi, et cette rémunération est établie à la Section 44(d).

Section 24. (a) Le Conseil exécutif général doit retenir les services d'un comptable agréé indépendant, lequel doit agir en conjonction avec le comité de surveillance.

(b) Le rapport du comité et du comptable, qui doit être signé et attesté devant un notaire, doit être publié dans la prochaine édition du journal officiel, suivant la conclusion de l'audit.

CONVENTION GÉNÉRALE

Section 25. (a) Ce Syndicat international doit se réunir pour une Convention générale tous les cinq (5) ans, à un endroit, une date et une heure à déterminer par le Conseil exécutif général. Lors de cette réunion, les Directeurs généraux de ce Syndicat international doivent être élus conformément à la Constitution. Les Directeurs généraux, suivant leur élection et leur qualification, doivent rester en fonction jusqu'à ce que leur successeur soit élu et qualifié, selon les dispositions de la présente Constitution.

(b) Les lois adoptées doivent entrer en vigueur le premier jour de janvier suivant la fermeture de la Convention générale régulière, à moins d'avoir été désignées autrement.

Section 26. (a) Conventions générales spéciales : une Convention générale spéciale peut être convoquée lorsque cent-vingt-cinq (125) syndicats locaux en font la demande, ou lorsque le Conseil exécutif général le juge nécessaire. L'endroit où se tiendra cette Convention spéciale doit être sélectionné par le Conseil exécutif général.

(b) Chaque syndicat local faisant la demande pour une Convention spéciale, doit certifier que cette demande a été faite des suites d'un vote majoritaire des personnes présentes à la réunion du dit syndicat local où la question d'une Convention spéciale a été votée. On ne doit pas compter plus de dix (10) syndicats locaux dans chaque État ou province dans le nombre requis des cent-vingt-cinq (125) syndicats locaux.

Représentation

Section 27. Un syndicat local, pour avoir droit à une représentation dans une convention régulière ou une Convention générale spéciale, doit détenir sa charte depuis au moins six (6) mois avant d'assister à une telle Convention, et il doit avoir payé sa taxe par personne au Syndicat international, jusqu'au deuxième mois précédent, incluant le mois précédent le mois de la Convention. Ce paiement doit être reçu par le bureau du Secrétaire-trésorier général, pas plus tard que le dernier jour ouvrable du mois précédent le mois de la Convention.

Section 28. (a) Les syndicats locaux doivent avoir droit à leur représentation à la Convention générale, conformément au nombre de membres pour lesquels la taxe par personne doit avoir été payée, tel que déterminé comme une date à déterminer par le Conseil exécutif général avant chaque Convention.

(b) Les syndicats locaux comptant cent (100) membres ou moins doivent avoir droit de présenter un (1) délégué.

(c) Les syndicats locaux comptant plus de cent (100) membres et moins de cinq cents (500), deux (2) délégués.

(d) Les syndicats locaux comptant plus de cinq cents (500) membres et moins de mille (1 000), trois (3) délégués.

(e) Les syndicats locaux comptant plus de mille (1000) membres doivent avoir droit à quatre (4) délégués et à un (1) délégué additionnel pour chaque cinq cents (500) membres ou chaque fraction majeure au-dessus de mille (1000) membres.

Élection des délégués

Section 29. (a) Tous les délégués doivent être élus par scrutin secret, dans leurs syndicats locaux respectifs, au cours du mois de mai précédent la Convention générale. Les nominations doivent avoir tenu une (1) réunion avant la réunion de l'élection. Un avis de nomination et la réunion de l'élection doivent être communiqués aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de nomination, et quinze (15) jours avant la date d'élection.

(b) Pour être éligible comme délégué, un membre doit :

(1) être un résident des États-Unis ou du Canada ;

(2) (A) avoir été employé (incluant un emploi tel que défini à la section 41), avoir cherché activement un emploi, ou avoir été incapable de chercher un emploi en raison d'une invalidité temporaire, pendant la majeure portion des douze (12) mois avant la date de sa nomination, et (B) est présentement actif dans les métiers et ne retire pas volontairement une prestation d'un régime de retraite commandité par ou affilié au Syndicat international, ou une entité subordonnée du Syndicat international ;

(3) être en règle continuellement dans le syndicat local qu'il ou elle va représenter comme délégué pendant une période de deux (2) ans précédant immédiatement la date de nomination, et doit avoir été un membre du syndicat au sein duquel il ou elle souhaite obtenir un mandat pendant au moins les six mois précédents, sauf quand des membres qualifiés ne

sont pas disponibles et ne répondent pas à ces exigences en matière de titularisation, dans quel cas le syndicat local peut élire des membres délégués, sans égard à la durée de leur adhésion ;

- (4) avoir assisté à au moins une (1) réunion, et avoir assisté, ou avoir justifié son absence, à au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des réunions tenues par le Syndicat local, pendant les douze (12) mois précédant immédiatement la date de sa nomination ; un membre peut justifier son absence sur la base d'un conflit de travail, de maladie ou d'urgence personnelle, pourvu qu'il soumette cette justification par écrit au syndicat local, pas plus tard que cinq (5) jours de civil après la réunion manquée.

(c) Si un syndicat local a sa charte depuis moins de deux (2) ans, mais plus de six (6) mois avant la date d'élection des délégués, il peut élire des membres en règle comme délégués, sans égard à la durée comme membre en bonne et due forme.

(d) Les membres à vie ne sont pas éligibles à servir comme délégué.

(e) Les Directeurs généraux, les représentants généraux et les représentants spéciaux doivent automatiquement être des délégués de leurs syndicats locaux respectifs, lors des conventions régulières et des Conventions spéciales de ce Syndicat international. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier d'un Conseil de district et le Directeur des affaires des syndicats locaux qui n'est pas entièrement affilié avec un Conseil de district doit aussi automatiquement être un délégué de son syndicat local à des conventions régulières et des Conventions spéciales de ce Syndicat international. De plus, les membres en règle occupant les postes de Directeur du recrutement, le Directeur des services, le Directeur de la formation et le Directeur des affaires gouvernementales de chaque Conseil de district doivent être automatiquement des délégués, mais non votants. Les syndicats locaux ont droit à leur plein quota de délégués, tel que décrit à la Section 28 en plus des délégués décrits précédemment.

Section 30. Des candidats alternatifs pouvant représenter le syndicat local en cas d'incapacité du délégué élu de manière régulière, ou ces délégués, pour assister à la session, doivent être le membre ou les membres qui reçoivent le second nombre le plus élevé de votes lors de l'élection des délégués. Les candidats alternatifs doivent avoir les mêmes qualifications que les délégués.

Section 31. (a) Les syndicats locaux peuvent se combiner pour envoyer un délégué, mais le délégué doit être membre d'un des syndicats locaux qui l'élisent, et il doit arborer les lettres de créance pour chaque syndicat local.

(b) Chaque délégué doit avoir droit à un (1) vote, et aucune représentation substitut ne peut être permise.

(c) Sauf ce qui est décrit à la Section 34, les dépenses des délégués, ou de leurs candidats alternatifs, doivent être défrayées par les syndicats qu'ils représentent respectivement.

Section 32. La certification de l'élection doit être faite lors de la duplication des lettres de créance, fournies par le Secrétaire-trésorier général, et signées par le Président et le Secrétaire de séance, et doit arborer le sceau du syndicat local. Une copie doit être présentée aussitôt au Secrétaire-trésorier général, et l'original doit être présenté au Comité des lettres de créance, par le délégué ou le représentant alternatif.

Section 33. (a) Au moment des nominations comme délégué pour la Convention générale, le Secrétaire aux finances doit réviser l'admissibilité de tout candidat, et faire un rapport sur chaque candidat, lors de la réunion de nomination.

(b) Toute question sur l'admissibilité des candidats mis en nomination à cette réunion doit être tranchée par le l'officier dirigeant du syndicat local.

(c) Tout membre qui serait déterminé comme non admissible pour être délégué peut en faire appel auprès du Président général. Si l'officier dirigeant manque à trancher une question d'admissibilité, tout membre peut en appeler auprès du Président général. Pour être considéré comme ayant été fait dans les délais prévus, l'appel doit être frappé du timbre postal, pas plus tard que sept (7) jours suivants la réunion de nomination. Pour la révision des questions d'admissibilité, le Président général peut examiner tous les dossiers disponibles et pertinents du syndicat local, du Conseil de district et du Syndicat international. Cependant, et indépendamment de la Section 117 ou de toute autre disposition de la présente Constitution, dans l'éventualité de divergences, le Président général peut placer toute sa confiance envers les dossiers d'adhésion dans les archives du Bureau général, et sa décision à cet effet sera finale et aura force exécutoire sur toutes les matières concernées.

(d) Toute protestation concernant l'élection des délégués peut être présentée au Président général. Pour être considérée comme ayant été faite dans les délais prévus, la protestation doit être frappée du timbre postal pas plus tard que sept (7) jours après l'élection.

Millage, chambre d'hôtel et indemnité quotidienne

Section 34. (a) Le Syndicat international doit payer le millage, à un tarif de trente (30) sous par mile dans chaque direction, pour tous les délégués ayant droit de siéger et d'assister aux sessions de la Convention générale. Le millage applicable doit être calculé en référence au chemin raisonnablement le plus court ou au trajet sur l'autoroute entre la ville du syndicat local du délégué et la ville de la Convention.

(b) Le Syndicat international doit fournir pour chaque délégué une chambre d'hôtel à partir de (et incluant) la nuit précédant immédiatement l'ouverture de la Convention, jusqu'à la nuit du jour même d'ajournement de la Convention.

(c) Tous les délégués ayant droit de siéger et d'assister aux sessions de la Convention générale doivent recevoir une allocation d'indemnité quotidienne de 65,00 \$ pour chaque jour de session de la Convention, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours.

Sessions

Section 35. (a) Pendant les sessions de la Convention générale, seulement les membres du Syndicat international doivent être admis, avec une exception dans le cas d'un consentement explicite par le Président général.

(b) Une majorité de délégués siégeant au congrès est nécessaire pour former un quorum afin de négocier les affaires.

(c) Le Secrétaire-trésorier général doit conserver un registre précis des délibérations de la Convention générale et doit le faire imprimer quotidiennement au cours de la session.

Comités

Section 36. (a) Le Président général nomme les comités suivants : Lois et Constitution ; Finance ; Lettres de créance ; Règles ; Rapport du Président général ; Rapport du Secrétaire-trésorier général ; Appels ; et Résolutions.

(b) Le Président général peut nommer un sous-comité parmi les membres de tout Comité nommé à la sous-section (a) pour effectuer les tâches voulues par le Président général.

(c) Le Conseil exécutif général est autorisé à faire en sorte que le Comité ou le sous-comité d'un Comité se rencontre avant la Convention générale.

Résolutions

Section 37. Si un Conseil de district ou un syndicat local veut proposer une résolution pour la Convention générale traitant de sujets généraux comme le recrutement, les métiers de l'immeuble, des mesures de santé, des jours de travail moins longs, ou des promulgations législatives, les délégués du Conseil de district ou les membres du syndicat local, le cas échéant, doivent voter sur la proposition lors d'une réunion régulière ou spéciale. Au moins quinze (15) jours avant la réunion, un avis contenant le texte des résolutions proposées doit être fourni aux délégués du Conseil de district ou aux membres. Toutes les résolutions approuvées pour soumission doivent être faites par écrit, doivent arborer la signature des dirigeants du Conseil de district ou du syndicat local qui les soumet, et elles doivent être postées au Secrétaire-trésorier général avec timbre de poste prouvant un délai d'au moins quarante-cinq (45) jours avant la venue de la Convention générale. Toutes les résolutions considérées par un Conseil de district ou un syndicat local après ce délai doivent recevoir le consentement de la Convention pour être considérées, à l'exception des résolutions soumises par le Conseil exécutif général.

Appels

Section 38. La Convention générale doit considérer les appels seulement de leur juridiction originale ou faire appel des décisions du Conseil exécutif général sur les changements envers les membres, les Conseils de district, syndicats locaux, conférences des États ou provinciales ou toute autre entité subordonnée du Syndicat international, conformément aux Sections 253 à 281 de la Constitution générale. Aucun autre règlement ou décision du Président général ou du Conseil exécutif général ne peut faire l'objet d'une protestation ou être porté en appel lors d'une Convention générale.

Ordre du jour

Section 39. La Convention générale doit être gouvernée selon l'ordre du jour suivant :

1. Appel à l'ordre.
2. « Serment d'allégeance au drapeau » et « Salut canadien. »
3. Présentation des lettres de créance.
4. Rapport du Comité des lettres de créance.
5. Vote par appel nominal.
6. Institution des Comités.
7. Résolutions, mémoires et pétitions.
8. Rapport des dirigeants.
9. Rapports des Comités sur les rapports des Dirigeants.
10. Rapports des Comités.
11. Affaires inachevées.
12. Élection des dirigeants.
13. Entrée en fonction des dirigeants.
14. Nouvelles affaires.
15. Ajournement.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Section 40. (a) Les Directeurs généraux de ce Syndicat international doivent consister du Président général, du Secrétaire-trésorier général, et des Vice-présidents généraux, en nombre tel qu'il doit exister, conformément à la sous-section (c).

(b) Le Président général a l'autorité d'assigner aux Vice-présidents généraux, et de donner ses instructions aux Vice-présidents généraux dans tous les domaines de responsabilité. Les Vice-présidents généraux doivent représenter et servir nos membres dans les régions géographiques des États-Unis et du Canada, lesquelles doivent être établies, et peuvent être modifiées de temps à autre, par le Président général. Lorsque cela est faisable, le Vice-président général assigné pour représenter et servir les membres des États-Unis doit être un résident des États-Unis et le Vice-président général assigné pour représenter et servir les membres canadiens doit être un citoyen canadien.

(c) Entre les Conventions générales, le Président général a l'autorité de modifier, d'ajouter ou d'éliminer les domaines de responsabilité des Vice-présidents généraux, et de réduire ou d'augmenter le nombre des Vice-présidents généraux. Si par une telle action le nombre des Vice-présidents généraux était réduit, le mandat du ou des Vice-présidents généraux affectés doit se terminer à la date d'effet déterminée par le Président général, indépendamment des dispositions de mandat de la sous-section (i). Si par une telle action le nombre des Vice-présidents généraux était augmenté, le Président général doit nommer le ou les Vice-présidents généraux additionnels pour servir pendant la balance du terme normal de cinq (5) ans.

(d) Les Directeurs généraux doivent être nommés et élus de manière générale par la Convention générale.

(e) S'il y a deux (2) nominations ou plus pour le poste de Président général ou de Secrétaire-trésorier général, le vote pour une telle fonction convoitée doit être fait selon un vote par appel nominal. Le candidat qui recevra alors le plus grand nombre de votes doit être déclaré élu.

(f) S'il y a plus de nominations pour le service de Vice-président général que le nombre de positions de Vice-président général qui existent, conformément à la sous-section (c), un vote doit être tenu selon un vote par appel nominal, et les personnes en nomination requises pour combler les positions existantes de Vice-président général recevant le nombre le plus élevé de votes doivent être déclarées élues.

(g) Dans tout vote par appel nominal tenu en résultat des sous-sections (e) et (f), chaque délégué doit avoir droit à un (1) vote. L'appel nominal doit être fait par les syndicats locaux. Le vote des délégués de chaque syndicat local doit être annoncé par un porte-parole, choisi par sa délégation ; à l'exception que si la précision du vote annoncé de tout syndicat local peut être réfutée par un membre de sa délégation, les délégués de ce syndicat local doivent faire l'objet d'un vote individuel. L'officier dirigeant doit nommer trois (3) commis qui doivent enregistrer les suffrages exprimés par délégués de chaque syndicat local, puis préparer et signer un rapport sur le nombre des suffrages exprimés pour chaque candidat.

(h) Toute objection après la convention à l'élection des Directeurs généraux doit être faite par écrit et doit être postée au Président général avec un timbre de poste attestant au moins sept (7) jours suivants le dernier jour de la Convention. Tout appel à un règlement du Président général doit être fait par écrit et doit être posté au Conseil exécutif général, via le Secrétaire-trésorier général, avec un timbre de poste attestant au moins sept (7) jours suivant la date du règlement par le Président général.

(i) Les Directeurs généraux doivent être en service pendant cinq (5) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et se soient qualifiés adéquatement. Leurs mandats, à moins

que ce soit pour combler une vacance, doivent débiter le premier lundi suivant les trente (30) jours de la date de leur élection.

Section 41. Tout membre est éligible à une nomination et pour élection comme Directeur général, si le membre a été continuellement en règle pendant cinq (5) ans précédant sa nomination, avoir été employé, été à la recherche active d'emploi, ou été incapable de chercher un emploi en raison d'une invalidité, dans nos métiers (ou occupations) pendant la majeure portion des douze (12) mois précédant immédiatement la date de nomination, et ne doit pas autrement être disqualifié par les dispositions de la présente Constitution. Le terme « employé » doit être réputé inclure un emploi à temps plein comme dirigeant, agent, ou employé du Syndicat international, d'un Conseil de district du Syndicat international, d'un syndicat local ou autre entité subordonnée du Syndicat international, du FAT-COI, ou de l'un ou l'autre de leurs départements, d'une fédération d'État de main-d'œuvre, d'une entité des métiers de l'immeuble ou d'une entité centrale reconnue par le syndicat local dont il ou elle est membre ; ou dans tout département du syndicat local, de l'État, provincial et/ou territorial ou du Gouvernement fédéral pertinent à la main-d'œuvre. Il n'est pas nécessaire qu'un candidat soit délégué à la Convention générale. Aux fins de cette section, « temps plein » doit porter la même signification que dans la Section 211(j).

Section 42. Le Président général, le Secrétaire-trésorier général et les Vice-présidents généraux doivent assister à la Convention générale et leurs dépenses doivent être payées par les fonds du Syndicat international.

Section 43. Le Président général titulaire, ou une personne désignée par le Président général, doit agir en qualité de Précepteur général et procéder à l'installation des dirigeants élus.

Fonctions du Président général

Section 44. (a) Le Président général doit être le directeur exécutif principal et le directeur administratif du Syndicat international et il ou elle doit veiller à l'application de toutes ses lois, conformément à cette Constitution et aux directives établies aux présentes ou par le Conseil exécutif général. Le Président général doit avoir la responsabilité de la direction et de la supervision de toutes les entités subordonnées et il ou elle doit exercer la supervision quotidienne sur les affaires du Syndicat international, le tout en vue d'instaurer la conformité avec les lois et les directives du Syndicat international, tels que définis dans cette Constitution.

(b) Le Président général doit présider à la Convention générale et la diriger en conformité avec cette Constitution ; il ou elle doit détenir le vote décisif en cas d'égalité sur toute question votée par la Convention générale.

(c) Le Président général, ou sa personne désignée, doit servir en qualité de délégué du Syndicat international aux conventions ou réunions de la fédération américaine du travail – au congrès des organisations industrielles, au Département des métiers de l'immeuble et de la construction, et autres départements ou organisations avec lesquels le Syndicat international pourrait être affilié de temps à autre. Le Président général doit aussi nommer tout autre délégué à ces départements et organisations.

(d) Si le Président général démissionnait ou était démis de ses fonctions, à moins d'instructions contraires par le nouveau Président général, il ou elle doit démissionner immédiatement de tout service élu ou nommé au sein du FAT-COI ou de toute autre organisation affiliée de quelque manière avec le FAT-COI ou l'IUPAT. Si une organisation est « affiliée » avec le FAT-COI ou avec l'IUPAT au sens de ce paragraphe, cela doit se faire selon l'unique et absolue discrétion du nouveau Président général.

Le Président général doit agir au mieux de ses capacités dans la poursuite des intérêts de l'organisation.

Section 45. (a) Le Président général a l'autorité de nommer, et de démettre ou de discipliner autrement, tous les représentants et organisateurs. Le Président général a aussi l'autorité pour établir leurs salaires, allocations d'indemnités quotidiennes et autres allocations, et pour les modifier de temps à autre, en prenant en compte des considérations comme leurs tâches, leur emplacement et la durée de leur assignation.

(b) Tous les représentants et les organisateurs doivent envoyer des rapports hebdomadaires au Président général. Le Président général doit envoyer une copie de chaque rapport au Vice-président général approprié. Chaque rapport doit contenir un sommaire clair et concis des activités du représentant ou de l'organisateur.

(c) Le Président général a l'autorité de nommer, et de démettre du service ou de remplacer, les délégués aux Conventions du FAT-COI et des départements avec lesquels le Syndicat international est affilié.

Le Président général a l'autorité d'établir les salaires, les allocations d'indemnités quotidiennes et les autres allocations, des vérificateurs ; des délégués aux conventions du FAT-COI, du département des métiers de l'immeuble et autres départements du FAT-COI ; des délégués aux Conventions et des membres de tous les comités et des membres des conseils des fiduciaires nommés par le Président général ou par le Conseil exécutif général. Le Président général a aussi l'autorité de modifier ces salaires, ces allocations per diem et autres allocations, de temps à autre. Dans l'exercice de son autorité, le Président général doit prendre en compte des considérations telles que les tâches, l'emplacement et la durée de l'assignation des personnes impliquées.

Toutes les dépenses doivent être détaillées sur des formulaires officiels fournis par le Secrétaire-trésorier général, et doivent être confinées aux éléments qui y sont décrits. Pour toute dépense qui ne serait pas couverte par ces détails, des reçus doivent être soumis au Secrétaire-trésorier général avec le formulaire officiel. De telles dépenses seront considérées pour un remboursement en conformité avec les directives établies par le Conseil exécutif général.

(f) Lorsque la conduite de ses affaires exige que le Président général voyage, le Président général est autorisé, à son unique discrétion, à être accompagné par sa conjointe (ou son conjoint) et les dépenses raisonnables pour le conjoint doivent être payées par le Syndicat international. Le Président général peut aussi autoriser, dans des circonstances appropriées, les Directeurs généraux ou autres employés du Syndicat international à être accompagnés par leur conjoint(e) pendant la conduite des affaires du Syndicat international, aux frais du Syndicat international.

Section 46. Le Président général peut recourir à du personnel pour l'aider, si nécessaire pour la conduite de ses travaux, de manière appropriée. Le Président général doit aussi être habilité à demander aux Conseils de district ou aux syndicats locaux d'affecter des représentants à leur emploi pour participer à des projets spéciaux ou à des assignations (p. ex., pour une campagne de recrutement, de formation ou d'action politique et autres campagnes d'importance) sous la direction et la supervision du Président général.

Section 47. (a) Lorsqu'une question survient en respect de la construction ou de l'interprétation de cette Constitution, le Président général doit, en première instance, trancher la question, sujet à l'approbation par le Conseil exécutif général. L'interprétation du Président général et la construction de la Constitution doivent être acceptées et prendre effet sur toutes les parties, entités subordonnées, tous les dirigeants et les membres du Syndicat international, dans l'attente de considération d'une telle interprétation ou construction par le Conseil exécutif général, et cette approbation ou un changement par le Conseil exécutif général doit être fait lors de la

prochaine réunion suivant ladite interprétation ou construction. Si le Conseil exécutif général ne prend aucune mesure relativement à une telle interprétation ou construction lors d'une telle réunion, la question doit être réputée comme étant approuvée par le Conseil exécutif général.

(b) Le Président général doit présider à toutes les sessions du Conseil exécutif général.

(c) Le Président général doit exercer une supervision générale sur les affaires du Syndicat international, et celles de toutes les entités subordonnées, effectuer les autres tâches exigées par la Constitution, et rapporter ses actes et activités à la Convention générale.

(d) Le Président général doit signer toutes les chartes et il ou elle doit, en commun avec les autres Directeurs généraux, soumettre au Secrétaire-trésorier général un décompte détaillé de toutes les sommes dépensées par lui/elle au nom du Syndicat international, lesquelles, si conformes à la Constitution générale, doivent être remboursées par le Secrétaire-trésorier général.

(e) Le Président général a l'autorité de décider sur tous les griefs soumis au Président général par les Conseils de district, les syndicats locaux ou les entités subordonnées, sujet à révision par le Conseil exécutif général.

(f) Lorsque le Président général rend une décision ou qu'il/elle donne un ordre à une entité subordonnée ou à leurs dirigeants ou leurs membres, ces derniers doivent respecter cette décision ou cet ordre, jusqu'à ce que ces derniers soient révisés ou renversés par le Conseil exécutif général. Un refus d'obéir à une telle décision ou ordre doit placer le sujet de l'offense face à une suspension de son adhésion ou à la suspension ou à la révocation de sa charte, ou toute autre action disciplinaire qui serait jugée appropriée, sujet à l'approbation du Conseil exécutif général.

(g) Indépendamment de toute autre section de la Constitution générale, le Président général a l'autorité, avec l'approbation du Conseil exécutif général, d'ordonner à deux (2) Conseils de district ou syndicats locaux, ou plus, de fusionner ou de se combiner autrement si, selon son opinion et des suites d'une investigation appropriée, une telle fusion ou combinaison serait dans l'intérêt du Syndicat international et de ses membres. Le Président général peut aussi décider les conditions de toute fusion ou combinaison lorsque les Conseils de district ou les syndicats locaux impliqués ne peuvent pas accepter ou n'acceptent pas. Le Président général a aussi l'autorité de transférer des fonds et d'autres actifs des Conseils de district ou des syndicats locaux ainsi fusionnés, aux Conseils de district ou syndicats locaux dans lesquels ils sont fusionnés ou combinés. Là où une action décrite aux présentes est prise, le Président général et le Conseil exécutif général doivent préserver les droits d'adhésion des membres des Conseils de district et des syndicats locaux affectés, incluant leur droit d'assister ou de participer aux réunions, aux votes, de nommer des candidats et d'être mis en nomination, et de concourir pour un poste. Le Président général a aussi l'autorité, avec l'approbation du Conseil exécutif général, de permettre à deux (2) Conseils de district, syndicats locaux, ou plus, ou autres entités subordonnées de considérer volontairement une fusion ou autre combinaison et d'approuver la procédure appropriée à respecter et les termes d'une telle fusion volontaire.

(h) Le Président général, avec l'approbation du Conseil exécutif général, a l'autorité de permettre à un ou plusieurs Conseils de district ou syndicats locaux de charger des frais d'initiation et/ou d'approuver des exceptions aux règles établies dans les Sections 93 et 94.

Le Président général doit établir et organiser le financement, soit à partir des revenus généraux ou par des donateurs intéressés, d'un programme de reconnaissance scolaire, qui porterait le nom de Programme de reconnaissance sportive A.L.« Mike » Monroe et Ralph D. Williams, III, en vertu duquel une bourse d'études serait remise annuellement d'une somme de 5000 \$ chacune aux étudiant(e)s qualifié(e)s qui sont des enfants des membres actifs, avec une bourse pour chaque région du Syndicat international. Sujet à approbation par le Conseil exécutif général, le

Président général doit être habilité à déterminer les règles et les règlements gouvernant l'administration et la remise de ces bourses d'études.

Section 48. (a) Le Président général doit être habilité à demander et à prendre possession pour examen de tous les livres et dossiers de tout Conseil de district, syndicat local ou autre entité subordonnée, ou les livres des montants dus ou les reçus des membres, et de déléguer ce pouvoir à tout Directeur général, Représentant général, vérificateur et autre représentant dûment accrédité. Le Président général peut nommer des vérificateurs lorsque nécessaire et si le Président général ou lesdits vérificateurs découvrent quelques écarts, erreurs ou inconduites, le Président général peut suspendre les dirigeants, les représentants ou les employés des Conseils de district, des syndicats locaux ou des autres entités subordonnées et peut nommer d'autres personnes pour combler ces vacances, en attente d'une investigation complète.

(b) Le Président général a l'autorité de visiter toute localité aux fins d'investigation et d'ajustement des grèves, lockouts, griefs et difficultés qui peuvent survenir entre les syndicats et les membres individuels, ou entre les syndicats et les employeurs.

(c) Le Président général doit avoir le pouvoir de suspendre ou de révoquer la charte de tout Conseil de district, syndicat local ou autre entité subordonnée pour une violation de la Constitution ou des lois du Syndicat international, conformément aux dispositions des Sections 253 à 281. Si, selon l'opinion du Président général, les droits ou les intérêts des membres de l'entité subordonnée ou du Syndicat international pourraient être en danger à moins qu'une action immédiate soit prise, le Président général peut suspendre ou révoquer la charte d'une entité subordonnée avant l'institution de poursuites, conformément aux Sections 253 à 281 ; et dans un tel cas, lesdites poursuites doivent être instituées dans un délai raisonnable suivant la suspension ou la révocation de la charte.

(d) Le Président général a l'autorité, lorsqu'il ou elle le juge nécessaire, de protéger ou promouvoir les intérêts d'un Conseil de district ou d'un syndicat local et du Syndicat international, ou d'organiser et de protéger sa juridiction, et d'exiger que le Conseil de district ou le syndicat local emploie un nombre suffisant de représentants pour couvrir la juridiction ou le territoire impliqué.

(e) Lorsque, selon le jugement du Président général, un Conseil de district ou un syndicat local n'organise pas ou ne protège pas sa juridiction ou son territoire, le Président général peut suspendre ou révoquer sa charte, et un nouveau Conseil de district ou syndicat local peut être établi, ou la juridiction ou territoire peut être octroyé à un autre Conseil de district ou syndicat local.

(f) Le Président général doit, en plus de toutes les autres tâches ou responsabilités décrites dans la Constitution générale, nommer et superviser le Directeur du recrutement pour le Syndicat international.

Section 49. Le salaire du Président général doit être de 335 867,51 \$ par année, et il ou elle doit avoir droit à une allocation et à des dépenses telles que permises selon les directives établies par le Conseil exécutif général.

Le Président général doit aussi se voir allouer un fonds annuel de contingence pour des dépenses additionnelles dont le montant peut être déterminé par le Conseil exécutif général, et n'excédant pas la somme de 10 000,00 \$ par année. À la réunion du Conseil exécutif général pour chaque trimestre, le Président général doit soumettre un rapport de ses dépenses de contingence, pour approbation. Le montant approuvé des dépenses doit être enregistré dans les procédures officielles de la réunion du Conseil exécutif général.

Autorité du Président général pour nommer des Fiduciaires spéciaux

Section 50. (a) Le Président général, avec ou sans audience, mais des suites d'une investigation, a le pouvoir, avec l'approbation du Conseil exécutif général, de nommer un Fiduciaire spécial pour immédiatement prendre en charge et prendre le contrôle d'un Conseil de district ou d'un syndicat local et de leurs affaires aux fins de correction de corruption ou des mauvaises pratiques financières, en assurant l'exécution des conventions collectives ou d'autres fonctions du représentant de la négociation, pour restaurer les procédures démocratiques, ou pour faire avancer autrement les affaires légitimes du Syndicat international.

(b) Immédiatement lors de la nomination d'un Fiduciaire spécial, les fonctions de tous les dirigeants et employés doivent prendre fin et ces fonctions doivent être transférées au Fiduciaire spécial. Le Fiduciaire spécial peut alors, suspendre ou démettre tout dirigeant ou employé sans salaire, et nommer des dirigeants ou des employés temporaires à leur place, lesquels doivent agir sous la direction du Fiduciaire spécial pour la durée d'une telle tutelle. Le Fiduciaire spécial doit prendre toute autre action qui selon son unique jugement s'avère nécessaire pour la préservation du Conseil de district ou du syndicat local et des droits et des intérêts de ses membres.

(c) Le Fiduciaire spécial doit faire un rapport, de temps à autre, sur les affaires et les progrès du Conseil de district ou du syndicat local au Président général. Les actes du Fiduciaire spécial doivent être assujettis à la supervision du Président général, lequel doit avoir en tout temps le pouvoir de démettre un tel fiduciaire et de le remplacer par un successeur de ce fiduciaire. Le Président général a aussi l'autorité d'établir le salaire du Fiduciaire spécial, ses allocations d'indemnités quotidiennes, et autres allocations, et de les modifier aussi de temps à autre. Si, selon l'unique jugement du Président général, l'entité subordonnée sous tutelle a la capacité financière de payer en tout ou en partie le salaire et les dépenses du Fiduciaire spécial, le Président général peut donner des instructions en conséquence.

(d) Les dirigeants temporaires doivent être des membres en règle du syndicat local (ou, dans le cas d'un Conseil de district, d'un syndicat local affilié au Conseil de district). Les dirigeants temporaires aux finances doivent donner des cautionnements pour la décharge en toute bonne foi de leurs tâches, de manière satisfaisante pour le Président général, et de tels cautionnements ne doivent pas représenter une somme moindre que les sommes que les dirigeants temporaires seraient requis de traiter.

(e) Le Fiduciaire spécial doit prendre possession de tous les fonds, livres, documents et autres propriétés du Conseil de district ou du syndicat local, et rendre des comptes sur ceux-ci au Président général. Le Fiduciaire spécial devra régler toutes les réclamations en suspens, dûment documentées, si les fonds s'avèrent suffisants. Si les fonds ne sont pas suffisants, il/elle doit régler les réclamations les plus dispendieuses, selon son bon jugement, à moins que ce soit prescrit autrement dans cette Constitution. Lorsque le Fiduciaire spécial recommande que la libre gouvernance soit restaurée et qu'une telle recommandation soit approuvée par le Président général, le Fiduciaire spécial doit retourner tous les fonds, livres, documents et toutes les propriétés au Conseil de district ou au syndicat local. Si, toutefois, la charte du Conseil de district ou du syndicat local était suspendue ou révoquée, alors tout solde restant au crédit du Conseil de district ou du syndicat local doit être remis au Secrétaire-trésorier général, qui doit alors le garder en fidéicommiss aux fins de réorganisation. Si ce Conseil de district ou ce syndicat local n'est pas réorganisé dans un délai de deux (2) ans, alors tous ses fonds, actifs et propriétés doivent revenir au Syndicat international.

(f) Une tutelle spéciale doit être établie pour une durée d'un (1) an, mais elle peut se perpétuer pour une durée plus longue sur ordre du Président général, avec l'approbation du Conseil exécutif général.

(g) Lors de la nomination d'un Fiduciaire spécial, tel que décrit dans cette section, dans le cas où aucune audience préalable n'a été tenue, le Président général doit aviser les membres du Conseil de district ou du syndicat local qu'une audience sera tenue et qu'elle sera présidée par le représentant nommé par le Président général, agissant comme le dirigeant de l'audience. L'avis peut être donné par le Président général ou par le représentant du Président général, et il doit être donné d'une manière qui soit calculée raisonnablement pour fournir un préavis adéquat à tous les membres, d'au moins cinq (5) jours avant le moment fixé pour l'audience. Le Président général ou son représentant doit fixer le moment et l'endroit pour la tenue de cette audience, qui doit être dans les trente (30) jours suivants la nomination d'un Fiduciaire spécial. Lors de cette audience, toutes les parties intéressées pourront être entendues sur le sujet de la continuité de la tutelle spéciale. Afin d'assurer le décorum et l'ordre, le Président général peut limiter la taille du groupe qui participe à l'audience, mais en aucun cas un membre du Conseil de district ou du syndicat local impliqué ne devra se voir refuser l'accès pour une conduite inappropriée. Le dirigeant de l'audience doit, soit oralement ou par écrit, faire un rapport au Président général sur ce qui a résulté de l'audience, et le Président général doit être l'unique juge à savoir si les affaires du Conseil de district ou du syndicat local doivent se perpétuer sous tutelle. Si le Président général a l'opinion que les affaires du Conseil de district ou du syndicat local doivent rester sous tutelle, le Président général doit en décider ainsi et en aviser le Fiduciaire spécial et, alors, le Fiduciaire doit continuer à agir conformément aux pouvoirs définis dans cette section. Si, lors d'une telle audience, le Président général est satisfait de la gestion des affaires du Conseil de district ou du syndicat local et qu'elles ne nécessitent pas de perpétuer la tutelle spéciale, il ou elle doit en décider ainsi, et le Conseil de district ou le syndicat local et leurs dirigeants ou employés (si leur terme n'est pas expiré) doivent reprendre leur ancien statut, et continuer d'opérer sans tutelle. Dans tous les cas où une audience est tenue avant la nomination d'un Fiduciaire spécial, alors les procédures spécifiées dans cette section doivent être respectées, à l'exception que l'audience peut se tenir en tout temps, moyennant quinze (15) jours d'avis au Conseil de district ou au syndicat local.

(h) La détermination du Président général suivant l'audience, tel que prévu à la sous-section (g) de cette section, peut en appeler au Conseil exécutif général selon (i) dans le cas d'un syndicat local, un vote majoritaire des membres, présents et votants, ou (ii) dans le cas d'un Conseil de district, la majorité du vote des membres de la majorité des syndicats locaux affiliés au Conseil de district. De plus, ou dans l'alternative, tout Conseil de district ou syndicat local sur lequel une tutelle a été placée peut, après une période de pas moins de six (6) mois suivant la décision du Président général, déposer une pétition de restauration d'un gouvernement libre, moyennant un vote requis pour un appel initial. À la réception d'une telle pétition, le Président général doit tenir une autre audience de la même manière que l'audience prévue dans ladite sous-section (g). Si après une telle audience la tutelle est conservée, des pétitions successives pour la restauration d'un gouvernement autonome peuvent être déposées et doivent être respectées, en autant cependant qu'aucune de ces pétitions ne soit présentée à des intervalles de moins de six (6) mois. Le Président général détient le pouvoir d'enlever la tutelle, en tout temps.

(i) Ni l'autorité contenue dans cette section ni son exercice actuel ne doit en aucune manière augmenter, élargir ou altérer la responsabilité du Syndicat international ou ses obligations, le cas échéant pour les dettes ou les activités de toute entité affiliée, de leurs dirigeants ou de leurs re-

présentants. Le Syndicat international n'est pas responsable des actes ou de la conduite d'un Fiduciaire d'un Conseil de district ou d'un Fiduciaire d'un syndicat local ou de leurs agents à moins que de tels actes ou conduite aient été demandés, autorisés ou ratifiés par le Président général ou par le Fiduciaire spécial. Toute dette ou obligation du Conseil de district ou du syndicat local en fiducie, qu'elle soit survenue avant, pendant ou après la période de tutelle, doit être couverte par les fonds du Conseil de district ou du syndicat local seulement, et ne peut pas être réclamée des fonds du Syndicat international, à moins qu'elle ait été encourue en résultat d'une conduite entreprise par ou selon les instructions du Fiduciaire spécial, pendant la période de tutelle qui n'aurait pas d'ordinaire été entreprise par le Conseil de district ou par le syndicat local en absence de tutelle.

(j) Cette section et l'autorité conférée par les présentes au Président général doit s'appliquer, à force et effet égal à toutes les entités subordonnées du Syndicat international.

Fonctions des Vice-présidents généraux

Section 51. Les Vice-présidents généraux doivent assister le Président général dans l'exécution de ses fonctions exécutives et administratives, telles qu'établies dans les Sections 44 à 50 de la Constitution générale. Les Vice-présidents généraux doivent être sous la supervision et la direction du Président général, et doivent accomplir tout le travail assigné par le Président général.

Section 52. Les Vice-présidents généraux doivent soumettre des rapports au Président général, à des intervalles tels et contenant l'information telle, qui peuvent être exigés par le Président général.

Section 53. Les salaires des Vice-présidents généraux doivent être établis et maintenus à soixante pour cent (60 %) du salaire du Président général, et ils ou elles doivent aussi se voir allouer des allocations et des dépenses telles que permises selon les directives établies par le Conseil exécutif général.

Fonctions du Secrétaire-trésorier général

Section 54. (a) Le Secrétaire-trésorier général doit diriger toutes les correspondances entre son Bureau et les Conseils de district, les syndicats locaux ou autres entités subordonnés, et recevoir toutes les sommes et montants dus des Conseils de district, des syndicats locaux ou des autres entités subordonnées, en donnant des reçus correspondants. Le Secrétaire-trésorier général doit percevoir et tenir les comptes des revenus du Syndicat international.

(b) Le Secrétaire-trésorier général doit préserver tous les documents, papiers, comptes, lettres, reçus et des copies de toutes les lettres écrites par lui ou elle pour les affaires du Syndicat international, selon ce que permettent les accommodements des classeurs et de l'espace. Le Secrétaire-trésorier général doit conserver les dossiers des membres individuels aux fins de détermination de leur classement, tout au long de leur période d'adhésion ou d'une partie correspondante.

(c) Le Secrétaire-trésorier général a la charge du sceau du Syndicat international et il doit l'afficher sur tous les documents officiels.

(d) Le Secrétaire-trésorier général doit recevoir toutes les demandes de charte, les signer et les octroyer, lorsqu'elles sont autorisées par le Conseil exécutif général.

Section 55. (a) Le Secrétaire-trésorier général doit conserver des dossiers précis de toutes les transactions financières du Syndicat international, et il doit payer toutes les factures légales selon l'autorité de cette Constitution.

(b) Le Secrétaire-trésorier général doit établir et maintenir tous les systèmes appropriés de tenue des dossiers qui doivent connaître l'âge, la date d'initiation, de suspension ou d'expulsion des membres et toute autre information nécessaire pour conserver un dossier complet du membership en entier.

(c) Le Secrétaire-trésorier général est autorisé, avec l'approbation du Conseil exécutif général à prescrire une comptabilité et une tenue des dossiers uniformes et spécifiques sur les activités du membership et les pratiques pour les Conseils de district, les syndicats locaux et autres entités subordonnées du Syndicat international. Lorsqu'un tel système ou pratique a été prescrit et approuvé, les Conseils de district, les syndicats locaux et les autres entités subordonnées du Syndicat international doivent être obligés à adopter et utiliser le même système.

(d) Un tel système ou pratique peut inclure, mais sans s'y limiter, une exigence à l'effet que toutes les sommes et montants dus et/ou autres reçus d'un syndicat local soient payés directement à un Conseil de district (de sorte que le fonds soit sujet à des procédures d'audit plus strictes par un Conseil de district) et en conséquence, allouer au syndicat local sa part, si part il y a, d'un tel fonds, en autant que :

(1) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier peut désigner tout syndicat local affilié pour faire en sorte que tous les dossiers, les montants dus, et les rapports soient continuellement faits par le Secrétaire aux finances du syndicat local et par le Trésorier, conformément à leurs fonctions telles que décrites dans cette Constitution. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit s'assurer que tous les dossiers d'adhésion et les dossiers financiers du syndicat local sont exacts et corrects, que tous les rapports de paiements internationaux et par personne soient faits à temps et que tous les formulaires et rapports gouvernementaux exigés soient complétés par le syndicat local dans les délais prévus. Si le syndicat local n'est pas exact et dans les délais en ce qui a trait aux rapports exigés et aux paiements par personne faits au bureau du Secrétaire-trésorier général, ou si le syndicat échoue de quelque façon que ce soit à maintenir ces standards, le Conseil exécutif général doit exiger que le syndicat local participe à un Plan centralisé de rapport des montants dus et de l'adhésion, promulgué par le Secrétaire-trésorier général.

(e) Un tel système ou pratique peut aussi inclure toute exigence jugée raisonnable par le Secrétaire-trésorier général et par le Conseil exécutif général, conçu pour améliorer la précision des rapports financiers et des dossiers d'une entité subordonnée ou l'imputabilité de ses dirigeants, et un tel système peut, dans la mesure jugée nécessaire par le Conseil exécutif général, modifier ou éliminer les responsabilités assignées aux dirigeants du syndicat local, conformément à la Constitution générale.

(f) Tous les Conseils de district et les syndicats locaux doivent utiliser le système intégré d'adhésion de l'IUPAT (IMS), un système informatique ou tout autre système approuvé par le Secrétaire-trésorier général pour la perception des montants dus, pour les dossiers des membres et pour les activités des membres.

Section 56. Le Secrétaire-trésorier général doit recevoir toutes les communications pour le Conseil exécutif général, et il ou elle doit les soumettre au Conseil exécutif général, pour interprétation, et tous les points de droit survenant sous la juridiction du Syndicat international, et tous les griefs et appels qui lui sont acheminés à moins d'indication contraire décrite dans cette Constitution.

Section 57. (a) Avec tous les appels émis aux syndicats locaux pour des votes par référendum, le Secrétaire-trésorier général doit acheminer les enveloppes adressées adéquatement, pour le retour postal au Bureau général. L'enveloppe doit être collée ou être munie d'un dispositif pour

le scellement, et le Secrétaire-trésorier général doit s'assurer qu'elle ne soit pas ouverte, et qu'elle soit placée sous la charge du comité de sollicitation des suffrages.

(b) Le Secrétaire-trésorier général doit donner un retour approprié aux suffrages exprimés sur toutes les questions soumises au référendum.

Section 58. Le Secrétaire-trésorier général doit avoir la pleine charge et la gestion du label du syndicat pour le Syndicat international, et il doit le faire enregistrer dans les divers États et au Canada, et veiller à ce qu'il soit publicisé de manière appropriée, et présenté au mouvement syndical. Le Secrétaire-trésorier général doit poursuivre toutes les parties pour des violations aux lois sur l'enregistrement régissant ce label.

Section 59. (a) Le Secrétaire-trésorier général doit avoir toute supervision sur le personnel et sur ses employés, et il doit gérer et opérer tous les édifices, espaces ou locaux occupés par le Syndicat international, sauf pour indication contraire dans cette Constitution.

(b) Le Secrétaire-trésorier général doit employer toute l'aide qui est nécessaire pour effectuer le travail de sa fonction de manière appropriée.

(c) Le Secrétaire-trésorier général doit déposer tous les revenus reçus à la banque désignée par le Conseil exécutif général. Le Secrétaire-trésorier général doit être habilité, avec l'approbation du Conseil exécutif général, à investir les surplus des fonds de ce Syndicat international ; et à gérer, changer, échanger et vendre ces investissements et de faire les réinvestissements requis pour protéger adéquatement les fonds de ce Syndicat international.

Section 60. (a) Le Secrétaire-trésorier général doit être cautionné au montant et de la manière exigée par la loi ; mais pour pas moins de 500 000,00 \$. S'il arrivait, en tout temps, que les fonds dans les mains du Secrétaire-trésorier général excèdent le montant pour lequel le Secrétaire-trésorier général est cautionné, le Conseil exécutif général doit faire augmenter le cautionnement à un montant suffisant pour bien protéger les fonds du Syndicat international.

(b) Les dirigeants et les employés de toutes les entités subordonnées qui participent à la perception, la réception et les opérations bancaires des sommes et montants dus, des cotisations et autres revenus doivent avoir un cautionnement tel qu'exigé par la loi, auprès d'une compagnie de cautionnement financièrement solide, sélectionnée par le Secrétaire-trésorier général. Le montant de cesdits cautionnements et les dirigeants ou les employés qui doivent être couverts par ceux-ci doivent être établis selon les lois, ou être tels que déterminés par le Secrétaire-trésorier général.

(c) Le Secrétaire-trésorier général peut, via une action officielle, augmenter ou réduire directement les montants de ces cautionnements, ou effectuer des changements des personnes cautionnées, mais en aucune circonstance une personne ou une position ne doit être cautionnée pour un montant qui soit moindre que ce qui est exigé par la loi. Dans toutes les instances, le ou les dirigeants ou employés mandatés avec la perception, la garde et la sauvegarde des fonds doivent être cautionnés. Les primes sur les cautionnements inscrits pour les dirigeants ou les employés doivent être payées par ces entités, de manière et de la forme désignée par le Secrétaire-trésorier général.

(d) Le Secrétaire-trésorier général, avec l'approbation du Conseil exécutif, doit développer un programme d'assurance responsabilité de groupe, couvrant toutes les entités affiliées. Chaque Conseil de district doit, à moins d'être exempté par le Conseil exécutif général, participer à un tel programme d'assurance. Les primes doivent être payées par les Conseils de district et les syndicats locaux participant au programme.

Section 61. Le salaire du Secrétaire-trésorier général doit être établi et maintenu à soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire du Président général, et il ou elle doit avoir droit à des allocations et des dépenses telles que permises selon les directives établies par le Conseil exécutif gé-

néral. Il ou elle doit aussi avoir droit à un fonds annuel de contingence, pour des dépenses additionnelles d'un montant qui sera déterminé par le Conseil exécutif général, mais n'excédant pas la somme de 3 000,00 \$ par année. À la réunion du Conseil exécutif général pour chaque trimestre, le Secrétaire-trésorier général doit soumettre un rapport de ses dépenses de contingence, pour approbation. Le montant approuvé des dépenses doit être enregistré dans les procédures officielles de la réunion du Conseil exécutif général.

CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Section 62. (a) Le Conseil exécutif général doit être composé par le Président général, le Secrétaire-trésorier général et les Vice-présidents généraux, lesquels doivent se réunir au moins une fois par trimestre, sur l'appel du Président général. Le Secrétaire-trésorier général doit agir comme secrétaire de séance.

(b) Le Conseil exécutif général a l'autorité de gouvernance sur le Syndicat international et ses entités subordonnées, quand il n'y a pas de session de convention aux fins de respect des lois et directives du Syndicat international, tels qu'exprimés dans cette Constitution. Le Conseil exécutif général a le pouvoir de superviser toutes les affaires et les questions financières du Syndicat international et d'autoriser toutes les dépenses jugées nécessaires pour effectuer ou accomplir les objectifs de ce Syndicat international, ou pour son bénéfice, et doit fournir au Secrétaire-trésorier général et à tous les dirigeants et employés du Syndicat international les cautionnements nécessaires pour les fonds du Syndicat international.

Section 63. Pour toutes les matières nécessitant une action par le Conseil exécutif général, en tout temps lorsque le Conseil exécutif général n'est pas en session formelle, le Conseil exécutif général peut agir via courriel, par lettre ou par télécopie. De telles actions par les membres du Conseil exécutif général doivent constituer l'action du Conseil exécutif général, comme si le Conseil exécutif général était en session formelle.

Section 64. Toute la correspondance pour le Conseil exécutif général doit être confirmée et préparée par le Secrétaire-trésorier général, pour soumission au Conseil exécutif général. Ses décisions doivent être soumises au Secrétaire-trésorier général, qui doit aviser les parties intéressées.

Section 65. (a) Le Conseil exécutif général doit trancher tous les points de droit survenant sous la juridiction du Syndicat international, et aussi tous les griefs et appels, à moins d'indication contraire selon cette Constitution ; leurs décisions doivent être en force et effet à moins d'être infirmées, conformément avec la procédure établie dans cette Constitution.

(b) Dans l'éventualité de la promulgation de toute loi provinciale ou fédérale ou d'une réglementation valide, ou d'une décision par une agence judiciaire ou administrative, qui serait en conflit ou incompatible avec, ou contraire à quelque disposition de la présente Constitution, et que le Conseil exécutif général en soit avisé par un conseiller juridique compétent, alors le Conseil exécutif général est autorisé, sur avis par le conseiller, à faire des changements ou des clarifications, ou des amendements à toute disposition de la présente Constitution qui seraient nécessaires afin de se conformer à la loi, à la réglementation ou à ladite décision, mais seulement dans la mesure nécessaire pour se conformer à une telle loi, réglementation ou décision.

Section 66. (a) Le Conseil exécutif général est habilité à conclure des ententes, lesquelles, selon son unique jugement, sont dans l'intérêt du membership de notre Syndicat international. Aucun vote de ratification n'est requis dans le cas d'une entente initiée et approuvée par le Syndicat international, ou dans laquelle le Syndicat international est une partie, et qui pourrait exiger la signature et l'implantation du Conseil de district. Le Conseil exécutif général peut déléguer son

autorité selon cette Section au Président général et/ou à un ou plusieurs de ses membres, conformément à des conditions qu'il juge appropriées.

Section 67. Le Conseil exécutif général a l'autorité d'examiner les livres et les comptes des Conseils de district, des syndicats locaux et des entités subordonnées, et il doit instruire les secrétaires aux finances sur les méthodes appropriées pour leur tenue de livres, et pour la préparation de leurs rapports mensuels. Le Conseil exécutif général peut déléguer tout membre ou dirigeant pour agir pour lui dans l'exécution de cette fonction. Un tel examen peut être fait à l'endroit le plus pratique pour le Conseil exécutif général ou ses délégués et, à cette fin, les livres et dossiers peuvent faire l'objet d'une prise de possession par le Conseil ou par ses délégués, moyennant de donner un reçu en conséquence.

Section 68. Le Conseil exécutif général a l'autorité d'ordonner le retrait immédiat, en attente d'investigation, des directeurs financiers des entités subordonnées qui sont négligents, inefficaces ou incompetents dans l'exécution de leur fonction.

Lorsque le Conseil exécutif général n'est pas en session formelle et qu'une action rapide est nécessaire, le Président général est autorisé à effectuer cette fonction, avec un droit d'appel par le Conseil exécutif général. En attente d'un tel appel, la décision du Président général doit rester en pleine force et effet. Lorsque ces fonctions sont exercées par le Conseil exécutif général ou par le Président général, elles doivent être autorisées à déléguer l'exécution de ces fonctions à un Vice-président général. Si, des suites de l'investigation, le Conseil exécutif général a l'opinion qu'une bonne cause existe pour le retrait permanent d'un tel dirigeant, il ou elle doit subir les accusations formelles et se voir accorder une audience, conformément aux procédures décrites dans les sections traitant avec les « charges, procès, appels et actions disciplinaires. »

Section 69. Le Conseil exécutif général a l'autorité pleine et entière d'adopter des programmes d'avantages sociaux et des allocations pour les dirigeants et les employés de l'IUPAT, pourvu que de tels avantages et allocations soient au moins égaux à quelques avantages ou allocations décrites dans la Constitution.

Section 70. (a) Le Conseil exécutif général peut, à sa seule et complète discrétion, instruire ou autoriser des chartes pour l'établissement des entités subordonnées, lorsqu'il juge qu'une telle action soit dans l'intérêt du Syndicat international ; et aucune charte ne doit être émise dans la juridiction de ce Syndicat international en l'absence d'une telle instruction ou d'une autorisation par le Conseil exécutif général.

(b) Le Conseil exécutif général a l'autorité de désigner ou d'amender la juridiction territoriale des Conseils de district, des syndicats locaux et autres entités subordonnées.

(c) Le Conseil exécutif général a l'autorité, entre les Conventions, d'établir de nouvelles unités, divisions ou classifications de l'adhésion et, à sa seule discrétion, d'établir des montants par personne applicables pour les membres dans de telles unités, divisions ou classifications. Le Conseil exécutif général a aussi l'autorité d'approuver des exceptions aux règles établies dans les Sections 93 et 94.

(d) Le Conseil exécutif général a l'autorité, avec l'entente d'un Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, de limiter le nombre de Représentants des affaires élus dans tout Conseil de district. Une telle action doit être prise uniquement après avoir pris en compte les ressources financières du Conseil de district, la capacité du Conseil de pouvoir soutenir les Représentants des affaires élus, soit dans tout le Conseil ou dans des syndicats locaux ou métiers spécifiques qui pourraient avoir désigné des Représentants des affaires élus parmi leurs rangs, la croissance ou la contraction récente de l'adhésion de leur Conseil de district en entier ou au sein de syndicats locaux ou de métiers spécifiques, et l'efficacité globale de la

structure présente du Conseil de district, dans la réalisation de ses objectifs et pour la promotion des directives du Syndicat international. Si le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier n'est pas d'accord, le Conseil exécutif général peut néanmoins limiter le nombre des Représentants des affaires élus dans un Conseil de district particulier, s'il est déterminé unanimement qu'une telle action est nécessaire afin que le Conseil de district puisse représenter efficacement tous ses membres dans une négociation collective et dans l'administration d'un contrat, pour recruter efficacement et accomplir effectivement les objectifs de ce Syndicat international.

Section 71. Les ordres et les décisions du Conseil exécutif général entre les Conventions sont souverains. Les dirigeants des entités subordonnées doivent leur obéir et les effectuer en toute bonne foi ; toute action par le dirigeant d'une entité subordonnée qui soit contraire à de telles décisions et ordres, que ces actions contraires consistent en une motion, en l'entreprise d'une telle motion ou pour favoriser ou soutenir la prise ou l'entreprise d'une telle motion, constitue une violation de cette section. Le Conseil exécutif général est autorisé à suspendre, immédiatement, un tel dirigeant en offense, d'une telle entité subordonnée ; suivant une telle suspension le dirigeant en offense doit se voir accorder une audience telle que prévue dans les sections traitant des « accusations, procès, appels et actions disciplinaires » et, s'il est jugé coupable, doit être discipliné tel que prévu dans les présentes.

Vacances — Directeurs généraux

Section 72. Lorsque, pour toute autre cause que l'opération de la Section 40(c), une vacance survient parmi les Directeurs généraux, le Conseil exécutif général doit, aussitôt que cela est praticable, mais pas plus que quatre-vingt-dix (90) jours du moment où survient la vacance, nommer un membre qualifié pour servir comme Directeur général, pour combler une telle vacance, en attente de la prochaine Convention générale.

Litige

Section 73. Le Syndicat international est autorisé à payer toutes les dépenses pour les services d'investigation, à employer tout conseiller ou à engager toute autre dépense nécessaire de quelque cause, matière, affaire ou affaires dans lesquels un Directeur général ou représentant d'un syndicat international, employé, ou agent serait poursuivi pour violation ou violations de quelque loi, ou serait poursuivi dans une ou des actions civiles (1) si une majorité du Conseil exécutif général détermine, à sa seule discrétion, que de telles poursuites ou accusations soient (a) non fondées, (b) soient motivées par des fins politiques, ou (c) auraient été entamées de mauvaise foi, dans une tentative d'embarrasser ou de détruire le Syndicat ou un/des dirigeants ou représentants du Syndicat, ou (2) si une majorité du Conseil exécutif général détermine, à sa seule discrétion, pour toute autre raison, que les dépenses doivent être faites dans l'intérêt du Syndicat et de son membership.

SALAIRES ET DÉPENSES

Section 74. (a) Les Directeurs généraux doivent se voir payer une allocation d'indemnités quotidiennes de 100,00 \$ et le remboursement des frais réels raisonnables d'une chambre d'hôtel lorsqu'ils passent la nuit à l'extérieur de la ville, des dépenses de frais de poste et de communication, et le remboursement des dépenses raisonnables de transport ou de millage en automobile, au tarif de trente cents (0,30 \$) par mile ; pourvu qu'au lieu du millage en automobile le Conseil exécutif général puisse autoriser l'achat ou la location d'une automobile pour l'utilisation par

chaque Directeur général et le paiement de toutes les dépenses raisonnables encourues dans le cours de l'opération normale d'une telle automobile.

(b) Toutes les dépenses doivent être détaillées sur des formulaires officiels fournis par le Secrétaire-trésorier général, et être confinées aux éléments qui y apparaissent. Pour toute dépense qui ne serait pas couverte, des reçus doivent être soumis au Secrétaire-trésorier général avec le formulaire officiel. De telles dépenses seront considérées pour un remboursement en conformité avec les directives établies par le Conseil exécutif général.

(c) Tous les salaires établis dans les Sections 49, 53, et 61 de la Constitution générale doivent être augmentés automatiquement chaque année, selon un pourcentage égal à l'augmentation en pourcentage du coût de la vie pendant chaque année civile précédente, tel que déterminé par l'index des prix à la consommation émis par le bureau de la statistique sur la main-d'œuvre des États-Unis. Aussitôt que possible après l'émission de l'index des prix à la consommation, le comité de surveillance doit certifier au Secrétaire-trésorier général le montant de l'augmentation de salaire à accorder, conformément à la formule décrite aux présentes. L'augmentation de salaire doit prendre effet, à chaque année lors de la certification du taux en pourcentage du comité de surveillance, et être payée de manière rétroactive au 1^{er} janvier de chaque année. Le Conseil exécutif général est autorisé à éliminer ou modifier tout ajustement au coût de la vie, qui serait autrement payable selon cette sous-section, si selon son jugement une telle action est requise pour assurer la stabilité financière du Syndicat international.

FOURNITURES

Section 75. (a) Toutes les Constitutions, cartes, emblèmes, boutons, livres, formulaires et autres fournitures doivent être fournis par le Secrétaire-trésorier général, par ordre du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier d'un Conseil de district ou par le Secrétaire aux finances d'un syndicat local en règle, aux prix donnés dans la liste de prix officielle.

LE JOURNAL DES PEINTRES ET DES MÉTIERS CONNEXES

Section 76. Le Secrétaire-trésorier général, avec l'approbation du Conseil exécutif général, doit négocier le ou les contrats les plus avantageux disponibles pour l'impression du « Journal des peintres et des métiers connexes » et tous les formulaires standards, livres et matières imprimés utilisés par le Syndicat international.

Section 77. Le Secrétaire-trésorier général doit poster seulement des copies du « Journal des peintres et des métiers connexes » aux membres qui ont la bonne adresse postale, dans les dossiers du Syndicat international. Ces adresses doivent être fournies par le Secrétaire aux finances du syndicat local ou par le membre, au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district.

Section 78. Le Secrétaire-trésorier général doit publier dans le « Journal des peintres et des métiers connexes » ce qui suit :

(a) un relevé des activités financières du Syndicat international, incluant les sommes totales reçues et dépensées par lui, pendant la période du rapport.

(b) Le rapport du comité de surveillance et du comptable agréé public indépendant, tel que requis à la Section 24(b) ;

(c) toute décision, résolution ou avis que le Conseil exécutif général, à sa seule discrétion, désigne pour publication dans le Journal ;

(d) toute décision, résolution ou avis que le Président général, à sa seule discrétion, désigne pour publication dans le Journal ;

(e) les amendements proposés à la Constitution générale, s'ils sont reçus dans les délais et en conformité avec les dispositions établies à la Section 80 ;

(f) les amendements proposés à la Constitution générale, soumis conformément avec les dispositions établies à la Section 81 ;

(g) tous les autres articles, avis ou communications, tel qu'ils pourraient être autorisés par le Président général ou par le Conseil exécutif général.

Section 79. Le Journal des peintres et des métiers connexes peut contenir de la publicité, telle qu'approuvée par le Président général.

DISPOSITIONS POUR AMENDEMENT À LA CONSTITUTION

Section 80. Cette Constitution peut être amendée lors de la session ordinaire de la Convention générale par un vote majoritaire des délégués présents. Les amendements adoptés doivent entrer en effet le 1^{er} janvier suivant, à moins d'indication contraire. Si un Conseil de district ou un syndicat local veut proposer une résolution pour la Convention générale, les délégués du Conseil de district ou les membres du syndicat local, le cas échéant, doivent voter sur la proposition lors d'une réunion régulière ou spéciale. Au moins quinze (15) jours avant la réunion, un avis décrivant la ou les résolutions proposées doit être fourni aux délégués du Conseil de district ou aux membres. Tous les amendements approuvés pour soumission doivent être donnés par écrit, doivent arborer la signature des dirigeants pertinents du Conseil de district ou du syndicat local qui les soumet, et doivent être envoyés par la poste au Secrétaire-trésorier général avec timbre de poste témoignant d'au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la Convention générale, et si reçu dans les délais, il doit être publié dans le journal officiel précédent la Convention générale ; pour autant toutefois, que le Conseil exécutif général puisse présenter les amendements pour adoption par la Convention générale, en tout temps où la Convention générale sera en session.

Section 81. Si le Conseil exécutif général juge qu'une loi est nécessaire pour gouverner le Syndicat international d'une manière qui ne serait pas prévue dans cette Constitution, ou qu'une loi existante doit être amendée, il peut recommander l'insertion d'une nouvelle section ou amendement sur lequel voter par référendum, pour autant que le changement proposé soit endossé par dix pour cent (10 %) des syndicats locaux du Syndicat international représentant au moins cinq (5) provinces ou États différents et chacune des régions géographiques établies conformément à la Section 40(b). Si une majorité des membres votants supporte l'amendement, il doit alors obtenir une force de loi.

Section 82. (a) Toute action à entreprendre par un Syndicat local pour endosser un amendement selon la Section 81 doit se faire par un vote des membres dans une réunion spéciale, moyennant un avis spécifique concernant la matière à passer au vote. Une telle action doit être communiquée au Secrétaire-trésorier général par chaque syndicat local respectif, qui prenne une telle action par le biais d'une lettre arborant les signatures du Secrétaire de séance et d'un autre dirigeant spécifié à la Section 185 et arborant l'impression ou l'impression métallique du sceau du syndicat local.

(b) Les endossements par le syndicat local selon la Section 81 doivent être enregistrés auprès du Secrétaire-trésorier général dans les six (6) mois de la date de la première publication de la proposition dans le journal officiel.

(c) Tous les retours des votes doivent être soumis au Secrétaire-trésorier général dans les soixante (60) jours suivant la soumission de la proposition pour un vote par référendum.

(d) Les amendements doivent être soumis à un vote par référendum par le Secrétaire-trésorier général, seulement en janvier et en juillet d'une année civile donnée.

Section 83. (a) Tout référendum selon la Section 81 doit être passé au vote de la manière suivante, et aucune autre méthode ne peut s'y substituer.

(b) Le vote doit être dirigé par chaque syndicat local distinct à une réunion distincte du syndicat local, et distinctement parmi les membres de chaque syndicat local. Le vote doit être fait par scrutin secret, et il doit être tenu lors d'une réunion spéciale du syndicat local. Le Secrétaire aux finances du syndicat local doit envoyer des avis spéciaux à chaque membre du syndicat local, avisant le membre du jour, de l'heure et de l'endroit où se tiendra la réunion spéciale et doit spécifier que cette réunion est appelée aux fins d'un vote sur une question soumise à un référendum. Un vote dirigé par une combinaison de syndicats locaux ou des groupes ou de toute autre manière que celle spécifiée ci-dessus sera nul et sans effet, et tous les votes déposés par de tels groupes ou combinaisons de syndicats locaux doivent être jetés et ne doivent pas être comptés.

Fusion, jonction, affiliation, consolidation, unification et/ou restructuration avec une autre organisation syndicale

Section 84. Indépendamment des dispositions établies dans les Sections 80 à 83, ou de toute autre disposition établie dans cette Constitution, cette Constitution peut être amendée aux fins d'approbation et/ou d'implantation d'une entente par, et entre le Syndicat international et une ou d'autres organisations syndicales, laquelle entente couvrant la fusion, la jonction, l'affiliation, la consolidation, l'unification et/ou la restructuration de telles organisations syndicales sous une nouvelle Constitution ou une Constitution amendée, selon la procédure suivante :

(a) L'entente proposée doit être faite par écrit et doit être approuvée par le Président général ; et

(b) Le Président général doit soumettre un rapport écrit au Conseil exécutif général décrivant ses motifs pour soutenir l'entente proposée. Lors d'une telle soumission, le Conseil exécutif général doit considérer l'entente proposée et approuver ou désapprouver l'entente. Un vote pour approuver l'entente proposée doit être réalisé selon un vote majoritaire des membres du Conseil exécutif général ; et

(c) suite à l'approbation par le Conseil exécutif général, l'entente proposée doit être soumise à un comité-conseil sur le membership, avec un mandat en règle. Le comité-conseil sur le membership doit être constitué de (1) le dirigeant principal à temps plein, et actif, de chaque Conseil de district dans le Syndicat international ; et

(2) le Directeur des affaires à temps plein (ou autre dirigeant principal) de chaque syndicat local qui n'est pas affilié avec un Conseil de district. Chaque membre du comité-conseil sur le membership doit compter pour un (1) vote. Un vote pour approuver l'entente proposée doit être tenu, par un vote majoritaire des membres du comité-conseil sur le membership.

(d) Dans l'éventualité d'une entente, par et entre le Syndicat international et une autre organisation syndicale, impliquant une fusion, une jonction, affiliation, consolidation, unification et/ou restructuration ou combinaison de ces organisations syndicales, sous une Constitution nouvelle ou amendée, doit être approuvée conformément aux procédures établies dans les sous-sections (a), (b) et (c) ci-dessus, et une telle entente doit être considérée comme adoptée et ayant force exécutoire sur le Syndicat international, ses entités subordonnées et ses membres. Dans un tel cas, la Constitution générale doit être considérée comme amendée, altérée ou modifiée de manière à se conformer aux exigences établies dans une telle entente, et une Convention spéciale ou générale du Syndicat international, ou autre processus pour amendement de la Constitution générale

rale n'est pas requise afin de donner effet à une telle entente ou aux amendements à la Constitution générale, qui pourrait nécessairement résulter de l'implantation ou de l'approbation d'une telle entente.

(e) Les dispositions décrites dans les sous-sections (a) à (d) ci-dessus doivent s'appliquer seulement dans des circonstances dans lesquelles, afin d'approuver ou d'implanter une proposition de fusion, de jonction, d'affiliation, consolidation, unification et/ou restructuration ou de combinaison de telles organisations syndicales, la Constitution générale du Syndicat international doit être amendée. Rien de ce qui est contenu dans cette Section ne doit être interprété, de quelque manière, comme une limitation ou une prohibition des pouvoirs existants du Conseil exécutif général et/ou du Président général pour approuver des ententes par, et entre le Syndicat international et d'autres organisations syndicales, où de telles ententes n'exigent pas l'amendement ou la révision de la Constitution générale, incluant des ententes dans lesquelles le Syndicat international absorbe ou admet les membres d'une autre organisation selon les modalités de cette Constitution.

ADHÉSION

Admission à l'adhésion

Section 85. (a) Un demandeur d'adhésion dans ce Syndicat international (incluant les apprentis) doit être admis dans l'adhésion lors de la signature d'une demande officielle en blanc, et en payant les montants qui peuvent être exigés selon les dispositions de la présente Constitution et les règlements administratifs approuvés. Un membre/candidat ne doit pas avoir plus de quarante-cinq (45) jours (trente (30) jours pour les membres industriels) de la date de la signature de la demande en blanc, pour effectuer le paiement complet des frais appropriés et être initié de manière formelle, à moins qu'il soit excusé de cette disposition par une application d'autres dispositions de la présente Constitution.

(b) Si un paiement complet des frais appropriés n'est pas fait tel que décrit à la Section 85(a), ou s'il est découvert que le demandeur a fait des énoncés faux ou s'il est incapable à se qualifier comme membre, l'adhésion doit être révoquée et les frais confisqués.

(c) Jusqu'à ce que les frais appropriés aient été payés en entier, et que le membre ait été formellement initié, le membre ne doit pas avoir droit de voter pour quelque poste ou position ni à concourir pour un poste ou une fonction dans le Syndicat international. Un tel membre doit avoir tous les autres droits et privilèges et être justiciable selon toutes les lois et obligations de ce Syndicat international.

(d) En débutant dans le mois d'admission, le membre doit payer toutes les sommes et les cotisations des montants dus (mais un crédit doit être donné au membre pour toute avance payée conformément à la Section 93), et le syndicat local doit payer la taxe par personne au Syndicat international. Là où les Conseils de district gèrent les demandes et qu'ils perçoivent les frais de traitement administratif et les sommes dues par les demandeurs lors des paiements sur les demandes, alors ces Conseils de district paieront la taxe par personne pour les demandeurs, conformément aux procédures établies et connues par le Secrétaire-trésorier général, jusqu'au moment où un tel demandeur sera assigné à un syndicat local et qu'il ou elle sera initié(e).

(e) Tous les Conseils de district doivent établir un programme d'orientation des nouveaux membres. Tous les nouveaux membres d'un Conseil de district doivent assister à un cours d'orientation des nouveaux membres, offert par le Conseil de district. Un tel cours doit être offert périodiquement par le Conseil de district et il doit inclure, mais sans s'y limiter, une présentation sommaire sur le programme d'assurance maladie, un résumé du programme de retraite, des rè-

glements administratifs, des conventions collectives, une formation sur l'adhésion et de l'information sur les réunions des syndicats et des dirigeants.

Section 86. (a) Toute personne qui veut être admise à une adhésion régulière dans un des métiers d'apprenti de ce Syndicat international, doit avoir suivi une des branches de ce métier pendant la période requise selon la Section 95, et être compétente pour demander le salaire minimum établi par le Conseil de district dans lequel elle fait une demande d'adhésion.

(b) Les demandeurs qui travaillent dans des métiers connexes doivent faire une demande auprès du Conseil de district ou, s'il n'existe pas de Conseil de district dans sa région, à un syndicat local du domaine d'activité dans lequel il ou elle est employé(e). Aucun membre ne peut, en aucun temps, appartenir à plus qu'un (1) syndicat local de notre Syndicat international.

(c) Aucun membre qui aurait été expulsé du Syndicat international ou d'un syndicat local ne peut être éligible à l'adhésion à un syndicat local, sauf en cas d'une permission expresse écrite par le Conseil exécutif général.

(d) Si un demandeur doit être admis à l'adhésion alors qu'il n'est pas admissible selon cette section, alors cette personne sera sujette à expulsion suivant une audience dans laquelle il sera déterminé si cette personne n'était pas admissible à l'adhésion au moment où il ou elle l'a obtenue. Une telle audience peut être tenue conformément aux Sections 254 à 282, inclusive à cette Constitution.

Comités d'examen

Section 87. Tous les nouveaux demandeurs d'adhésion à un Conseil de district de l'IUPAT et/ou un syndicat local peuvent être évalués selon leurs compétences dans leur métier dans les quarante-cinq (45) jours de leur demande ou que leur carte de décharge ait été enregistrée auprès du Conseil de district ou du syndicat local.

Ces évaluations de compétence seront fournies par l'entité reconnue de formation affiliée au Conseil de district ou au syndicat local. Ceux qui prouveront leurs compétences doivent recevoir une classification soit de compagnon ou d'apprenti. Le Conseil exécutif général peut corriger une mauvaise classification, soit après un appel par le demandeur, ou selon sa propre motion.

Ceux qui échouent ou qui ne sont pas d'accord à démontrer leurs compétences à l'entité reconnue pour la formation, doivent automatiquement être classifiés comme un apprenti et doivent être assujettis à toutes les règles et réglementations de ce programme de formation.

Section 88. Si les frais administratifs de traitement exigés selon les Sections 93 et 94 ont été payés, le demandeur peut être formellement initié, après un préavis raisonnable, dans toute réunion. S'il n'est pas présent, le Secrétaire de séance doit lui donner un préavis raisonnable et lui demander de se présenter à la prochaine réunion. Si le demandeur manque à se présenter pour son initiation à cette réunion, sans donner une justification valable, des frais administratifs de traitement doivent être perçus. Toute personne faisant un paiement partiel pour ses frais administratifs de traitement et qui manque à payer la balance due dans les quarante-cinq (45) jours (trente (30) jours pour les membres industriels) devra renoncer à la somme payée.

Adhésion à des doubles organisations

Section 89. Nul ne peut être admissible à devenir ou à rester membre de ce Syndicat international, s'il est membre ou prête son appui, ou s'il est associé à une double organisation syndicale ou autre organisation qui entreprend d'exercer des tâches et des fonctions similaires à celles exercées par ce Syndicat international, ou si ses entités subordonnées ou qui réclament juridiction entière ou en partie, sont assujettis à la juridiction de ce Syndicat international, étant entendu

toutefois, que le Conseil exécutif général puisse annuler les dispositions présentes dans des cas exceptionnels.

Transfert de syndicats étrangers

Section 90. (a) Les membres des syndicats de nos métiers et domaines ou qui sont employés par des unités de pays étrangers, qui arborent des cartes prouvant qu'ils ont été au moins cinq (5) ans en règle continue, qui ont quitté en règle ces syndicats étrangers et qui se rapportent dans les quatre-vingt-dix (90) jours après leur entrée dans ce pays, peuvent être initiés dans un syndicat local du Syndicat international, en payant les frais administratifs de traitement, lesquels doivent être crédités de la manière habituelle.

(b) Une propagande active en faveur de la naturalisation doit être faite par les Conseils de district, les syndicats locaux et les membres de ces syndicats et ils doivent être forcés à devenir un citoyen reconnu.

Admission des entrepreneurs ou des employeurs

Section 91. Un employeur est quelqu'un qui, en relation avec une société, compagnie, partenariat, firme ou autre entité d'affaires, est un propriétaire substantiel, associé, dirigeant, directeur, fondateur, employé de direction, superviseur (tel que défini par la loi NLRB ou provinciale) ou qui est dans une position permanente, de prise de décision.

Section 92. (a) Les employeurs doivent être admissibles à l'adhésion. Les employeurs-membres doivent se conformer à toutes les règles du métier et conditions de travail de la localité où le travail est effectué, pour ce qui est conséquent avec les lois en vigueur soient fédérales, provinciales, de l'État ou du territoire, et embaucher seulement des membres de ce Syndicat international, et doivent payer les salaires pour eux-mêmes et pour tous leurs employés, ainsi que les bénéfices sociaux, tels qu'établis par l'entente collective pertinente à la région.

(b) Aucun employeur ne peut être admissible, et ne peut occuper de fonction, servir sur un conseil exécutif, agir comme délégué, voter sur quelque question en relation avec les heures, les salaires, avantages ou conditions d'embauche, ni voter aux élections des dirigeants, délégués, ni assister aux réunions dans lesquelles des propositions de contrat sont discutées ou votées ou dans lesquelles la nomination ou l'élection est tenue pour une position élue.

Frais et sommes dues pour l'adhésion

Section 93. (a) Sauf pour ce qui pourrait être décrit autrement aux Sections 94 et 99, les frais et sommes dues pour l'adhésion doivent être comme suit :

(1) Frais administratifs de traitement : Un Conseil de district doit facturer des frais administratifs de traitement aux nouveaux membres autres que les membres industriels (voir la section 94) au montant de 100,00 \$ dont 25,00 \$ doivent être payés au Syndicat international pour défrayer ses coûts de traitement administratif. Un paiement à l'avance des montants dus peut ne pas être exigé. Aucuns autres frais ne peuvent être facturés à un demandeur.

(2) Montants réguliers dus au syndicat local : tous les syndicats locaux doivent avoir des montants réguliers dus mensuels égaux à pas moins que la taxe par personne, payable au Syndicat international, et toute taxe par personne ou autre montant du, mensuellement, au Conseil de district et, sauf pour les syndicats locaux non affiliés, pas plus de deux (2) fois la taxe par personne payable au Syndicat international, arrondi au prochain dollar près. Des montants réguliers dus minimaux au syndicat local doivent être augmentés automatiquement lorsque la taxe par per-

sonne est augmentée. Le Conseil exécutif général doit donner des préavis par écrit à tous les syndicats locaux sur les nouveaux montants minimaux pertinents dus. Toutes les cotisations dues au syndicat local doivent être sous forme de taux fixe mensuel et ne doivent pas être exprimées en pourcentage du salaire ou être un montant prescrit par heure travaillée. Le Conseil exécutif général a aussi l'autorité d'approuver des exceptions au taux maximum de cotisation et à la forme de cotisation autrement prescrite par la présente section.

Cotisations : Les Conseils de district ou syndicats locaux peuvent percevoir des cotisations de leurs membres uniquement à des fins spéciales ; les cotisations ne doivent pas être utilisées pour lever des fonds à des fins générales. Les cotisations doivent être approuvées par un vote des membres par scrutin secret. Des cotisations uniques peuvent seulement être imposées lors d'une réunion spéciale, tenue aux fins de voter sur la cotisation proposée. Un préavis pour une telle réunion spéciale doit être donné à tous les membres en règle quinze (15) jours avant la réunion, et un tel préavis doit indiquer spécifiquement la question qui sera passée au vote. Une cotisation récurrente doit être prévue dans les règlements administratifs.

(b) Pour les vétérans, et peuvent être annulés ou réduits pour les montants dus par tous les membres doivent être facturés en entier pour le mois de la demande, ou de l'admission par transfert d'un syndicat étranger et, dans tous les cas, l'adhésion doit commencer à partir du premier jour de ce mois.

(c) Les frais administratifs de traitement doivent être annulés pour tout diplômé d'un Programme de compagnie des travailleurs de l'IUPAT, et pour un vétéran qui aurait complété une préformation d'apprenti approuvé par l'IUPAT pour les vétérans, et peuvent être annulés ou réduits pour toute autre personne sur approbation du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, avec le concours du Président général.

(d) Tous les Conseils de district (et les syndicats locaux qui ne sont pas entièrement affiliés avec un Conseil de district) doivent adopter et implanter un formulaire des montants administratifs dus, basé sur le prélèvement d'un pourcentage des salaires gagnés.

(e) Si le Syndicat international a une entente avec tout autre syndicat selon laquelle chacun accepte d'honorer les transferts de l'autre syndicat (cartes de congé), les frais administratifs de traitement doivent être annulés pour tout membre qui transfère à syndicat local, en provenance d'un autre syndicat, en autant que le membre qui transfère de la sorte dépose des preuves qu'il ou elle est en règle avec l'autre syndicat local. Un manquement à déposer une telle preuve dans les trente (30) jours de son initiation doit entraîner la cessation des droits de transfert, et doit entraîner des frais administratifs de traitement pour que le membre puisse conserver son adhésion.

Membres industriels

Section 94. (a) Les travailleurs dans des usines, des ateliers de production et des installations manufacturières et autres unités industrielles, tels que désignés par le Président général, doivent être admis comme des membres industriels.

Il ne doit pas y avoir de frais d'initiation pour les membres industriels, à moins que cela soit approuvé par le Président général. Les membres industriels doivent payer des frais administratifs de traitement, de cinquante dollars (50,00 \$). Vingt dollars (20,00 \$) de cette somme doivent être envoyés au Syndicat international pour compenser ses frais de traitement administratif. On ne doit pas alors exiger de verser une avance sur les cotisations.

(b) Les montants minimum dus au syndicat local pour les membres industriels doivent être établis par le Conseil exécutif général. Les montants minimums dus au syndicat local pour les membres industriels doivent être augmentés automatiquement lorsque la taxe par personne est

augmentée. Le Conseil exécutif général doit donner des préavis par écrit à tous les syndicats locaux sur les nouveaux montants minimaux pertinents dus. Aucun syndicat local ne peut établir des montants dus pour les membres industriels, en pourcentage du salaire ou en frais dus supérieurs au maximum, sans un consentement préalable du Conseil exécutif général.

(c) Pour les non-membres industriels qui paient des frais d'agence au syndicat local, ou autres frais, équivalents aux montants dus payés par les membres, le syndicat local doit remettre au Syndicat international des frais équivalents à la taxe par personne. Pour les non-membres industriels qui paient des frais d'agence du syndicat local, des frais de service, ou d'autres frais qui sont moindres que les montants dus payés par les membres, le syndicat local doit remettre au Syndicat international des frais équivalents à quatre-vingts pour cent (80 %) de la taxe par personne.

(d) Les membres des syndicats locaux industriels, et les membres dans des syndicats locaux industriels mélangés, ou des membres de chaque unité de négociation au sein de syndicats locaux industriels, qui sont âgés de moins de soixante (60) ans, peuvent participer au Fonds de prestation lors du décès du Syndicat international si, en tant que groupe, ils votent par scrutin secret pour y participer, lors d'une réunion appelée spécialement à cette fin. Les syndicats locaux dont les membres industriels votent de cette manière pour participer doivent effectuer des paiements de prestation en cas de décès, pour ces membres, tel que requis à la Section 17.

Apprentis

Section 95. (a) Toute personne s'engageant à apprendre un métier compris dans la juridiction de ce Syndicat international doit suivre la formation minimale d'apprenti, telle que déterminée par le comité conjoint de la formation d'apprentis du Conseil de district ou du syndicat local, dans la localité où il ou elle est employée, en appliquant les standards pour cette région. Le Conseil exécutif général, a cependant l'autorité d'altérer la longueur du temps qu'une personne doit demeurer membre apprenti, s'il détermine qu'une telle action est dans l'intérêt du Syndicat international, de la formation globale, et des programmes de formation d'apprenti.

(b) Les Conseils de district et les syndicats locaux doivent tenir et garder des dossiers complets sur la formation et sur les dossiers d'apprenti, conformément à la Section 55.

Section 96. (a) Il doit être permis aux apprentis lors de leur initiation formelle de participer dans toutes les procédures du Syndicat avec le droit de voter, mais un apprenti n'est pas admissible à une nomination, ou à une position élue ni comme délégué d'une organisation affiliée, d'un organisme central ou à la Convention générale, à moins que cela ne soit permis autrement par des dispositions de la présente Constitution ; pour autant toutefois, que les apprentis dans leur troisième année du programme approuvé de formation d'apprenti, qui satisfont aux exigences décrites dans la Section 29 ou la Section 210 peuvent se présenter pour un poste de délégué à la Convention générale ou pour le syndicat local.

(b) L'adhésion d'un apprenti dépend de son entière conformité avec la Constitution du Syndicat international, avec les règlements administratifs du Conseil de district et du syndicat local, et avec les règles et réglementations du comité conjoint de formation des apprentis. L'apprenti peut être accusé de violations, et il ou elle peut faire l'objet de mesures disciplinaires, ou voir son adhésion révoquée, s'il ou elle est reconnu(e) coupable.

Section 97. (a) Quand un apprenti complète la durée de son service et qu'il devient un compagnon qualifié, il doit devenir membre régulier (sujet aux dispositions de la présente Constitution gouvernant ces membres), et doit payer ses cotisations et sommes dues en entier. Le Secrétaire-trésorier général doit être avisé d'un tel transfert.

Les membres qui ont fait leur formation d'apprenti, telle que définie dans les dispositions de la présente Constitution, et selon la juridiction des syndicats locaux et qui en conséquence ont été transférés à un statut d'adhésion régulière, n'ont plus à payer de différence dans les frais administratifs de traitement, conformément à la Section 93 de la Constitution.

(c) Partout où il y a un programme de formation d'apprenti dûment constitué, un apprenti ne peut pas être transféré à un statut d'adhésion régulière avant d'avoir complété sa formation d'apprenti, sans avoir l'autorisation du programme de formation d'apprenti dûment constitué.

Section 98. (a) Chaque Conseil de district ou syndicat local doit négocier des ententes exigeant qu'un employeur de trois (3) compagnons ou plus, emploie au moins un (1) apprenti, à moins que les conditions locales ne dictent un ratio différent.

(b) Chaque Conseil de district doit soumettre au Secrétaire-trésorier général, les documents et les normes de gouvernance du fonds de chaque formation d'apprenti auquel le Conseil de district participe.

Membres à vie

Section 99. (a) **Admissibilité :** Le Conseil exécutif général est autorisé à établir des critères d'admissibilité pour une ou plusieurs catégories de membres à vie.

(b) Procédures pour le transfert : les membres admissibles souhaitant un transfert au statut de membre à vie doivent demander l'approbation de leur syndicat local. Lorsqu'une telle approbation est octroyée, le Secrétaire aux finances doit la faire parvenir au bureau du Secrétaire-trésorier général.

(c) Détermination de l'admissibilité : le Secrétaire aux finances doit acheminer au Secrétaire-trésorier général une demande de changement de statut de membre à vie, dûment complétée, et un affidavit déterminant les faits pour établir l'âge du membre. Les dossiers du membre, tels qu'établis par le Bureau général, seront considérés comme une preuve d'admissibilité pour le transfert. Un membre ou un syndicat local souhaitant établir l'admissibilité lors du refus d'un transfert, peut fournir des extraits des comptes du grand livre ou d'autres preuves, pour considération et révision par le Secrétaire-trésorier général.

(d) Le Secrétaire-trésorier général doit émettre un certificat de membre à vie à de tels membres, une carte d'adhésion à vie, et un insigne approprié à cette occasion. L'émission du certificat, de la carte et de l'insigne se fait sans frais pour le membre ou pour le syndicat local dont il ou elle est membre.

(e) Droits, privilèges et limitations :

1. Les cotisations pour les membres à vie sont de 12,00 \$ par mois, étant entendu que le Conseil exécutif général peut fixer une cotisation inférieure pour certaines catégories de membres à vie. Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil exécutif général est autorisé à établir les droits et les privilèges des membres à vie.

2. Les membres à vie et membres à vie LR n'ont pas le droit de se présenter ou d'avoir un poste ou une fonction au sein du Syndicat international, ou de se présenter ou de tenir un poste de délégué à la Convention générale.

3. Les membres à vie et les membres à vie LR sont soumis à toutes les lois du Syndicat international, incluant celles en relation avec les accusations, les procès et les actions disciplinaires.

4. Le droit aux avantages des membres à vie et des membres à vie LR du Syndicat international doit être gouverné selon les Sections 283 à 285 de la Constitution.

5. Ni un membre à vie ni un membre à vie LR n'a le droit de voter sur des questions de montants dus et de cotisations, pour quelque raison, s'il ou elle est exemptée de tels paiements. Il ou

elle n'a pas le droit de vote sur la ratification d'une convention collective, de travailler dans le métier et de payer tous les montants dus en entier.

6. Ni un membre à vie ni un membre à vie LR n'a le droit d'avoir des prestations de maladie du syndicat local, d'accident, ni de prestations en cas de décès, à moins qu'au moment de son transfert, il ou elle ait exercé son option de participer à ces avantages ; et, s'il exerce cette option, il doit payer continuellement les cotisations requises.

7. Tout « membre à vie » qui retourne au travail dans son métier doit être classé selon un statut « régulier » pour la période débutant au trimestre de son retour au travail. Ce membre pourra retourner sa classification au trimestre qui suit son dernier jour de travail.

Membres Or

Section 100. Ces membres qui sont restés en règle continue ou cumulative pendant une période de cinquante années, et qui n'ont pas transféré leur statut pour celui de membre à vie doivent être connus et référés comme « membre Or. » Le Secrétaire-trésorier général doit identifier ces membres à partir des dossiers du Syndicat international et doit les aviser, ainsi que leur Conseil de district et leur syndicat local et le Conseil exécutif général, de leur statut. Les membres Or doivent recevoir une reconnaissance adéquate du Syndicat international, en reconnaissance de ces nombreuses années de service.

Membres avec dispense

Section 101. Les membres, dont l'âge et la condition physique les empêchent de gagner le taux actuel de salaire, doivent se voir permettre de travailler pour un salaire moindre, mais ils doivent d'abord obtenir une permission écrite de leur Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, avant de le faire.

Privilèges et tâches des membres

Section 102. Un membre en règle du Syndicat international peut travailler comme compagnon dans un ou l'autre des domaines du métier, pourvu que ce membre demande et reçoive le taux de salaire, et qu'il se conforme autrement aux règles du travail de ce domaine du métier dans lequel il veut être employé. Si le membre quitte la juridiction de son Conseil de district, il doit transférer son adhésion à un syndicat local représentant le métier dans lequel il est embauché, pourvu que le membre soit qualifié.

Section 103. (a) Tout membre en règle peut visiter un syndicat local, pourvu qu'il puisse présenter une carte de décharge ou un reçu des montants dus et qu'il n'ait pas d'arrérages d'une somme égale à trois (3) mois de montants dus. Le gardien doit examiner le livre des montants dus du membre et/ou ses reçus et déterminer s'il a droit de s'asseoir. Un membre qui fait une telle visite ne peut pas avoir une voix ni un droit de vote, mais il peut avoir le privilège du plancher selon un vote majoritaire des membres présents.

(b) Si le syndicat local a un motif pour croire qu'une visite par plusieurs membres ou un groupe de membres n'est qu'aux fins de perturber ou d'interférer avec les affaires de ce syndicat local, ou si une telle visite a un tel effet, il peut refuser, établir des conditions ou mettre un terme à cette visite.

(c) Lors de toute réunion du syndicat local où des nominations pour les élections dans tout le Conseil de district doivent se tenir, un membre d'un autre syndicat local affilié au même Conseil

de district peut assister, aux fins d'être en nomination pour un poste dans tout le Conseil de district.

Section 104. Sujet aux Sections 234 à 247 inclusives, et aux lois fédérales, de l'État, provinciales ou territoriales en vigueur, une carte qui est entièrement payée, sans égard à son lieu d'émission, doit permettre à son détenteur d'avoir le droit de travailler dans toute juridiction, pourvu qu'il se conforme aux règles et aux conditions de travail de la localité et qu'aucune grève ou lockout soit en cours dans cette localité.

Section 105. Un membre qui quitte la juridiction du Conseil de district ou du syndicat local dans lequel il est membre pour travailler pour son employeur dans la juridiction d'un autre Conseil de district ou syndicat local doit demander, et recevoir, dans tous les cas, le jour de travail le plus court et l'échelle salariale la plus élevée des deux localités. En cas de manquement à ce faire, le membre sera sujet à des accusations.

Section 106. Les membres doivent tenir avisé le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district et le Secrétaire aux finances de leur syndicat local de leur adresse exacte, et ils ou elles doivent assister à toutes les réunions régulières et spéciales prescrites par le syndicat, dans ses règlements administratifs.

Section 107. Chaque membre d'un syndicat local entièrement affilié avec un Conseil de district autorise le Conseil de district à agir comme son unique représentant pour négociation, avec le plein pouvoir d'exécuter des ententes avec les employeurs des membres gouvernant les conditions d'emploi, et d'agir pour le membre et d'avoir l'autorité finale dans la représentation, le traitement et l'ajustement de tout grief, difficulté ou différend survenant d'une convention collective ou de son emploi avec un tel employeur, de la manière qu'il juge, à sa seule discrétion, être dans l'intérêt du Conseil de district. Les dirigeants du Conseil de district, Représentants des affaires et agents peuvent refuser de traiter un grief, une plainte ou un différend, à leur unique jugement et discrétion, si un tel grief, plainte ou différend ne le mérite pas. Chaque membre d'un syndicat local qui ne soit pas entièrement affilié avec un Conseil de district autorise le syndicat local pour agir comme son agent exclusif de négociation, avec le pouvoir plein et exclusif pour exécuter les ententes avec l'employeur du membre, gouvernant les conditions d'emploi et pour agir pour le membre avec autorité et complète discrétion, tel que décrit ci-dessus, en relation avec les dirigeants du Conseil de district, ses représentants et ses agents.

Section 108. Chaque membre en règle doit recevoir chaque édition du journal officiel, à l'adresse qui figure dans son dossier.

Section 109. Chaque membre a l'obligation d'adhérer et de respecter les modalités des règlements administratifs du Conseil de district, des règlements administratifs de leur syndicat local et des dispositions de la Constitution générale, en respect de leurs droits, leurs fonctions, leurs privilèges et leur immunité. Chaque membre doit exécuter ses tâches et ses obligations en toute bonne foi, et ne doit pas interférer avec les droits des autres membres.

Section 110. Aucun membre ne doit interférer avec les dirigeants élus ou les représentants autorisés du Syndicat international, de ses Conseils de district ou syndicats locaux dans l'exécution de ses tâches et chaque membre doit, sur demande, porter assistance et support dans l'exécution de ces tâches qui pourraient lui être demandées, pourvu que cela n'interfère pas avec ses droits individuels en qualité de membre. Chaque membre doit adhérer aux conditions des conventions collectives pertinentes et doit éviter toute conduite qui interfère avec l'exécution par le Syndicat international, le Conseil de district ou le syndicat local et avec ses obligations légales, contractuelles et constitutionnelles.

Section 111. Aucun membre ne doit effectuer un travail effectué par les employeurs signataires, soit comme sous-traitant, entrepreneur indépendant ou comme employeur, sans devenir une partie de la convention collective.

Section 112. Chaque membre doit, en toute bonne foi, supporter et assister, en conformité avec les règles établies par un Conseil de district ou un syndicat local, dans un piquetage obligatoire et/ou l'organisation des campagnes qui seraient jugées nécessaires par le Conseil de district (ou dans le cas d'un syndicat local qui n'est pas entièrement affilié avec un Conseil de district), la direction d'un syndicat local.

Section 113. Chaque membre doit être informé sur les directives du Syndicat international visant à encourager la participation par les membres dans toutes les élections locales, de l'État, provinciales et nationales, et l'implication par les travailleurs dans les questions et les affaires politiques au sein de leurs communautés. Bien que l'adhérence à cette directive ne soit pas une condition de l'adhésion au Syndicat international, les membres doivent être encouragés à adopter et à promouvoir cette directive et à soutenir l'implantation des programmes conçus pour communiquer aux membres, à leur famille et aux travailleurs dans la communauté l'importance de s'inscrire et de voter dans toutes les élections locales, de l'État, provinciales et nationales.

Section 114. Tous les membres doivent être encouragés à faire l'effort de payer leurs montants dus sur une base annuelle, afin d'éviter une suspension éventuelle de leur adhésion en raison d'un manque à payer les sommes dues en temps opportun. Tous les Conseils de district et/ou les syndicats locaux doivent établir des procédures ou des programmes qui permettent aux membres de payer leurs sommes dues sur une base annuelle.

Section 115. Un membre qui quitte un métier pour prendre une autre occupation peut rester membre, mais le membre ne sera pas admissible pour un poste ou une fonction de délégué, ni avoir la permission de débattre des questions de salaires ou d'heures de travail, ou de toute autre question qui affecte les règles de travail de la localité.

Section 116. Aucun membre ayant reçu une certification dans quelque aspect du métier qui ait été rendu possible en tout ou en partie par la formation émise dans le cadre de la formation d'apprenti et les fonds de formation affiliés avec un affilié de l'IUPAT ne peut en former d'autres, sauf s'il est un instructeur approuvé par l'IUPAT pour dispenser la formation d'apprenti et le programme de formation. Tout membre qui serait en violation de cette section doit être sujet à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à, et incluant l'expulsion de l'adhésion.

Suspension automatique des membres pour un manquement à payer leurs montants dus

Section 117. (a) aucuns frais d'intérêt ni de pénalité ne doit être facturé à un membre pour un paiement en retard, sauf si cela est expressément autorisé par cette constitution.

(b) Tout membre qui devrait trois (3) mois de montants dus, ou un montant égal à trois (3) mois de montants dus doit être suspendu, sans qu'un vote du syndicat local ou qu'une audience soit exigée pour suspendre le membre. Les montants dus incluent les montants dus réguliers, administratifs et de travail.

(c) Un manquement du Secrétaire aux finances de rapporter une suspension, ou de percevoir des frais de rétablissement, ou son action d'accepter des montants en délinquance, doit être interprété comme un renoncement à la clause pour inexécution, pourvu que le Conseil exécutif général puisse restaurer les droits d'adhésion de tout membre s'il conclut qu'il aurait subi un préjudice injuste par l'application de cette règle.

(d) Si le Secrétaire-trésorier général conclut, des suites d'un examen des rapports, des feuilles de journal ou des dossiers sur les montants dus d'un membre, qu'il a été suspendu, le Secrétaire-

trésorier général doit porter l'affaire à l'attention du syndicat local, et il doit réintégrer un tel membre en exigeant que le membre paie de manière rétroactive les frais de rétablissement requis, tels que définis ci-dessus.

Section 118. (a) Un membre suspendu, qui manquerait à être rétabli dans les trois (3) mois de la date de sa suspension, doit être retiré de l'appel ; pour redevenir membre du Syndicat international il devra payer tous les frais applicables en entier, au nouveau membre/candidat du syndicat dans lequel il fait application.

(b) Le membre abandonné doit aussi payer au syndicat local qui l'a suspendu tous les montants dus, cotisations, amendes et autres dettes qu'il a envers le syndicat local au moment de sa suspension. Ces sommes doivent être payées sans égard à quelque dispense accordée, dans les frais administratifs de traitement du Conseil de district/du syndicat local qui l'initie. Le paiement des sommes dues et des cotisations peut être annulé, à l'unique discrétion du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district.

Rétablissement des membres suspendus

Section 119. En tout temps dans les trois (3) mois suivants la date de suspension d'un membre, on peut procéder à son rétablissement lors du paiement des sommes dues et des arrérages, incluant les montants dus pour le mois en cours, et des frais de rétablissement de 50,00 \$, dont 25,00 \$ seront retenus par le syndicat local et 25,00 \$ seront envoyés au bureau du Secrétaire-trésorier général.

Cartes de travail trimestrielles

Section 120. Aux fins d'identification des membres en règle, le système de carte de travail doit être respecté dans toutes les localités où cela est praticable. Les Conseils de district et les syndicats locaux doivent utiliser la carte officielle d'adhésion à l'IUPAT, ou une alternative approuvée par le Secrétaire-trésorier général.

Départ volontaire

Section 121. Un membre peut mettre fin à ses connexions avec le Syndicat international, moyennant une lettre de départ volontaire adressée à son syndicat local. Si, au moment du départ volontaire le membre devait encore des montants, des cotisations, amendes ou autres dettes, le paiement de telles dettes doit rester une obligation légale de l'ancien membre, percevable dans une cour de justice, en plus des frais d'avocat et autres frais encourus pour la perception, par le Conseil de district ou le syndicat local approprié. Pour redevenir membre du Syndicat international, un membre qui avait démissionné doit payer tous les montants requis pour un nouveau membre/candidat, et il doit aussi payer au Conseil de district ou au syndicat local approprié tous les montants dus, cotisations, amendes et autres dettes envers ce Conseil de district ou ce syndicat local au moment du départ volontaire, et qui n'auraient pas été payés ou perçus. Un membre qui démissionne ne peut plus être admissible aux avantages réservés aux membres du Syndicat international.

CONSEILS DE DISTRICT

Formation des Conseils de district

Section 122. Les Conseils de district doivent être formés avec une charte émise par le Conseil exécutif général. La juridiction du métier et territoriale de chaque Conseil de district doit être déterminée par le Conseil exécutif général.

Objectifs

Section 123. Les objectifs des Conseils de district sont de promouvoir les objectifs du Syndicat international décrits dans cette Constitution, et de soutenir et promouvoir les directives et les programmes adoptés par le Conseil exécutif général.

Tâches et pouvoirs

Section 124. (a) Chaque Conseil de district doit avoir des pouvoirs législatifs et exécutifs dans toutes les questions en relation avec l'intérêt commun et le bien-être de ses membres.

(b) Les Conseils de district sont autorisés à agir comme l'unique représentant pour la négociation de leurs membres et de tout autre employé représenté par le Conseil de district ou par tout syndicat local affilié. Les Conseils de district sont autorisés à établir des taux salariaux et à uniformiser les montants dus pour tous les syndicats locaux du même caractère au sein de leur juridiction. Ils doivent avoir le pouvoir, sujet au vote de ratification des membres travaillant selon les présentes, à négocier des conventions collectives qui établissent les salaires, avantages et conditions de travail et de les faire respecter ; de percevoir toutes les amendes imposées de manière appropriée ; d'émettre une carte de travail trimestrielle ; d'ordonner des grèves et de trancher tous les différends entre les syndicats locaux ou les membres, sujet à un appel par le Conseil exécutif général. Cependant, cette section ne doit pas empêcher un autre dirigeant ou entité de la juridiction de trancher ces matières de différend lorsque la Constitution leur confère une juridiction sur de telles matières des autres dirigeants ou entités.

(c) Ils ont le pouvoir de conclure des ententes avec des entités sympathisantes ou des organisations centrales dans le district, qui ne sont pas antagonistes au Syndicat international, et d'envoyer des délégués à ceux-ci si nécessaire.

(d) Ils ont le pouvoir d'inspecter les livres et les dossiers des syndicats locaux affiliés, et d'investiguer sur les plaintes des membres. Pour la bonne cause, et avec l'approbation du Président général, ils peuvent effectuer un audit des dossiers financiers ou autres dossiers du syndicat local affilié ou de tout Fonds en fidéicommiss (autre qu'un fonds en fidéicommiss administré et établi par le Syndicat international) affiliés avec un syndicat local. Dans l'éventualité où un Conseil de district détermine qu'un syndicat local ou ses dirigeants n'ont pas respecté les dispositions de la présente Constitution, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit déposer sans délai un rapport détaillé au Président général.

Règlements administratifs

Section 125. (a) Chaque Conseil de district doit encadrer ses propres règlements administratifs, lesquels ne doivent en aucun cas être en conflit avec cette Constitution. Tous les règlements administratifs du Conseil de district doivent se conformer aux modèles des règlements administratifs pour les Conseils de district, publiés par le Conseil exécutif général. Tous les règlements administratifs doivent être soumis pour approbation par le Conseil exécutif général de la manière et selon le modèle établi par le Secrétaire-trésorier général. Le Conseil exécutif général peut les approuver tel qu'ils sont écrits, ou il peut exiger des corrections qui sont requises, selon sa dis-

création, pour éviter un conflit avec cette Constitution ou avec la loi. Après approbation, ou approbation avec corrections par le Conseil exécutif général, une copie des règlements administratifs doit être retournée au Conseil de district, et une copie doit être conservée par le Secrétaire-trésorier général. Les règlements administratifs et les changements qui y sont apportés ne peuvent pas être implantés, imprimés ou mis à exécution sans une approbation au préalable par le Conseil exécutif général.

(b) Chaque Conseil de district doit former un Comité des règlements administratifs, comme un comité permanent. Tous les changements proposés dans les règlements administratifs doivent être soumis pour approbation au Comité des règlements administratifs, et ensuite, aux délégués du Conseil. Après approbation par le Comité des règlements administratifs et par les délégués au Conseil, tel que proposés, amendés ou modifiés par l'entité devant l'approuver, ces changements proposés doivent être soumis par le Conseil de district pour un vote par référendum parmi ses membres. Le vote par référendum doit être fait conformément à la procédure spécifiée à la sous-section (c).

(c) Un avis par courrier doit être donné aux membres du Conseil de district, au moins quinze (15) jours avant la ou les réunions auxquelles les membres vont considérer la question et la passer au vote. Cet avis doit énoncer spécifiquement la question sur laquelle le vote sera tenu, et doit inclure le montant précis ou le tarif de tout changement dans les montants dus, les frais ou les cotisations, et doit inclure une copie de l'amendement proposé au règlement administratif. Une telle réunion peut au choix être régulière ou spéciale. Le vote doit être fait par scrutin secret, et un vote majoritaire des membres en règle présents et votant à cette réunion doit trancher la question.

(d) Tous les Conseils de district doivent réviser leurs règlements administratifs, pas plus tard que le 1^{er} juin de l'année suivant une Convention générale, pour rendre conformes leurs règlements administratifs avec l'action de la Convention générale.

(e) Les règlements administratifs, ou les changements dans les règlements administratifs adoptés conformément à la sous-section (b), doivent être soumis pour approbation par le Conseil exécutif général, et ne doivent pas entrer en vigueur avant cette approbation. Le Conseil exécutif général doit approuver ou rejeter les règlements administratifs soumis dans les six (6) mois de la date de soumission ; si aucune action n'est prise dans la période de six (6) mois, les règlements administratifs peuvent être considérés comme approuvés ; pourvu que le Conseil exécutif général puisse rejeter les règlements administratifs d'un Conseil de district, en tout ou en partie, lorsque ces règlements administratifs sont jugés par le Conseil exécutif général comme étant en conflit ou contraires aux règles ou aux directives du Syndicat international.

(f) Tous les règlements administratifs du Conseil de district doivent contenir la disposition suivante :

en reconnaissance du fait que la force de chaque Conseil de district dans les négociations provient en grande mesure de sa capacité à fournir des employés hautement compétents et des travailleurs responsables aux employeurs, c'est l'obligation de tous les membres de fournir un bon travail quotidien, d'une manière professionnelle. Un membre qui est mis à pied avec raison, trois (3) fois dans une période de vingt-quatre (24) mois, d'une position couverte par la convention collective d'un Conseil de district, doit être sujet à des accusations. À moins que le Conseil de l'audience trouve des circonstances exceptionnelles, la pénalité doit être l'expulsion de ce membre.

Dans les cas où la cessation d'emploi résulterait strictement d'un manque de compétence, le Conseil de l'audience peut exiger que le membre suive une formation de mise à niveau de jour-

nalier, au lieu d'une expulsion. Pour les membres dont la mise à pied résultait de se retrouver dans la catégorie de membre avec dispense, tel que défini à la Section 101 de la Constitution de l'IUPAT, le Conseil de l'audience peut recommander que la Section 101 soit appliquée au lieu de l'expulsion.

(g) Les règlements administratifs de chaque Conseil de district doivent prévoir un fonds distinct pour le recrutement.

(h) Les règlements administratifs de chaque Conseil de district doivent dicter qu'une portion de la contribution des montants dus soit placée dans le Fonds de recrutement.

(i) Les règlements administratifs de chaque Conseil de district doivent dicter que le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit déterminer comment seront utilisés les sommes dans les Fonds de recrutement.

Affiliation des syndicats locaux

Section 126. (a) Tous les syndicats locaux au sein de la juridiction d'un Conseil de district sont automatiquement entièrement affiliés avec, et subordonnés au Conseil de district, pourvu que le Président général puisse, à sa seule discrétion, exempter un syndicat local de cette exigence.

(b) Les Conseils de district doivent admettre comme entièrement affilié tout syndicat local au sein de leur juridiction territoriale.

(c) Voici ce que signifie entièrement affilié :

- (i) que les membres de chaque syndicat local paient les montants administratifs dus au Conseil de district, via un prélèvement sur les gages ;
- (ii) que les membres de chaque syndicat local aient le plein droit de vote comme des membres du Conseil de district ;
- (iii) que le Conseil de district agisse comme unique représentant des négociations pour tous ses membres ;
- (iv) que le Conseil de district maintienne et fasse respecter les conventions collectives couvrant tous ses membres ;
- (v) que le Conseil de district ait le pouvoir de nommer et de démettre, les fiduciaires des travailleurs de tout fonds en fiducie dans lequel le Conseil de district ou tout syndicat local affilié participe, et que si des documents de gouvernance de ce fonds dans lequel le syndicat local entièrement affilié participe exigent que le syndicat local ou que l'un de ses dirigeants agisse pour nommer ou démettre un fiduciaire, le ou les dirigeants du syndicat local doivent obéir à toute directive émise par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district ; et
- (vi) que toutes les juridictions du métier appartiennent, et doivent être protégées, par le Conseil de district.

(d) Aucun Conseil de district ne peut suspendre ou expulser un syndicat local, sans le consentement du Conseil exécutif général.

(e) Lorsqu'un syndicat local est évalué par un Conseil de district et que la cotisation est considérée comme injuste ou illégale, et qu'un appel est déposé, le syndicat local doit payer la cotisation disputée en attente de la décision du Conseil exécutif général.

(f) Là où une entité locale, de l'État ou de la province ou une entité subordonnée du FAT-COI, ou département des métiers de l'immeuble du FAT-COI existe ou est recrutée, le Conseil

de district, et non pas les syndicats locaux affiliés, doit s'affilier. Les représentants du Conseil de district doivent être nommés par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, parmi ses délégués.

Réunions

Section 127. (a) Le Conseil exécutif général doit être habilité à révoquer la charte de, ou d'imposer autrement des mesures disciplinaires à, un Conseil de district, qui manque à tenir des réunions régulières de ses délégués. Ce qui constitue des « réunions régulières » doit être déterminé par le Conseil exécutif général, selon les circonstances de chaque cas.

(b) Pendant toute et toutes les réunions régulières et spéciales d'un Conseil de district, le drapeau du pays dans lequel l'entité a sa charte doit être apposé dans une position telle qu'il puisse être vu par l'assemblée.

(c) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier d'un Conseil de district a l'autorité d'utiliser, à sa propre discrétion, un moyen de conférence électronique pour diriger les réunions du Conseil de district.

Quorum

Section 128. Un quorum pour la transaction des affaires doit consister d'un tiers (1/3) des délégués.

Fonds et propriétés des Conseils de district

Section 129. (a) Les Conseils de district ne doivent pas s'incorporer ou assumer autrement un statut légal autre que ce qui est prévu dans cette Constitution. Les fonds du Conseil de district, les actifs ou la propriété dérivée de quelque source doivent être tenus au nom du Conseil de district et ne doit pas être transférée ou cédée à une autre personne, entité, comité ou organisation, soit-il incorporé ou pas, sauf si permis autrement par cette Constitution ; pour autant toutefois, sujet aux dispositions décrites dans cette Section, que les Conseils de district puissent établir, là où les lois locales l'exigent, une déclaration de fiducie ou une personne juridique pour détenir le titre immobilier au bénéfice du Conseil de district.

(b) Dans les instances où une fiducie ou une personne juridique est établie pour porter le titre immobilier au bénéfice du Conseil de district, le Conseil de district doit être le propriétaire réel de toutes les parts et/ou des intérêts de la fiducie ou de la personne juridique. La fiducie ou la personne juridique doit être interprétée comme assujettie à cette Constitution et aux lois, règles et réglementations du Syndicat international, et tous les dirigeants ou fiduciaires d'une telle entité doivent être, s'ils ne sont pas nommés autrement pour un poste ou en résultat des Règlements administratifs du Conseil de district, sujet à élection conformément aux dispositions de la présente Constitution, faisant référence aux élections des dirigeants du Conseil de district. Un Conseil de district qui cherche à établir une fiducie ou une personne juridique pour détenir le titre immobilier doit obtenir l'approbation par le Conseil exécutif général avant l'établissement d'une telle fiducie ou entité, ainsi que l'approbation du Conseil exécutif général pour les règlements administratifs et les documents d'exploitation de la fiducie ou de l'entité. Dans des circonstances où un Conseil de district a établi une fiducie ou une personne juridique pour détenir le titre immobilier, sans l'approbation du Conseil exécutif général, immédiatement lors de la découverte par un dirigeant du Conseil de district, le Conseil de district doit réviser ses documents de fiducie

et/ou corporatifs pour respecter cette disposition, et soumettre ses documents d'exploitation et règlements administratifs pour approbation au Conseil exécutif général.

(c) Les fonds et la propriété d'un Conseil de district doivent être utilisés uniquement pour des fins telles que spécifiées dans cette Constitution et dans les règlements administratifs du Conseil de district, et tel qu'il puisse être requis pour négocier ses affaires. Aucun membre ne peut posséder de droit, titre ou intérêt (réel ou de propriété) dans les fonds, la propriété, les actifs, la recevabilité ou les attentes d'un Conseil de district.

(d) Sous aucun prétexte, de l'argent du trésor du Conseil de district ne doit être prêté ou donné aux membres (sauf pour des bénéfices anticipés pour une grève, un lockout et autres avantages en cas de maladie). Cela ne doit pas empêcher un Conseil de district de percevoir une cotisation sur l'adhésion, pour fournir des fonds pour soulager la détresse parmi les membres souffrant d'une invalidité complète les empêchant de gagner leur vie, via un compte pour blessures ou maladie encourue pendant le travail dans le métier ; pour autant toutefois, qu'avant tout prélèvement d'une telle cotisation (i) tous les membres doivent être avisés par la poste que la cotisation proposée sera discutée lors de la prochaine réunion et (ii) que la majorité des membres présents et votants approuve la cotisation dans un vote par scrutin secret.

(e) Aucun fonds d'un Conseil de district ou d'une autre entité subordonnée de ce Syndicat international ne peut être utilisé pour payer les dépenses légales et les frais encourus par un membre ou des membres, impliqués dans un litige ou une poursuite administrative ou légale dans lequel le Syndicat international ou toute entité subordonnée serait la partie adverse, sauf en cas d'un vote dont les deux tiers (2/3) des membres présents votent en ce sens, lors d'une réunion spéciale convoquée pour débattre et trancher cette question.

Section 130. (a) Les fonds ou la propriété d'un Conseil de district ne doivent pas être divisés entre ses syndicats locaux affiliés, ou entre les membres individuellement, mais doivent demeurer les fonds et la propriété du Conseil de district, pour ses fins légitimes en présence de leur charte ; pour autant toutefois, que dans le cas d'une fusion d'un Conseil de district, la charte du Conseil de district fusionné soit soumise au Secrétaire-trésorier général et les fonds et la propriété de ce Conseil de district doivent être transférés au Conseil de district survivant. Lorsque la charte d'un Conseil de district est révoquée, le Conseil de district ou ses dirigeants doivent, sans délai, retourner tous les livres, documents, propriétés et les fonds au Président général ou son représentant ; dans un tel cas, les livres, documents, propriétés et les fonds doivent être gardés en fiducie par le Syndicat international, jusqu'au moment où le Conseil de district peut être rétabli ou réorganisé. S'il n'est pas rétabli ou réorganisé dans les deux (2) ans, alors ces livres, documents, propriétés et ces fonds doivent revenir au Syndicat international.

(b) Un Conseil de district peut se désaffilier du Syndicat international, si les deux tiers (2/3) de tous ses membres en règle (non seulement les membres qui assistent) votent en faveur de la désaffiliation. Un tel vote doit être pris lors de réunions spéciales de chaque syndicat local affilié, convoquées avec trente (30) jours de préavis à tous les membres et au Secrétaire-trésorier général, voulant que sa désaffiliation soit discutée lors de la réunion. Un Conseil de district ne peut pas être dissout, sauf par une action du Conseil exécutif général, prise en conformité avec cette Constitution, pour autant que les deux syndicats locaux soient affiliés avec celui-ci. Dans l'éventualité où un Conseil de district fait sécession ou se dissout, ou si sa charte est suspendue, déchue, ou révoquée, et qu'une demande est faite pour cette organisation, ses dirigeants doivent remettre au Président général les dossiers, les propriétés et les fonds de ladite organisation. Si une telle demande est refusée, toutes les dépenses encourues par le Syndicat international pour la

récupération de ces dossiers, propriétés et fonds doivent être payables au Syndicat international, à partir des propriétés et des fonds récupérés.

(c) Le Syndicat international et ses autres entités subordonnées ne sont pas responsables de quelques dettes ou obligations d'un Conseil de district, en vertu d'un transfert de quelques fonds ou de la propriété d'un tel Conseil de district, conformément à cette section ; et si une cour d'une juridiction compétente devait en décider autrement, la responsabilité doit être strictement limitée aux fonds et aux propriétés possédées par un tel Conseil de district, au moment du transfert ou de la réversion.

Dépôt des fonds

Section 131. Aucun Conseil de district ou autre entité subordonnée ne peut placer ses fonds dans une banque ou dépositaire au nom de quelque individu, ou au nom d'une autre entité ; toutes les sommes doivent être déposées au nom du Conseil de district, à être tirées à l'ordre du Conseil de district par les dirigeants appropriés.

Finances

Section 132. (a) Chaque Conseil de district a la responsabilité perpétuelle d'assurer qu'il soit en bonne condition financière. Au moins une fois par année, les délégués du Conseil de district doivent se réunir pour réviser les finances du Conseil, et la suffisance de ses revenus, et doivent déterminer si une taxe par personne, les montants dus pour le travail et/ou le pourcentage des montants dus doivent être augmentés, pour lui permettre de faire face à ses obligations, ses tâches et ses programmes. Par la suite, le Conseil de district doit faire rapport de ses conclusions à ses membres. Si requis, les délégués doivent proposer une augmentation de la taxe par personne, des montants dus pour le travail et/ou du pourcentage des montants dus, par le biais d'un vote par référendum, tel que décrit dans la Section 125.

(b) Préalablement à la révision requise par la sous-section (a), les Fiduciaires doivent réviser les investissements du Conseil de district et soumettre un rapport sur ceux-ci au Conseil exécutif, lequel, de concert avec les Fiduciaires, doit recommander une politique d'investissement aux délégués, qui doivent ensuite adopter une politique d'investissement ayant force exécutoire pour l'année suivante. Pour le développement de la politique d'investissement, les Fiduciaires et délégués doivent considérer les sujets contenus dans le modèle de directive d'investissement, promulgué par le Conseil exécutif général.

(c) Tous les Conseils de district doivent se prêter à un audit annuel, réalisé par un comptable agréé indépendant ou par un comptable public accrédité, et doivent instruire le vérificateur d'énoncer si son opinion est modifiée ou qualifiée à quelque titre que ce soit. L'audit annuel doit être révisé par les fiduciaires du Conseil de district, conformément à la Section 144. L'audit doit être complété pas plus tard que quatre (4) mois après la fin de l'année fiscale du Conseil de district. Une copie de cet audit, une fois complété, doit être acheminée au bureau du Secrétaire-trésorier général.

(d) Dans l'éventualité où il y aurait un changement du directeur financier principal d'un Conseil de district (Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier), un vérificateur nommé par le Président général doit réviser les dossiers du Conseil de district et, selon l'unique discrétion du Président général, tous les syndicats locaux affiliés, doivent déterminer si toutes les pratiques constitutionnelles, financières et de rapport sont adéquates et en ordre. Le vérificateur peut, à sa seule discrétion, effectuer un audit complet ou des procédures qui selon son jugement sont suffisantes pour déterminer si les pratiques constitutionnelles, financières et de rapport du Conseil de district

sont adéquates et en ordre. À la conclusion de cette revue, le vérificateur doit soumettre au Président général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, un rapport écrit décrivant ses conclusions, et toute recommandation de modification des pratiques financières et de rapport du Conseil de district et/ou des syndicats locaux.

Section 133. Les revenus des Conseils de district doivent être dérivés, en respectant les règlements administratifs du Conseil de district.

Section 134. (a) Toutes les dépenses du Conseil de district doivent être autorisées par cette constitution, par les règlements administratifs du Conseil de district ou par l'action des délégués au Conseil.

(b) Les Conseils de district doivent fixer les salaires et autres compensations des dirigeants, conformément à ces règles :

(1) les salaires et avantages de tous les dirigeants et Représentants des affaires élus doivent être établis dans les règlements administratifs du Conseil de district ;

(2) un changement dans les salaires doit être accompli par amendement aux règlements administratifs, conformément à cette Constitution, pourvu que les délégués, avec l'approbation du Conseil exécutif général, puissent réduire temporairement les salaires pendant une période de chômage élevé parmi les membres ;

(3) les règlements administratifs doivent prescrire clairement les montants pour vacance, congé de maladie, allocations per diem et autres avantages à offrir aux dirigeants, et doivent statuer que les salaires des dirigeants ne doivent pas être accrus par un paiement des heures supplémentaires ou par un paiement pour des vacances inutilisées ou des congés de maladie accumulés ;

(4) Les dispositions de la présente Constitution et des Règlements administratifs du Conseil de district relatif aux mandats et aux salaires peuvent être restreintes, modifiées ou supprimées à la suite d'une fusion des Conseils de district, d'un retrait des dirigeants selon des procédures appropriées, par l'imposition d'une tutelle, et par d'autres procédés semblables, prescrits dans cette Constitution ; et cette disposition doit constituer un avis en règle de ces termes selon toute loi exigeant un tel avis.

Section 135. (a) Tous les chèques ou les mandats bancaires émis par les Conseils de district doivent être signés par deux des personnes suivantes : (1) Le Président, (2) le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier ou (3) un des Fiduciaires.

(b) Pour les chèques ou les mandats bancaires qui sont émis électroniquement au nom du Conseil de district, comme les dépôts de paie, un rapport ou un registre listant tous ces paiements doit être signé par deux (2) des trois (3) personnes individuelles listées à la Section 135 (a) avec un relevé écrit attaché, à l'effet que les signataires ont revu et approuvé tous les paiements dans la liste. Tous les paiements électroniques décrits dans les présentes doivent être rapportés de la même manière que les paiements à la Section 135 (a).

Section 136. Aucun Conseil de district ou autre entité subordonnée ne peut faire circuler ou demander de l'aide financière à moins qu'une telle demande soit approuvée par le Conseil exécutif général, et attestée par le Secrétaire-trésorier général. Tout Conseil de district recevant une telle aide financière doit acheminer au Secrétaire-trésorier général un décompte détaillé des reçus et des dépenses.

Section 137. Aucun Conseil de district ou autre entité subordonnée ne peut percevoir des cotisations de ses membres pour aider d'autres métiers, et en aucun cas, sans le consentement du Conseil exécutif général.

Rapports au Secrétaire-trésorier général

Section 138. Les Conseils de district doivent déposer tous les rapports requis, incluant lorsque cela s'applique, les rapports LM et les rapports à l'IRS, auprès de l'agence gouvernementale appropriée.

Audits des Conseils de district délinquants

Section 139. (a) Tout Conseil de district qui accumule deux (2) mois d'arrérages dans le paiement de la taxe par personne et des frais, ou deux (2) mois d'arrérages à fournir des rapports mensuels au bureau du Secrétaire-trésorier général, doit aviser promptement le bureau du Secrétaire-trésorier général, à la fin de cette période de deux (2) mois d'arrérages.

(b) Le Secrétaire-trésorier général peut demander que soit effectué un audit par une personne désignée, sur tout Conseil de district qui serait délinquant depuis deux (2) mois ou plus dans le paiement de toute obligation monétaire due et/ou dette au Syndicat international. Le Secrétaire-trésorier général peut déterminer les motifs pour une telle délinquance, et la mesure de capacité financière à payer ses obligations par le Conseil de district.

(c) Si le Secrétaire-trésorier général détermine que le Conseil de district n'a pas la capacité de payer ses obligations, il ou elle doit ordonner, par écrit, des arrangements de paiement pour remplir ces obligations.

(d) Si le Secrétaire-trésorier général détermine que le Conseil de district peut payer ses obligations ; il doit commander, par écrit, le paiement immédiat.

(e) Tout manquement à respecter l'ordre du Secrétaire-trésorier général peut entraîner une procédure de mise en tutelle et/ou des accusations portées, et que les dirigeants du Conseil de district se voient démettre de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Constitution générale.

(f) À moins qu'une exception soit octroyée par le Conseil exécutif général, chaque Conseil de district ou syndicat local doit soumettre au bureau du Secrétaire-trésorier général, sur une base annuelle, un rapport détaillant les heures totales travaillées selon les conventions collectives maintenues par cet affilié. Ce rapport doit inclure le nom de chaque employeur, le total des heures travaillées et l'entente sous laquelle les heures ont été travaillées.

Dirigeants du Conseil de district

Section 140. (a) Les dirigeants d'un Conseil de district comptent le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, le Président, le Vice-président et les Fiduciaires.

(b) Le corps de gouvernance du Conseil de district doit être composé du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier et des délégués au Conseil.

(c) Le conseil exécutif d'un Conseil de district doit consister du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, du Président, du Vice-président, du principal Fiduciaire du Conseil de district et, à moins de spécification contraire dans les règlements administratifs du Conseil de district, d'un délégué dûment élu de chaque syndicat local entièrement affilié. Le conseil exécutif d'un Conseil de district a autorité de recommandation seulement, à moins que cela soit spécifiquement autorisé autrement par les délégués ; pour autant toutefois, que pendant l'intérim entre les réunions des délégués au Conseil, le Conseil exécutif soit autorisé à agir pour les délégués au Conseil, en cas d'urgence. Le Conseil exécutif doit se réunir avant toutes les réunions du Conseil de district et toutes les autres fois jugées nécessaires par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier et/ou par le Président.

(d) Les tâches de tous les dirigeants, Représentants des affaires et employés du Conseil de district doivent être exécutées, et leur autorité doit être exercée, en stricte conformité avec cette

Constitution, ainsi qu'avec les directives et les programmes établis par les Conventions générales, par le Président général et par le Conseil exécutif général. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district est responsable de surveiller et de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les dirigeants, les Représentants des affaires et les employés s'acquittent de leurs responsabilités, en vertu de cette disposition.

Fonctions du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier

Section 141. (a) Les règlements administratifs d'un Conseil de district doivent dicter que le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit servir en qualité de principal dirigeant, actif à temps plein. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit automatiquement être un fiduciaire de tout fonds en fiducie, dans lequel les membres du Conseil de district participent, et de tout fonds en fiducie dans lequel les membres d'un syndicat local affilié participent ; il ou elle doit nommer (et a le pouvoir de démettre) tous les fiduciaires d'un syndicat de tous les fonds en fiducie du Conseil de district, et tous les fonds en fiducie établis par les syndicats locaux entièrement affiliés au Conseil de district ; il ou elle a la pleine charge des fonctions des affaires du Conseil de district ; il ou elle a l'autorité d'employer et de démettre les employés et d'acheter et d'utiliser les équipements et fournitures qu'il ou elle juge nécessaires pour les bonnes opérations de ces fonctions ; il ou elle doit garder à jour la liste des noms et des adresses de tous les membres des syndicats locaux affiliés ; il ou elle doit être le porte-parole et le directeur, et doit nommer le ou les comités de négociation du Conseil de district ; a le pouvoir de diriger et de superviser les Représentants des affaires à l'emploi du Conseil de district, dans l'exécution de leurs fonctions et de les assigner à toute tâche ou territoire, sans égard au métier ; a le pouvoir de nommer, de démettre et de fixer les salaires et les dépenses des organisateurs, des représentants sur le terrain ou de tout autre personnel et de les diriger dans l'exécution de leurs tâches ; et doit servir en qualité de délégué pour les Conseils des métiers conjoints de la main-d'œuvre, établis par convention collective et d'y servir comme représentant principal, et de nommer tous les autres délégués aux Conseils des métiers conjoints. Lors de la sélection des conseillers professionnels (comme des avocats ou des comptables) et autres fournisseurs de service, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier ne doit pas conclure de contrat de service qui dépasse la durée de son mandat, à moins que ce contrat soit approuvé à l'avance par le Conseil exécutif général. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier cumule toutes les autres fonctions et autorités spécifiées dans cette Constitution, ou dans les règlements administratifs du Conseil de district.

(b) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier est aussi tenu responsable envers le Conseil de district, les syndicats locaux affiliés, et le Président général pour les résultats du recrutement de la juridiction du Conseil de district, pour l'établissement des relations de travail avec les employeurs, et de la protection de la juridiction du métier du Syndicat international des peintres et métiers connexes.

(c) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit recevoir un salaire qui ne peut pas compter pour moins de (60) heures du salaire, au taux horaire le plus élevé qui soit négocié collectivement, tel que décrit dans les ententes sectorielles régionales pour le personnel de ce Conseil de district. Cette disposition peut être annulée seulement sur approbation du Conseil exécutif général.

(d) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, à son unique discrétion, doit pouvoir diminuer ou augmenter le nombre des Représentants des affaires, comme les conditions financières du Conseil de district puissent dicter.

(e) À chaque réunion du Conseil de district, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit lire toute la correspondance provenant du Syndicat international, et qui est désignée comme officielle par le Syndicat international.

(f) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit tenir et conserver les minutes précises des réunions du Conseil de district, et les acheminer à tous les syndicats locaux affiliés, à tous les délégués au Conseil de district et au Secrétaire-trésorier général. Au minimum, les minutes doivent contenir ce qui suit :

(1) un listage des délégués et des dirigeants du Conseil de district qui étaient présents ou absents à chaque réunion, ainsi qu'une liste de tous les membres et invités de l'assistance,

(2) une description de chaque élément des affaires discutées à la réunion, laquelle doit prendre en note toutes les motions prises et la disposition de chacun,

(3) une description de chaque élément de correspondance du Syndicat international, lu pour les délégués.

Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit aussi tenir un registre de l'appel nominal pour y enregistrer la présence ou l'absence de tous les délégués et dirigeants aux réunions du Conseil.

(g) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier ou sa personne désignée doit nommer tous les coordonnateurs d'atelier et de travaux. Les coordonnateurs ont la responsabilité de s'assurer que la présente Constitution, les règlements administratifs du Conseil de district et les règles et dispositions du travail de la convention collective soient appliqués. Une des fonctions des coordonnateurs consiste à s'assurer que toutes les personnes ont bien leur carte de travail, et de contacter immédiatement le Conseil de district en cas d'irrégularité.

(h) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit nommer parmi les membres de tous les syndicats locaux affiliés, les Comités permanents, notamment :

le Comité des règlements administratifs ;

le Comité des immeubles ;

le Comité des retraités et

le Comité de recrutement des communautés pour une vraie économie (CORE), qui regroupe toutes les actions politiques et de recrutement.

Tous les autres comités du Conseil de district, sauf pour les comités de négociation qui sont nommés par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, doivent être nommés par le Président, ou tel que décrit autrement dans les règlements administratifs du Conseil de district.

(i) Lorsqu'une question survient en respect de la construction ou de l'interprétation des Règlements administratifs du Conseil de district, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit, en première instance trancher toute question, sujet à l'approbation des délégués du Conseil de district. Si les délégués ne prennent pas les mesures en respect d'une telle interprétation lors de la prochaine réunion après que la décision soit prise, cette décision doit être réputée comme approuvée par les délégués.

Fonctions du Président

Section 142. Le Président compte parmi ses tâches de présider à toutes les réunions des délégués du Conseil de district, et de diriger les réunions, conformément à l'ordre du jour publié par le Conseil exécutif général et les règles parlementaires, de faire respecter cette Constitution et les règlements administratifs du Conseil de district lors de ces réunions, de trancher toute question d'ordre sans débat, et sujet à un appel à la réunion, d'assurer que tous les dirigeants exécutent leurs tâches respectives en toute bonne foi, pendant chaque réunion. Le Président doit signer tous

les documents officiels qui ont été acceptés par les délégués du Conseil de district. Le Président ne doit pas prendre part à un débat ni faire ou seconder une motion. Il ou elle ne peut pas voter sur une motion, sauf dans le cas d'un résultat nul, dans lequel il ou elle aura le vote décisif. Le Président doit nommer tous les Comités, sauf si prescrit autrement dans cette Constitution ou dans les règlements administratifs du Conseil de district.

Fonctions du Vice-président

Section 143. Le Vice-président doit assister le Président dans l'exécution de ses tâches, et diriger les réunions en l'absence du Président.

Tâches des Fiduciaires

Section 144. (a) Chaque Conseil de district doit élire trois (3) Fiduciaires ou plus, à déterminer selon les Règlements administratifs du Conseil de district. Les Fiduciaires doivent, immédiatement lors de leur élection, élire un (1) Fiduciaire comme leur directeur.

(b) Aucun Fiduciaire d'un Conseil de district ne peut être employé par le Conseil de district à un autre titre.

(c) Sur une base qui ne peut pas être moindre qu'annuelle, les Fiduciaires doivent se réunir avec le comptable indépendant ou le comptable public accrédité, pour une revue de son rapport d'audit après qu'il soit terminé, tel que requis à la Section 132 (c). Les Fiduciaires doivent ensuite remettre un rapport sur cet audit aux délégués du Conseil de district, avec une copie de l'audit et du rapport acheminée au bureau du Secrétaire-trésorier général. De plus, les Fiduciaires, lors de l'accomplissement de leurs tâches telles que prescrites à la Section 144 (a), doivent compléter tout et tous les formulaires et/ou listes de vérification émis par le Bureau du Secrétaire-trésorier général.

Section 145. Les Fiduciaires doivent faire la supervision de tous les fonds et propriétés du Conseil de district.

Section 146. Les Fiduciaires doivent examiner le journal des encaisses et le journal des déboursments, ainsi que les dossiers bancaires de chaque mois, pour déterminer que toutes les sommes collectées et déboursées ont été comptées adéquatement. Ils doivent aussi passer en revue les rapprochements des relevés bancaires du Conseil de district, pour vérifier qu'ils balancent. Ils doivent veiller à ce que tous les cautionnements, notes ou autres titres possédés par le Conseil de district sont en sûreté, au nom d'un dépositaire approprié pour le compte du Conseil de district. Ils doivent instruire les dirigeants de la banque à l'effet de ne payer aucun montant pour tout cautionnement, note ou autres titres au compte du Conseil de district, sauf pour un mandat ou un chèque signé conformément à cette Constitution. Ils doivent vérifier que tous les investissements du Conseil de district se conforment à ses directives en matière d'investissement. Ils doivent vérifier que les dépenses ont été faites en stricte conformité avec cette Constitution.

Section 147. (a) À la fin de chaque trimestre d'exercice, les Fiduciaires doivent remplir conjointement la liste trimestrielle de vérification des Fiduciaires, et acheminer la copie originale au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Les Fiduciaires doivent examiner les dossiers d'adhésion du Conseil de district pour assurer que l'adhésion à la fin de chaque mois correspond à leurs conclusions, avec les duplications des rapports du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier au bureau général, pour assurer que le Conseil de district paie ses taxes et impôts sur le nombre approprié des membres, et que toute suspension, rétablissement, initiation, et admission des membres ayant des cartes de congé, et que tous les autres changements dans l'adhésion du Conseil de district et de ses affiliés ont bien été rapportés.

(b) Les Fiduciaires doivent aussi soumettre au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, un rapport financier annuel vérifié, préparé par un comptable indépendant. Le rapport financier doit être passé en revue et signé par les Fiduciaires, avant de le soumettre au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Les Fiduciaires doivent rapporter aux membres les éléments essentiels du rapport financier.

Section 148. Les Fiduciaires doivent s'assurer que le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier et autres dirigeants, représentants et employés qui doivent bénéficier d'un cautionnement, en ont un qui corresponde à la manière dictée, et au montant requis par la loi.

Fonctions du gardien

Section 149. Là où les règlements administratifs du Conseil de district établissent la fonction de « gardien, » le gardien doit prendre en charge la gestion de la porte lors des réunions, et veiller à ce qu'aucune personne autre que les délégués en règle au Conseil de district, les représentants autorisés et les invités ne soit admise. Il doit aussi agir comme sergent d'armes.

Fonctions des Représentants des affaires

Section 150. Les fonctions des Représentants des affaires des Conseils de district incluent notamment de porter assistance au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier dans ce qu'il ou elle peut demander pour remplir ses responsabilités, et dans la promotion des programmes, directives et initiatives établies par le Conseil exécutif général.

Délégués

Section 151. Chaque syndicat local affilié avec chaque Conseil de district doit élire le nombre de délégués approuvé dans les règlements administratifs du Conseil de district.

Nominations et élections

Section 152. (a) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit être élu par l'ensemble des membres de tous les syndicats locaux affiliés au Conseil de district.

(b) Dans les élections du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, l'avis des nominations, et le vote dans l'éventualité d'une course, doit faire remarquer que le détenteur de cette fonction doit aussi automatiquement être un délégué aux conventions régulières et spéciales du Syndicat international (par exemple, en désignant la position de Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier/délégué automatique à la Convention générale).

(c) Les Représentants des affaires d'un Conseil de district doivent être élus par l'ensemble des membres de tous les syndicats locaux entièrement affiliés au Conseil de district. Les règlements administratifs du Conseil de district peuvent mandater qu'un certain nombre de Représentants des affaires soit élu d'un certain du syndicat local ou syndicats locaux ou de certaines classes de membre, pourvu qu'aucun syndicat local comptant moins de cent-cinquante (150) membres actifs en règle en date du 1er avril d'une année d'élection ne se voit garantir un (1) Représentant des affaires et qu'aucun syndicat local ou regroupement de syndicats locaux comptant moins de huit-cents (800) membres actifs en règle ne se voit garantir plus d'un (1) Représentant des affaires. Si un syndicat local qui aurait droit autrement à un (1) Représentant des affaires selon les règlements administratifs du Conseil de district compte moins de cent-cinquante (150) membres actifs en règle, ce syndicat local doit être regroupé avec le syndicat local le plus proche, tel que

déterminé par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier. Tel que décrit dans les règlements administratifs du Conseil de district, les Représentants des affaires élus peuvent, quand les règlements administratifs du Conseil de district le prévoient, être des délégués automatiques au Conseil de district. Dans de tels cas, l'avis des nominations, et le vote (dans l'éventualité d'une course), doit faire remarquer que le détenteur de cette position doit aussi être un délégué automatique au Conseil de district (par exemple, en désignant la position comme Représentant des affaires/Délégué automatique au Conseil de district).

(d) Les délégués au Conseil de district doivent être élus par scrutin secret, conformément à la procédure spécifiée dans cette Constitution.

(e) Le Président, le Vice-président, les Fiduciaires, et les membres délégués au Conseil exécutif du Conseil de district doivent être mis en nomination, et élus par scrutin secret, par les délégués du Conseil de district dans les trente (30) jours après l'élection de chaque Conseil de district. La durée de leurs mandats est de quatre (4) ans. Les dispositions décrites dans la Section 156 (b) ne s'appliquent pas à ces positions.

(f) Le mandat du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier et des Représentants des affaires élus est de quatre (4) ans. Le terme des délégués au Conseil de district est de quatre (4) ans, et ils doivent être élus dans la même année, conformément aux dispositions de la Section 157.

Section 153. (a) Les nominations Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district et des Représentants des affaires doivent se tenir lors des réunions du syndicat local, au mois de mai de chaque année d'élection. Lors de ces réunions, un membre d'un syndicat local affilié au Conseil de district peut assister pour y être mis en nomination pour ces postes. À moins que les règlements administratifs du Conseil de district ne prescrivent une règle différente, pour être mis en nomination pour le poste de Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier ou de Représentant des affaires, il faut être mis en nomination dans deux (2) syndicats locaux, étant entendu que si un Conseil de district compte quatre (4) syndicats locaux ou moins, il faut être mis en nomination dans un seul syndicat local.

(b) Les élections du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district et des Représentants des affaires doit se tenir au moins de juin de chaque année d'élection, aux endroits et au moment à établir par le comité d'élection du Conseil de district. Le comité d'élection doit choisir la date, l'heure et l'endroit permettant de donner une opportunité raisonnable à tous les membres de voter, tout en évitant du même coup des coûts indus et non essentiels pour le Conseil de district.

(c) Un avis de nomination et de la réunion pour l'élection doit être envoyé par la poste, à la dernière adresse de résidence connue de tous les membres, au moins cinq (5) jours avant la date de nomination et au moins quinze (15) jours avant la date d'élection. Ces avis doivent énoncer clairement la date, l'heure, l'endroit et l'objet de ces réunions.

Section 154. (a) Lors d'une demande raisonnable par un candidat de bonne foi pour un poste au Conseil de district, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier ou sa personne désignée doit organiser la distribution de toute littérature de campagne par la poste, ou autrement, pourvu qu'en faisant une telle demande, le candidat paie à l'avance tous les coûts impliqués. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier peut exiger que toute littérature de campagne doive être présentée au bureau principal du Conseil de district, pas plus tard que cinq (5) jours avant l'élection et puisse, quand le volume de travail dépasse les capacités et les installations de l'organisation, fournir une consolidation de cette distribution et des coûts dans l'éventualité où une telle distribution devait être distribuée sur une base de pro rata.

(b) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit rendre disponible pour inspection par un candidat de bonne foi pour un poste au Conseil de district, la liste des membres, une (1) fois, dans les trente (30) jours avant la date d'élection. Cette inspection doit être organisée à l'avance par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier. Il n'est permis à aucun candidat de copier les noms ou les adresses des membres.

(c) Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit conserver des copies de toutes les demandes de distribution de littérature de campagne et de leurs copies, et tenir un registre de la date à laquelle la littérature a été distribuée, des coûts correspondants et des montants reçus pour la poste, une copie des avis de nomination et de l'élection, une copie du vote, la copie officielle des feuilles de pointage soumises par les commis, et les autres dossiers pertinents à la tenue de l'élection.

Section 155. (a) Pour être admissible à se présenter pour une position élue sur un Conseil de district, un membre doit rencontrer les exigences suivantes :

(1) le membre est en règle depuis deux (2) ans précédant immédiatement la date de nomination et doit avoir été membre du Conseil de district duquel il souhaite solliciter le mandat pendant au moins les six mois précédents ;

(2) le membre doit avoir assisté à au moins une (1) réunion, et avoir assisté, ou avoir motivé son absence à, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des réunions tenues par son syndicat local pendant les douze (12) mois immédiatement avant la date de sa nomination ; un membre peut justifier son absence sur la base d'un conflit de travail, de maladie ou d'urgence personnelle, pourvu qu'il soumette cette justification par écrit au syndicat local, pas plus tard que cinq (5) jours civils après la réunion manquée ; et

(3) le membre (A) doit avoir été employé, avoir cherché activement un emploi, ou avoir été incapable de chercher un emploi en raison d'une invalidité temporaire, pendant la majeure portion des douze (12) mois avant la date de sa nomination, et (B) est présentement actif dans les métiers et ne retire pas volontairement une prestation d'un régime de retraite commandité par ou affilié au Syndicat international, ou une entité subordonnée du Syndicat international.

(b) Un membre admissible autrement ne doit pas être rendu non-admissible selon cette Section s'il était employé à temps plein pendant la majeure portion des douze (12) mois avant la date de sa nomination par le Syndicat international, par un syndicat local ou par un Conseil de district du Syndicat international, du FAT-COI ou de l'un de ses départements, d'une entité centrale reconnue par le Syndicat local dont il ou elle est membre ou dans un département du gouvernement local, de l'État, provincial, et/ou territorial, du gouvernement fédéral en relation avec la main-d'œuvre.

(c) Lorsqu'aucun membre répondant aux exigences d'admissibilité prescrites ci-dessus n'est initialement mis en nomination, le Conseil de district peut accepter la nomination et l'élection d'autres personnes parmi ses membres, qui ne sont pas spécifiquement disqualifiées selon d'autres dispositions de la Constitution générale. Là où le Président général, à sa seule discrétion, détermine que les conditions dans un Conseil de district le permettent, il peut annuler une ou plusieurs des exigences d'admissibilité.

(d) Dans chaque cas, une des exigences d'admissibilité pour être mis en nomination ou être élu est que le membre doit être un résident des États-Unis ou du Canada, selon le cas.

(e) Les vétérans de guerre qui sont actuellement en service ou qui ont servi dans les forces armées des États-Unis ou du Canada, doivent être crédités comme ayant été continuellement en règle pour cette période de service, en ce qui concerne leur admissibilité comme délégué à la Convention générale.

(f) Un membre qui rejoint les forces armées terrestres, navales ou aériennes des États-Unis ou du Canada, en s'inscrivant ou par conscription, qui devient invalide pendant son service et qui reçoit une décharge honorable, ne doit pas se voir interdire un poste, pourvu que le membre soit qualifié autrement selon les dispositions de la Constitution.

(g) Chaque membre en règle a le droit de mettre en nomination, de voter ou de soutenir autrement le candidat de son choix, sujet aux dispositions de la présente Constitution.

(h) Aucun membre dont les montants dus ont été perçus par son employeur pour le paiement des suites de son autorisation volontaire, tel que prévu dans une Convention collective, ne doit être déclaré non-admissible pour mettre en nomination, voter ou être candidat à un poste dans le Conseil de district, en raison d'un délai allégué ou d'un défaut dans le paiement des montants dus par son employeur.

(i) Les Conseils de district ne peuvent pas imposer d'exigences d'admissibilité différentes de celles décrites dans cette Section.

Section 156. (a) Aucun membre ne peut être mis en nomination s'il n'est pas présent, à moins d'être absent en raison de : (a) des affaires officielles du syndicat ; ou (b) d'un confinement à résidence ou dans un hôpital en raison d'une maladie temporaire ou à moins qu'il ou elle n'envoie un avis au Secrétaire de séance du syndicat local indiquant qu'il ou elle acceptera la nomination. Dans les deux cas, l'avis doit être fait par écrit, y compris pas courriel, et reçu par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, avant l'ouverture des nominations.

(b) Aucun membre ne doit être mis en nomination ni accepter une nomination, ni ne peut occuper deux (2) positions élues ou plus (incluant des positions au Conseil de district et au Syndicat international) en aucun temps ; pourvu que la position comme délégué à la Convention générale ou à un Conseil de district ne soit pas considérée comme une position élue aux fins de cette Section. Une exception à ce qui précède peut être octroyée seulement lorsque le Conseil de district reçoit une permission par écrit du Président général.

(c) Les nominations ne peuvent pas être fermées jusqu'à ce qu'un appel pour plus de nominations ait été fait, trois (3) fois par l'officier dirigeant, sans qu'une autre nomination soit faite.

(d) Le Secrétaire aux finances de chaque syndicat local doit, au moment des nominations, examiner l'admissibilité au poste de tout candidat, et faire un rapport sur chaque candidat à la réunion de nomination.

(e) Toute question d'admissibilité des candidats en nomination discutée à une telle réunion doit être tranchée par l'officier dirigeant du syndicat local, conformément aux dispositions de la Constitution, et qu'il puisse en appeler auprès du Président général, conformément à la section 156(f), ci-dessous.

(f) Un membre peut faire appel de la détermination d'admissibilité de l'officier dirigeant, auprès du Président général. Un tel appel doit être reçu par le Président général, dans les quarante-huit (48) heures de la détermination par l'officier président la détermination. Le Président général ou sa personne désignée doit trancher un tel appel dans les quatorze (14) jours. Dans sa revue des questions d'admissibilité, le Président général doit examiner tous les dossiers disponibles et pertinents du syndicat local, du Conseil de district et du Syndicat international ; en autant cependant, que dans tous les cas, le Président général puisse placer sa pleine confiance dans les dossiers d'adhésion enregistrés au Syndicat international, et que cette décision en cette matière soit finale et ait force exécutoire sur toute matière concernée.

(g) Un membre qui est déterminé comme non admissible pour un poste lors d'un appel au Président général peut soumettre un appel supplémentaire, et final, au Conseil exécutif général, dans les deux (2) jours suivant la réception de la décision du Président général. Le Conseil exé-

cutif général doit décider de l'appel aussitôt que cela est praticable, et pas plus tard qu'à la prochaine réunion régulière prévue.

Section 157. (a) En janvier de chaque année d'élection, le Président du Conseil de district doit nommer un comité d'élection parmi les délégués. Ce Comité doit adopter les règles gouvernant l'élection, et ces règles doivent être en accord avec le Guide d'élection publié par le Conseil exécutif général, et il doit superviser l'élection du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier et des Représentants des affaires, conformément aux règlements administratifs du Conseil de district et à cette Constitution. Sur demande du comité d'élection, le Président peut nommer des assistants parmi les membres du Conseil de district, pour aider le comité à tenir l'élection.

(b) Le vote doit se faire par scrutin secret parmi les membres en règle. Chaque membre a droit à un (1) vote. Aucun vote par procuration n'est permis. Il ne peut pas y avoir de candidat inscrit par le votant.

(c) Après que le vote sera terminé, les commis devront ramasser les bulletins de vote, et le comité d'élection devra les compter. Chaque candidat a le droit d'avoir un observateur présent aux scrutins, et lors du comptage des bulletins de vote. L'observateur doit être un membre en règle de l'entité subordonnée qui dirige l'élection.

(d) Quand il y a e deux (2) candidats ou plus pour un poste ou comme délégué, le candidat recevant le plus grand nombre de votes doit être déclaré élu.

(e) Tous les dirigeants doivent être installés immédiatement après l'élection.

(f) Toutes les nominations et les dossiers d'élection, incluant les minutes de la réunion de nomination et les bulletins de vote, doivent être préservés pendant une période d'au moins un (1) an.

(g) Toute protestation concernant l'élection ou autres questions sujettes à un vote par scrutin secret doivent être présentées au Président général, dans les quatorze (14) jours après le vote.

(h) Un membre victime d'un règlement par le Président général selon la sous-section (g) peut en appeler au Conseil exécutif général, dans les sept (7) jours suivant la réception du règlement par le membre de la part du Président général.

Expiration du mandat

Section 158. (a) Le mandat de tous les dirigeants du Conseil de district et des autres représentants élus doit expirer immédiatement lors de l'annonce du candidat gagnant, lequel doit assumer son poste immédiatement. Tous les dirigeants du Conseil de district, à l'expiration de leur terme de service, ou lorsqu'ils sont démis selon les procédures décrites dans cette Constitution, doivent livrer immédiatement à leur successeur tous les livres, papiers, argents et autres propriétés en leur possession, appartenant au Syndicat international, aux Conseils de district, aux syndicats locaux ou aux autres entités subordonnées affiliées. Ils ne doivent pas être dégagés de leur cautionnement avant de l'avoir fait.

(b) Tous les dossiers, récépissés, feuilles de travail, reçus, livres et rapports, doivent être conservés au bureau principal du Conseil de district, pendant une période de sept (7) ans.

Vacances

Section 159. (a) Une vacance à la position de Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit être comblée par un vote majoritaire des délégués au Conseil, qui votent par scrutin secret lors d'une réunion appelée spécialement des délégués au Conseil. Cette réunion spéciale appelée doit survenir dans les quatorze (14) jours de la vacance, et l'heure et l'endroit de la réunion doivent

être déterminés par le Président du Conseil de district, lequel doit donner à chaque délégué un avis par écrit pour cette réunion et de ses fins. Pendant l'intérim entre la vacance et l'élection d'un remplaçant, les fonctions du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doivent être exécutées par le Président du Conseil de district.

(b) Des vacances de toute autre position de dirigeant du Conseil de district, autre que les positions de délégué au syndicat local, doivent être comblées par nomination et élection à la prochaine réunion du Conseil des délégués.

(c) Les vacances parmi les Représentants des affaires du Conseil de district peuvent être comblées par une nomination émise par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier. Un membre nommé conformément à cette disposition doit servir pour la durée restante de la position vacante de Représentant des affaires.

(d) Uniquement des membres qui seraient éligibles à une mise en nomination dans une élection régulière peuvent être nommés pour combler une vacance.

Retrait des dirigeants et des délégués

Section 160. Aucun dirigeant ni officiel élu (y compris les Représentants des affaires élus) d'un Conseil de district ne peut être révoqué, sauf après avoir été dûment inculpé et jugé conformément aux sections 253 à 281 de la présente Constitution. Lors du dépôt des charges visant le retrait d'un dirigeant ou d'un officiel élu, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, à son unique discrétion, peut suspendre la partie en cause, avec ou sans salaire, et exiger que la personne fasse passation du contrôle de toutes les propriétés du Conseil de district, en attente de la décision du Conseil de l'audience. Pour autant toutefois, qu'un dirigeant ou un officiel élu qui manque à rester membre en règle doive être automatiquement démis de son poste.

Section 161. (a) Aucun délégué à un Conseil de district ou à une unité centrale ne doit être instruit par le Syndicat local qu'il ou elle représente, à l'exception de lors d'une réunion spéciale appelée aux fins expresses de l'instruction d'un tel délégué.

(b) Tout délégué qui manque à respecter les instructions d'un syndicat local, tel que décrit à la Section 161 (a) peut être démis comme délégué par un vote majoritaire lors d'une réunion spéciale du syndicat local, et un nouveau délégué doit être élu.

Enseignement et action politique

Section 162. (a) Les Conseils de district doivent s'efforcer de favoriser le passage de lois de privilège uniforme partout aux États-Unis et au Canada, en faisant un privilège mécanique comme le premier privilège sur une propriété immobilière afin de sécuriser les salaires pour la main-d'œuvre. De tels privilèges doivent être octroyés sans délai non nécessaire.

(b) Le Syndicat international doit avoir comme politique d'encourager la participation par ses membres à toutes les élections locales, de l'État, provinciales et nationales, et l'implication des travailleurs dans les affaires et questions politiques de leur communauté. Chaque Conseil de district doit adopter et promouvoir cette politique et doit, dans la mesure permise par la loi, établir et implanter des programmes conçus pour communiquer aux membres et à leur famille l'importance de s'enregistrer pour voter dans les élections locales, de l'État, provinciales et nationales. De plus, le Conseil de district doit, conserver les dossiers déterminant si les membres se sont inscrits pour voter, et encourager les membres qui ne se sont pas prévalus de leur droit de vote dans nos démocraties, de le faire.

(c) Les membres en règle qui sont élus ou nommés à temps plein dans des positions fédérales, provinciales, d'État ou municipales ou à des positions qui, résultent qu'ils soient incapables de travailler dans le métier ou être employés dans la juridiction du Syndicat international, pendant la durée d'un tel service gouvernemental, peuvent continuer d'accumuler des années consécutives de crédit d'adhésion pour devenir membre à vie.

(d) Chaque Conseil de district doit faire un maximum d'effort pour sécuriser une contribution minimale de cinq sous (0,05 \$) par heure et par membre et/ou initier un programme de déduction volontaire sur le salaire d'un montant équivalent, et cette contribution volontaire doit être acheminée au Comité PAT de l'IUPAT pour le soutien des candidats politiques et/ou le soutien des programmes politiques.

Programme de formation des nouveaux dirigeants

Section 163. Tout Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, Représentant des affaires, organisateur ou autre représentant nouvellement élu ou nommé (pour la première fois) doit, comme une condition de sa position, assister à la formation sur le leadership, commandité et établi par le Syndicat international au moment et à l'endroit prescrit par le Conseil exécutif général. Le Syndicat international doit payer des frais de transport raisonnables, des droits de scolarité, livres, frais et hébergement pour assister à ce séminaire. Le Conseil de district du participant doit payer le salaire du participant. Le Conseil exécutif général est autorisé à commanditer des cours établis, et un curriculum conçu pour enseigner aux nouveaux dirigeants et représentants les fondements nécessaires pour mieux représenter les membres, et pour inviter leur participation dans des séminaires pour d'autres membres du personnel ou des dirigeants qu'il juge appropriés.

SYNDICATS LOCAUX

Organisation

Section 164. (a) Les syndicats locaux peuvent faire du recrutement dans tout secteur des États-Unis, de ses territoires ou du Canada, par tranche de vingt-cinq (25) travailleurs ou plus qui souhaitent s'affilier et promouvoir les objectifs de ce Syndicat international ; pourvu que le Conseil exécutif général puisse, dans des circonstances spéciales, permettre l'émission de charte(s) pour des groupes de travailleurs qui comptent moins de vingt-cinq (25) membres.

(b) Les syndicats locaux doivent faire une demande de charte auprès du Secrétaire-trésorier général et payer des frais de charte de 35,00 \$. Le Conseil exécutif général, à son entière discrétion, peut approuver ces demandes, dans quel cas, le Secrétaire-trésorier général doit émettre une charte et acheminer les fournitures initiales.

(c) Lorsque l'adhésion d'un syndicat local tombe sous le nombre de vingt-cinq (25) membres en règle, tel que déterminé par les montants par personne payés au Syndicat international, le syndicat local peut être dissout par l'action du Conseil exécutif général. Lors de cette dissolution, le Secrétaire-trésorier général doit aviser tous les membres du syndicat local à l'effet de transférer vers un autre syndicat local, ou de s'affilier directement avec le Syndicat international. La tenue de tels membres au sein du Syndicat international ne doit nullement être affectée par une telle dissolution.

Objectifs

Section 165. (a) Les objectifs de chaque syndicat local doivent être d'implanter et de promouvoir les directives et programmes du Syndicat international, tels que définis dans cette Constitution, et promulgués par le Conseil exécutif général, et d'implanter et de promouvoir les directives et programmes du Conseil de district avec lequel le syndicat local est affilié, tel que décrit dans les règlements administratifs du Conseil de district et promulgué par les délégués du Conseil de district.

(b) En l'absence de permission du Conseil exécutif général, tous les syndicats locaux doivent devenir des affiliés à part entière du Conseil de district qui a juridiction sur leur métier et sur leur région, et ils doivent travailler de concert et avec le Conseil de district pour faire avancer ces objectifs.

Section 166. (a) En l'absence de permission du Conseil exécutif général, chaque syndicat local doit être entièrement affilié avec, et être subordonné à, un Conseil de district.

(b) Les dispositions énoncées dans le présent document s'appliquent aux syndicats locaux entièrement affiliés. Le Conseil exécutif général a l'autorité entière et complète pour prescrire des conditions qui doivent être respectées par tout syndicat local non affilié. Un manquement par un syndicat local non affilié à respecter entièrement ces conditions constitue une matière à la dissolution du syndicat local, ou pour l'imposition d'une tutelle spéciale.

Règlements administratifs et cotisations du Syndicat local

Section 167. (a) Chaque syndicat local doit formuler ses propres règlements administratifs, qui ne doivent en aucune manière être en conflit avec la Constitution du Syndicat international, ou avec les règlements administratifs du Conseil de district. Tous les règlements administratifs du Syndicat local doivent être conformes au modèle des règlements administratifs pour les syndicats locaux, promulgué par le Conseil exécutif général. Tous les règlements administratifs doivent être soumis pour approbation au Conseil de district auquel est affilié syndicat local. Tous les règlements administratifs doivent être soumis pour approbation par le Conseil exécutif général de

la manière et selon le modèle établi par le Secrétaire-trésorier général. Le Conseil exécutif général peut approuver par écrit, ou il peut exiger des corrections qui, selon son unique jugement, sont requises pour éviter un conflit avec cette Constitution ou avec la loi. Après l'approbation, ou si l'approbation est rejetée par le Conseil exécutif général, une copie doit être acheminée au Conseil de district, et une copie doit être conservée par le Secrétaire-trésorier général. Les règlements administratifs ou des changements à ceux-ci ne peuvent prendre effet, et ne peuvent pas être imprimés ou appliqués, avant leur approbation par le Conseil exécutif général.

(b) Le Conseil exécutif général doit approuver ou rejeter les règlements administratifs soumis, dans les six (6) mois de la date de leur soumission ; si aucune action n'est prise dans la période de six (6) mois, les règlements administratifs doivent être considérés comme approuvés.

(c) Tous les syndicats locaux doivent réviser leurs règlements administratifs, pas plus tard que le 1^{er} juin de l'année suivant une Convention générale, pour rendre leurs règlements administratifs conformes aux actions de la Convention générale.

Section 168. Au moins une fois par année, le Conseil exécutif du syndicat local, doit se réunir avec le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, et faire la revue des finances du syndicat local. Par la suite, le Conseil exécutif doit remettre un rapport sur ses découvertes lors d'une réunion régulière ou spéciale des membres.

Section 169. (a) Dans l'éventualité où un syndicat local veuille altérer ou amender ses règlements administratifs ou altérer les taux pour ses montants dus, ses autres frais ou cotisations, il doit le faire en respectant les procédures décrites dans cette section.

(b) Chaque syndicat local doit former un Comité permanent des règlements administratifs. Toute proposition de changement aux règlements administratifs, ou de changement tel que décrit à la sous-section (a), doit être approuvée par le Comité des règlements administratifs, puis par le Conseil exécutif par la suite. Après cette approbation, la proposition doit être soumise à un vote par les membres, à tenir conformément aux procédures décrites dans la sous-section (c).

(c) Un avis doit être posté aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion à laquelle les membres discuteront et voteront sur la question. Cet avis doit énoncer spécifiquement la question sur laquelle le vote sera tenu, et doit inclure le montant précis ou le tarif de tout changement dans les montants dus, les frais ou les cotisations, et doit inclure une copie de l'amendement proposé au règlement administratif. Une telle réunion peut au choix être régulière ou spéciale. Le vote doit être fait par scrutin secret, et un vote majoritaire des membres en règle présents et votant à cette réunion doit trancher la question. Une telle proposition adoptée de la sorte doit être soumise pour approbation, conformément à la section 167 ci-dessus.

(d) Cette procédure ne peut pas s'appliquer à la modification, la réduction ou l'annulation des frais de traitement administratif par un syndicat local, sur approbation du Conseil exécutif général, à des fins d'organisation ou autrement dans des circonstances spéciales, résultantes de cette Constitution.

(e) Les cotisations peuvent être perçues pendant le cours d'une grève sans égard à l'exigence d'avis de quinze (15) jours de la sous-section (c), mais la cotisation proposée doit être approuvée par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district et par une majorité des membres votant après qu'un avis raisonnable ait été fourni à l'effet de la réunion, d'une manière qui soit déterminée comme raisonnable et adéquate dans ces circonstances, par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier.

Section 170. Aucun syndicat local ne peut permettre à un membre de s'endetter pour ses montants dus. Un syndicat local qui souhaiterait payer les montants dus d'un membre, que ce soit pour services rendus ou pour un soulagement en période de difficulté, doit faire ce paiement,

crédit de paiement dans le journal des encaisses et dans le registre du membre, et remettre un reçu au membre indiquant que ses montants dus ont été payés par le Syndicat local. L'ordre peut être présenté au Trésorier et l'argent peut être perçu auprès de lui et versé au Secrétaire aux finances, ou l'ordre, dûment endossé par le membre, peut être retourné au Secrétaire aux finances, qui doit l'accepter comme de l'argent comptant et le remettre au Trésorier. De tels ordres doivent être inclus dans les dossiers des dépenses du syndicat local, et figurer au journal des déboursments. Un syndicat local qui souhaite payer les montants dus des membres selon cette Section doit le faire sur la base des normes écrites approuvées par un vote des membres, et appliquées d'une manière qui ne soit pas discriminatoire.

Section 171. Aucun syndicat local ou autre entité subordonnée ne peut lancer un appel ou une circulaire réclamant une aide financière, à moins que cet appel soit préapprouvé par le Conseil exécutif général, tel qu'attesté par le Secrétaire-trésorier général. Chaque syndicat recevant une telle assistance financière doit acheminer au Secrétaire-trésorier général, un décompte détaillé des reçus et des dépenses.

Section 172. Aucun syndicat local ou autre entité subordonnée ne peut percevoir des cotisations de ses membres, pour aider d'autres métiers dans les cas de problème des métiers, sans le consentement préalable du Conseil exécutif général.

Réunions

Section 173. (a) Le Conseil exécutif général doit être habilité à révoquer la charte d'un syndicat local qui manque à tenir des réunions régulières. Ce qui constitue des « réunions régulières » doit être déterminé par le Conseil exécutif général, selon les circonstances de chaque affaire, mais en l'absence de circonstances spéciales, les réunions doivent se tenir mensuellement.

(b) Pendant toute et toutes les sessions régulières, spéciales ou toute suspension de session d'un syndicat local, le drapeau du pays dans lequel l'entité a sa charte doit être apposé dans une position telle qu'elle fera face à l'assemblée.

Section 174. Sept (7) membres en règle doivent constituer un quorum, à l'exception des syndicats comptant vingt-cinq (25) membres où moins, où cinq (5) membres constituent un quorum.

Finances

Section 175. Les syndicats locaux qui se voient accorder une exception pour la perception centrale des montants dus et des rapports, doivent acheminer rapidement à la fin de chaque mois, toutes les sommes dues et les rapports requis au Syndicat international et au Conseil de district. Les remises doivent être faites par traite bancaire, par chèque ou par transfert électronique approuvé par le Secrétaire-trésorier général ou par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, selon le cas.

Section 176. Si une majorité des Fiduciaires met en doute l'exactitude d'une facture provenant du Secrétaire-trésorier général ou d'un Conseil de district, le syndicat local doit porter un protêt de celle-ci, et ce protêt doit être la première affaire traitée par le Conseil exécutif général ou par les délégués du Conseil de district, selon le cas, à la prochaine réunion.

Section 177. Chaque mois, chaque syndicat local doit maintenir sa trésorerie, comme une appropriation due pour acheminement au Secrétaire-trésorier général, d'une somme équivalente à sa taxe mensuelle par personne, ses obligations envers le Fonds de prestation lors du décès, ses paiements des fonds de pension de l'IUPAT, du syndicat local et du Conseil de district, et tous les autres paiements à remettre au Syndicat international selon cette Constitution. De tels paiements requis doivent être faits avant de permettre d'autres dépenses.

Section 178. Dans les cas d'erreur de paiement des taxes par personne au Syndicat international ou au Conseil de district, ou dans tout autre paiement fait par erreur, le remboursement au syndicat local est limité à trois (3) mois de paiements.

Fonds et propriétés des syndicats locaux

Section 179. (a) Les syndicats locaux ne doivent pas s'incorporer ou assumer autrement un statut légal autre que ce qui est prescrit dans cette Constitution. Tous les fonds du syndicat local, actifs et propriétés doivent être tenus au nom du syndicat local et ne peuvent pas être transférés ou cédés à nulle autre personne, entité, comité, instance ou organisation, sauf si permis autrement dans cette Constitution. Aucun syndicat local ne doit acquérir de titre immobilier.

(b) Les syndicats locaux qui possédaient une propriété immobilière avant l'interdiction de propriété par les syndicats locaux peuvent établir, là où la loi locale l'exige, une déclaration de fiducie ou de personne juridique pour détenir le titre immobilier, au bénéfice du syndicat local. Dans un tel cas, le syndicat local doit être le propriétaire réel et être le bénéficiaire de tous les parts ou intérêts dans la fiducie ou de la personne juridique. La fiducie ou la personne juridique doit être interprétée comme assujettie à cette Constitution et aux lois, règles et réglementations du Syndicat international, et tous les dirigeants ou fiduciaires d'une telle entité doivent être, s'ils ne sont pas nommés autrement à une fonction ou une position en résultat des règlements administratifs du Syndicat local, élus lors d'une élection conformément aux dispositions de la présente Constitution, faisant référence aux élections des dirigeants d'un syndicat local. Un syndicat local doit obtenir l'approbation par le Conseil exécutif général pour les règlements administratifs et documents d'exploitation de la fiducie ou de l'entité. Dans des circonstances où un syndicat local aurait établi une fiducie ou une personne juridique pour détenir le titre immobilier, sans l'approbation du Conseil exécutif général, immédiatement lors de la découverte par un dirigeant d'un syndicat local, le syndicat local doit revoir sa fiducie et/ou ses documents corporatifs pour se conformer à cette disposition et soumettre ces documents d'exploitation et règlements administratifs pour approbation au Conseil exécutif général.

(c) Les fonds et la propriété d'un syndicat local doivent être utilisés à des fins telles que spécifiées dans cette Constitution et dans les règlements administratifs du Syndicat local et du Conseil de district, et peuvent être approuvés par une majorité des membres du syndicat local présents à la réunion où cette question est présentée. Les dépenses récurrentes et fixes peuvent être autorisées par un simple vote des membres. Le syndicat local ne peut pas faire de dépense, hors de la taxe par personne, qui dépasse les 5 000,00 \$ sans avoir obtenu au préalable une autorisation par écrit Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Aucun membre ne peut posséder quelque droit, titre ou intérêt (réel ou de propriété) dans les fonds, la propriété, les actifs, la recevabilité ou les expectatives d'un syndicat local.

(d) Sous aucun prétexte, l'argent de la trésorerie du syndicat local ne peut être prêté ou donné à des membres (sauf pour une grève, un lockout et des prestations régulières en cas de maladie). Cela ne doit pas interdire à un syndicat local de percevoir une cotisation parmi ses membres pour soulager la détresse parmi des membres dans l'incapacité totale de gagner leur vie en raison de blessure ou de maladie survenue des suites du travail dans son métier ; pour autant toutefois, qu'avant de percevoir une telle cotisation (1) tous les membres doivent être avisés par la poste que la cotisation proposée sera considérée à la prochaine réunion et, (2) que la majorité des membres présents et votants, approuve la cotisation dans un vote par scrutin secret.

(e) Aucun fonds d'un syndicat local ou de toute autre entité subordonnée de ce Syndicat international ne doit être utilisé pour payer des dépenses légales et des coûts encourus par un membre

ou des membres impliqués dans un litige ou une procédure légale qui implique le Syndicat international ou toute entité qui lui est subordonnée, sauf si approuvé par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents et votant à une réunion spéciale convoquée pour débattre et trancher cette question.

(f) Tous les syndicats locaux dont les recettes sont de 350 000,00 \$ ou plus doivent faire réaliser un audit annuel par un comptable indépendant, agréé ou accrédité, et le syndicat local doit instruire ce vérificateur d'indiquer si son opinion a été modifiée ou assortie de réserves à quelque titre que ce soit. Tous les syndicats locaux dont les actifs nets dépassent les 350 000,00 \$, mais dont les reçus annuels sont de moins de 350 000,00 \$ doivent faire effectuer un audit et obtenir une opinion tous les trois (3) ans, avec le premier audit réalisé pour l'année fiscale qui se termine avant l'élection des dirigeants du syndicat local. Si, selon l'opinion du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, l'audit révélait des abus financiers ou un manque à respecter des pratiques financières saines et raisonnables, le syndicat local doit réaliser un audit et obtenir une opinion jusqu'à ce qu'il ait corrigé ces déficiences pendant trois (3) années consécutives. L'audit requis par cette section doit être complété pas plus tard que quatre (4) mois après la fin de l'année fiscale, et doit être révisé par les Fiduciaires du Syndicat local conformément à la section 206 (b), puis acheminé par les Fiduciaires au bureau du Secrétaire-trésorier général.

Section 180. (a) Les fonds ou les propriétés du syndicat local ne doivent pas être divisés parmi les membres individuellement, mais doivent demeurer les fonds et la propriété du syndicat local, pour ses fins légitimes, tant que vingt-cinq (25) membres y demeurent ; pour autant toutefois, que dans le cas d'une fusion d'un syndicat local, ou dans le cas d'une dissolution d'un syndicat local, les chartes du syndicat local ou des syndicats locaux fusionnés ou dissouts soient remises au Secrétaire-trésorier général, et que les fonds et propriétés doivent retourner, au pro rata, au syndicat local ou aux syndicats locaux dans lesquels les membres sont transférés. Lorsque la charte d'un syndicat local est révoquée, le syndicat local ou ses dirigeants doivent, sans délai, retourner tous les livres, documents, propriétés et fonds au Président général ou à son représentant ; et si un syndicat local se désaffilie, fait sécession, se dissout ou est dissout, suspendu, exclu ou que sa charte est révoquée, alors tous ses livres, documents, propriétés et fonds doivent de la même manière être retournés sans délai, au Président général ou à son représentant. Dans tous ces cas, les livres, documents et fonds doivent être gardés en fiducie par le Syndicat international jusqu'au moment où le syndicat local pourra être rétabli ou réorganisé. S'il n'est pas rétabli ou réorganisé dans les deux (2) ans, alors ces livres, documents, propriétés et fonds doivent revenir au Syndicat international.

(b) Dans l'éventualité où un syndicat local, ou autre entité subordonnée fasse sécession, de désaffilie ou se dissout, ou si sa charte est suspendue, déchue ou révoquée, et qu'une demande est faite à cette organisation ou à ses dirigeants de livrer au Président général ou son représentant autorisé, les dossiers, propriétés et les fonds de cette organisation, et qu'une telle demande est refusée, alors toutes les dépenses, de quelque nature, encourues par Syndicat international pour la récupération de ces dossiers, propriétés et fonds, doivent être chargées légalement lors de leur récupération, et le Syndicat international doit se rembourser pour la propriété et les fonds récupérés.

(c) Un syndicat local peut se désaffilier du Syndicat international si les deux tiers (2/3) de tous ses membres en règle (pas seulement ceux qui assistent) votent en faveur de sa désaffiliation, lors d'une réunion spéciale appelée avec un avis de trente (30) jours aux membres et au Secrétaire-trésorier général, stipulant que la désaffiliation sera considérée à la réunion. Un syndicat local ne peut pas être dissout, sauf par une action du Conseil exécutif général, prise conformément à cette

Constitution, pour autant que sept (7) membres en règle souhaitent que le syndicat local puisse continuer. Le Syndicat international et ses autres entités subordonnées ne sont pas responsables de quelque dette ni obligation d'un syndicat local en vertu d'un transfert ou du retour de quelque fonds ou propriété d'un tel syndicat local, des suites de l'application de cette section ; et si une cour ou une juridiction compétente le tranchait autrement, cette responsabilité est strictement limitée aux fonds et propriétés possédés par un tel syndicat local au moment du transfert ou de la remise.

Dépôt des fonds

Section 181. Aucun syndicat local ou autre entité subordonnée ne peut placer ses fonds dans une banque ou auprès d'un dépositaire au nom de quelque personne, ou au nom de toute autre entité ; toutes les sommes doivent être déposées au nom du syndicat local, pour être retirées sur ordre du syndicat local, par les dirigeants appropriés.

Rapports au Secrétaire-trésorier général

Section 182. Les syndicats locaux doivent déposer tous les rapports exigés par la loi ou la réglementation, et ils doivent soumettre des copies de ces rapports au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, et au Secrétaire-trésorier général.

Audits des syndicats locaux délinquants

Section 183. (a) Le Secrétaire-trésorier général peut demander que soit effectué un audit pour un syndicat local qui serait délinquant depuis deux (2) mois ou plus dans le paiement de ses obligations monétaires dues et/ou dettes au Syndicat international. Le Secrétaire-trésorier général peut déterminer les motifs pour une telle délinquance, et la mesure de capacité financière à payer ses obligations par le syndicat national.

(b) Si le Secrétaire-trésorier général détermine que le syndicat local n'a pas la capacité de payer ses obligations, il doit ordonner, par écrit, des arrangements de paiement pour satisfaire ces obligations.

(c) Si le Secrétaire-trésorier général détermine que le syndicat local peut payer ses obligations, il doit ordonner, par écrit, leur paiement immédiat.

(d) Un manquement à respecter l'ordre du Secrétaire-trésorier général peut entraîner la tutelle ou le retrait des dirigeants du syndicat local.

Section 184. Tout membre d'un syndicat local exclu, dissout ou suspendu doit être transféré à un autre syndicat local, tel que déterminé par le Conseil exécutif général. Aucun droit du membre dans le Syndicat international ne doit être altéré par un tel transfert.

Dirigeants d'un syndicat local

Section 185. (a) Les dirigeants d'un syndicat local doivent inclure le Président, le Vice-président, Secrétaire de séance, Secrétaire aux finances, Trésorier, gardien et au moins trois (3) Fiduciaires.

(b) Tout dirigeant d'un syndicat local peut se voir exiger par le Président général d'assister à la formation concernant ses fonctions de dirigeant.

(c) Les règlements administratifs d'un syndicat local doivent désigner la composition de son Conseil exécutif. Là où les règlements administratifs d'un syndicat local ne désignent pas le

Conseil exécutif du syndicat local, le Président, Vice-président, Secrétaire de séance, Secrétaire aux finances et le Trésorier doivent constituer le Conseil exécutif du syndicat local.

(d) Le Conseil exécutif peut seulement faire des recommandations à moins d'être spécifiquement autorisé à agir au nom du syndicat local, par les membres votant à une réunion régulière ou spéciale ; pourvu que, là où le Conseil exécutif détermine qu'une action immédiate est nécessaire, il puisse agir, sujet à revue par les membres lors de la prochaine réunion régulière. Toutes les demandes pour des dons doivent être transmises au Conseil exécutif, qui doit annoncer sa recommandation aux membres lors de la prochaine réunion régulière.

(e) Le Conseil exécutif général peut dicter la combinaison ou l'élimination des fonctions du syndicat local, ou la réassignation des responsabilités d'un dirigeant à un autre.

Section 186. Tous les dirigeants d'un syndicat local ont un mandat de trois (3) ans, étant entendu que le mandat de chaque dirigeant prend fin immédiatement lors de l'élection de son successeur.

Conseil d'administration

Section 187. Les salaires et autres compensations des dirigeants d'un syndicat local doivent être établis, et modifiés, uniquement comme suit :

(a) les salaires doivent être établis avant les nominations ;

(b) les salaires peuvent être augmentés une fois au cours d'un mandat et pour le reste du mandat. Les salaires peuvent être réduits pendant un terme, si les fonds ne sont pas suffisants pour payer les montants établis antérieurement ;

(c) les salaires et autres compensations doivent être décrits dans les règlements administratifs, et tout changement dans les salaires et les compensations doit être accompli par un amendement des règlements administratifs.

Section 188. Les dispositions de la présente Constitution et les règlements administratifs du Syndicat local relatives aux mandats et aux salaires peuvent être restreintes, modifiées ou supprimées à la suite d'une fusion de syndicats locaux, de retrait des dirigeants selon des procédures appropriées, de l'imposition d'une tutelle et par d'autres procédés tels que prévus dans cette Constitution. Cette disposition doit constituer un avis officiel de ses termes selon toute loi en vigueur qui exigerait un tel avis.

Fonctions du Président

Section 189. À chaque réunion des membres et du Conseil exécutif, le Président doit présider, préserver l'ordre et appliquer cette Constitution et ses règlements administratifs ; le Président doit trancher toute question d'ordre pendant chaque réunion, sujet à un appel par les membres. Le Président, pendant les réunions, est aussi responsable d'exiger que tous les dirigeants fournissent les rapports appropriés aux membres, requis par cette Constitution et par le Conseil de district, ou par les règlements administratifs du Syndicat local. Le Président ne doit pas voter, à l'exception d'un scrutin, mais il doit avoir le vote décisif dans le cas d'une égalité lors d'un vote par une autre méthode.

Section 190. Le Président doit signer tous les ordres du Trésorier ou les chèques pour des fonds dans les banques, autorisés par le Syndicat local, mais sous aucun prétexte il ou elle ne peut signer des mandats ou des chèques qui n'ont pas été autorisés précédemment par les membres, ou par les règlements administratifs.

Section 191. À moins d'être prescrit autrement par cette Constitution, le Président doit nommer tous les comités du syndicat local. Le Président doit appeler des réunions spéciales lorsque demandé par écrit par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle, ou par cinq (5) membres en règle, selon ce qui représente le plus grand nombre. Tous les membres doivent être avisés d'une telle réunion, par un avis qui soit suffisamment détaillé pour informer les membres de l'objet de la réunion, et des matières qui y seront votées, s'il en est.

Section 192. Pour préserver l'ordre lors des réunions, le Président d'assemblée doit réprimander un membre qui entrerait à la réunion dans un état d'intoxication, ou qui perturberait son harmonie, ou qui utiliserait un langage vulgaire ou déplacé. Si ce membre fait une autre offense, il doit être mis à l'amende par le Président d'assemblée, dont le montant ne peut pas être moins de 10,00 \$ ni plus de 20,00 \$, et il peut être forcé de quitter.

Section 193. Précepteur. L'ex-Président immédiat, tout autre ex-Président, ou en leur absence, un dirigeant ou un membre en règle du Syndicat international doit agir comme Précepteur dans les cérémonies d'initiation et d'installation.

Fonctions du Vice-président

Section 194. Le Vice-président doit assister le Président dans l'exécution de ses fonctions officielles, et prendre sa place en cas d'absence.

Fonctions du Secrétaire de séance

Section 195. (a) Le Secrétaire de séance doit garder les minutes exactes de chaque réunion, lire tous les documents et correspondances, prononcer tous les serments lors des réunions, avoir la charge du sceau et l'apposer sur tous les documents officiels, émettre et signer tous les ordres ou chèques du Trésorier pour la banque, et diriger toutes les correspondances officielles. Le Secrétaire de séance doit aviser le Secrétaire-trésorier général et le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district, aussitôt lors d'un changement de dirigeant d'un syndicat local.

(b) Le Secrétaire de séance doit tenir les dossiers de toutes les procédures de toutes les réunions du syndicat local et du Conseil exécutif. Il doit transmettre promptement des copies des minutes de chaque réunion du syndicat local et du Conseil exécutif, au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Le Secrétaire de séance doit aussi maintenir les documents importants, papiers et correspondances, et les ententes avec les employeurs couvrant le travail des membres du syndicat local. Sur la demande de toute personne, faite en personne ou par écrit au Secrétaire de séance, pendant les heures régulières du bureau principal, le Secrétaire de séance doit fournir une copie de la Convention collective conclue par le Conseil de district avec l'employeur de cette personne, et il peut exiger un reçu en conséquence.

Section 196. En l'absence du Président et du Vice-président, le Secrétaire de séance doit présider au Conseil exécutif et aux réunions des membres.

Fonctions du Secrétaire de séance en relation avec les nominations et les élections :

Section 197. (a) Sur demande raisonnable d'un candidat de bonne foi pour une fonction, le Secrétaire de séance doit organiser la distribution de toute littérature de campagne par la poste ou autrement, pourvu qu'en faisant une telle demande, le candidat paie tous les coûts encourus, à l'avance. Le Secrétaire de séance peut exiger que toute littérature de campagne soit présentée au bureau principal du syndicat, pas plus tard que cinq (5) jours avant l'élection et peut, là où le

volume de travail impliqué dépasse les facilités et les capacités de l'organisation, fournir une consolidation de cette distribution et des coûts dans l'éventualité où une telle distribution doit être faite sur une base de pro rata.

(b) Le Secrétaire de séance doit rendre disponible au candidat de bonne foi, pour une inspection, la liste des membres couverts par les ententes de sécurité du syndicat, une seule fois dans les trente (30) jours avant la date d'élection. Une telle inspection doit être arrangée à l'avance par le Secrétaire de séance. Il ne doit pas être permis par le Secrétaire de séance, à aucun candidat, de copier quelque nom ou adresse des membres.

(c) Le Secrétaire de séance doit conserver des copies de toutes les demandes de distribution de littérature de campagne et de leurs copies, et tenir un registre de la date à laquelle la littérature a été distribuée, des coûts correspondants et des montants reçus pour ce travail et pour l'affranchissement de la poste, une copie des avis de nomination et de l'élection, une copie du bulletin de vote, la copie officielle des feuilles de décompte soumises par les commis, et les autres dossiers pertinents à la tenue de l'élection.

Fonctions du Secrétaire aux finances

Section 198. (a) Le Secrétaire aux finances doit recevoir toutes les sommes payées ou reçues par un syndicat local, et doit émettre un reçu en conséquence. Tous les reçus émis doivent être enregistrés dans un journal des encaisses. La clause ci-dessus s'applique à toutes les sommes reçues entre les réunions, ainsi qu'à celles qui sont reçues le soir de la réunion.

(b) Le Secrétaire aux finances doit conserver et prendre note de toutes les entrées dans les rapports requis, tels qu'amendés de temps à autre par le bureau du Secrétaire-trésorier général. Tous les reçus des membres inscrits dans le journal des encaisses doivent aussi être inscrits dans le registre personnel du membre. À la fin de chaque mois, une copie du rapport mensuel des activités doit être soumise au bureau du Secrétaire-trésorier général.

(c) Le Secrétaire aux finances doit produire un rapport aux membres, lors de chaque réunion, sur le total des sommes perçues dans le mois précédent, et ce total doit être inscrit dans les minutes officielles.

(d) Le Secrétaire aux finances doit, sur demande par écrit par tout membre en règle, rendre disponible pour inspection par un tel membre, une copie de tout rapport annuel exigé d'être déposé par la loi au département de la main-d'œuvre ou au « Internal Revenue Service » (IRS). Sur demande par écrit d'un membre en règle, selon une bonne cause et suffisante pour faire la demande d'un tel examen de livre, dossier ou compte pour vérifier un rapport annuel référé selon cette sous-section, le Secrétaire aux finances doit prendre des arrangements pour que ces dossiers soient disponibles pour inspection, pendant les heures régulières d'affaires, au bureau principal du syndicat local. Dans l'éventualité où le Secrétaire aux finances croit qu'il n'existe pas de juste cause pour cette demande, il peut refuser la demande, dans quel cas le membre peut faire appel par écrit de cette matière, dans les dix (10) jours, au Conseil exécutif d'un syndicat local.

(e) Les Secrétaires aux finances doivent clore leur journal des encaisses et le rapport d'activité du syndicat local, à la fin de chaque mois. Aussitôt que possible, mais pas plus tard que le dixième (10^e) jour du mois suivant, une copie du rapport d'activité du syndicat local doit être postée au bureau du Secrétaire-trésorier général.

(f) Le Secrétaire aux finances doit aussi tenir les dossiers de tous les membres, avec leur dernière adresse connue. Ces dossiers ne doivent pas être ouverts pour inspection par un membre, à l'exception d'un candidat de bonne foi pour un poste en relation avec une élection, tel que décrit dans la Section 197 (b).

(g) Le Secrétaire aux finances est responsable de toutes les autres fonctions du poste, telles que définies dans cette Constitution.

Section 199. (a) Rapports au Secrétaire-trésorier général et aux membres. Le Secrétaire aux finances doit clore les livres du syndicat local, à la fin de chaque mois. Aussitôt que possible, mais pas plus tard que le dixième (10^e) jour du mois suivant, il doit poster tous les rapports mensuels, formulaires et cartes requis, au bureau du Secrétaire-trésorier général.

(b) Le Secrétaire aux finances doit remettre un rapport mensuel au Secrétaire-trésorier général pour tous les changements des membres dans le syndicat local. Le Secrétaire aux finances doit le faire par l'utilisation du rapport d'activité du syndicat local.

(c) Le rapport d'activité original du syndicat local, reçu par le Secrétaire-trésorier général, doit constituer l'avis officiel des changements dans l'adhésion du syndicat local. Les entrées sont assujetties à correction seulement à la réception d'une preuve par écrit d'une erreur faite par le Secrétaire aux finances, et vérifiées en comparant le reçu ou les autres documents émis au membre.

(d) Le Secrétaire aux finances doit lire, chaque mois, un résumé du rapport pour le mois précédent, indiquant le nombre global des membres et les gains ou pertes des membres dûment notés, le nombre et le nom des membres qui ont déposé une demande et de ceux qui ont été initiés, le nombre et le nom des membres rétablis, ainsi que les noms et le nombre des cartes de congé déposées et émises.

(e) Là où un syndicat local est affilié avec un Conseil de district, le Secrétaire aux finances doit soumettre à chaque mois au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, sur demande, une copie du rapport financier du syndicat local, et du registre des chèques.

Section 200. (a) Le Secrétaire aux finances doit retourner toutes les sommes perçues au Trésorier du syndicat local, en temps opportun, mais pas moins que de manière hebdomadaire, pour que le Trésorier les dépose dans le bon compte du syndicat local.

(b) Le Secrétaire aux finances doit indiquer dans le journal mensuel que les fonds ont été remis au Trésorier. Le Trésorier, en retour, doit signer sur la même ligne pour indiquer qu'il a reçu ces sommes.

(c) Il est aussi permis au Secrétaire aux finances de déposer tous les fonds perçus et de les remettre par un bordereau certifié de dépôt au Trésorier.

Section 201. Paiement des remises mensuelles au Secrétaire-trésorier général : Lors de l'acheminement de la copie originale du relevé mensuel des facturations au bureau du Secrétaire-trésorier général, le Secrétaire aux finances doit endosser le chèque ou la traite bancaire pour le montant indiqué immédiatement à la droite de la notation ; « total net des frais qui doivent être payés en date du 10 du mois, » qui se trouve dans la portion inférieure du relevé.

Section 202. (a) Le Secrétaire aux finances doit remettre un rapport mensuel sur toutes les suspensions et tous les rétablissements. Les rétablissements doivent aussi être clairement notés sur le rapport mensuel des activités.

(b) Le Secrétaire aux finances doit garder un décompte correct de la situation financière de chaque membre, avec le nom au complet du membre et son adresse, son numéro de sécurité ou d'assurance sociale, son numéro de téléphone, sa date de naissance et sa date d'initiation.

(c) Le Secrétaire aux finances doit fournir à chaque membre qu'il rétablit ou qui dépose une carte de décharge, une carte avec changement d'adresse, et il doit aussi l'acheminer au Secrétaire-trésorier général.

(d) Le Secrétaire aux finances doit examiner tous les livres des montants dus en sa possession, et voir à ce que la page titre et la page pour la désignation du bénéficiaire soient remplies correc-

tement. Si le livre des montants dus ne s'applique pas, il doit veiller à ce que la désignation de carte de bénéficiaire soit remplie.

(e) Les amendes imposées à un membre, soit par le syndicat local de résidence du membre ou par tout autre syndicat local ayant la bonne juridiction, doivent être chargées au compte du membre par le Secrétaire aux finances, et elles doivent être payées avant que les montants dus soient acceptés. Cependant, si le Conseil de district ou le syndicat local qui impose une amende a donné au membre un délai de paiement ou un programme de paiement, le Secrétaire aux finances doit accepter le paiement des montants dus et des amendes, conformément au programme de paiement cité.

(f) Le Secrétaire aux finances ne doit pas accepter ni créditer le paiement des montants dus par un membre, tant que toutes les amendes, cotisations et autres dettes de ce membre, dues et payables, soient payés en entier.

(g) Dans les syndicats locaux aux États-Unis, une action par le Secrétaire aux finances de ne pas accepter les montants dus jusqu'à ce que l'amende ou les cotisations aient été payées ne peut pas être utilisée pour affecter le statut d'emploi du membre.

(h) Pour aucune condition le Secrétaire aux finances ne peut accepter un paiement partiel par un membre suspendu qui ferait la demande pour un rétablissement, mais il doit percevoir la dette du membre en entier pendant qu'il était suspendu, les frais de rétablissement et les montants dus et cotisations additionnelles, incluant ceux pour le mois du rétablissement, avant de présenter la demande pour approbation au syndicat local.

(i) Le Secrétaire aux finances doit soumettre toutes les réclamations au bénéfice du syndicat international sur les formulaires fournis par le Secrétaire-trésorier général, après les avoir signées et attestées adéquatement, conformément à la Constitution.

(j) Le Secrétaire aux finances doit remplir et signer toutes les cartes de congé déposées, et les poster au Secrétaire-trésorier général, avec les rapports mensuels. Les cartes avec changement d'adresse doivent être soumises au bureau général avec les cartes de congé, si l'adresse du membre a changé. Si l'adresse est la même, cela doit être indiqué sur l'endos de la carte de décharge.

Fonctions du Trésorier

Section 203. (a) Le Trésorier doit recevoir toutes les sommes perçues provenant du Secrétaire aux finances, en temps opportun, mais pas moins que de manière hebdomadaire, et donner des reçus en conséquence, de la manière prescrite dans la Section 200. Le Trésorier ne doit pas faire de déboursement sans avoir eu la sanction du syndicat local, et doit seulement alors procéder au mandat ou au chèque, signé par le Trésorier, et soit par le Président et le Secrétaire de séance, ou soit par le Président ou le Secrétaire de séance, tel que déterminé par le Syndicat local, dans ses règlements administratifs ; le Trésorier est autorisé, avec le consentement du syndicat local à déléguer cette fonction à un membre qualifié, pendant une absence temporaire. Tout comme pour le Président et le Secrétaire de séance, le Trésorier doit être strictement guidé par les dispositions de la Section 177.

(b) Pour les chèques ou mandats bancaires qui sont issus électroniquement au nom du syndicat local, comme un dépôt direct des paies, un rapport ou une liste de ces paiements doit être signé de la même manière, tel que décrit à la Section 203 (a), avec un relevé par écrit attaché voulant que les signataires aient révisé et approuvé tous les paiements dans la liste. Tous les paiements électroniques décrits dans les présentes doivent être rapportés de la même manière que les paiements à la Section 203 (a).

(c) Le Trésorier doit présenter au syndicat local, à la fin de chaque trimestre, un relevé détaillé de toutes les sommes perçues et payées. Le Trésorier doit soumettre son rapport financier pour inspection, au Secrétaire de séance, chaque soir de réunion et soumettre ses livres pour inspection aux Fiduciaires en tout temps, s'il est instruit de le faire.

(d) Le Trésorier doit recevoir au moins 1,00 \$ per annum comme salaire et doit enregistrer les mandats auprès du Secrétaire-trésorier général, du montant requis par la loi, mais pas moins de 2 500,00 \$ pour l'exécution de ses fonctions.

Tâches des Fiduciaires

Section 204. Les Fiduciaires ont le droit de supervision sur tous les fonds et propriétés du syndicat local.

Section 205. Les Fiduciaires doivent examiner le journal des encaisses et le journal des déboursments, ainsi que les dossiers bancaires de chaque mois, pour déterminer que toutes les sommes collectées et déboursées ont été comptées adéquatement. Ils doivent aussi revoir les rapprochements des relevés bancaires du syndicat local, pour en vérifier leur balance. Ils doivent veiller à ce que tous les mandats, notes ou autres titres que possèdent le Syndicat local soient sécurisés adéquatement, par un dépositaire approprié, au nom du syndicat local. Ils doivent instruire les dirigeants de la banque à l'effet de ne pas payer d'argent ni de mandat, ni de rembourser un mandat ou autre titre du compte du syndicat local, à l'exception d'un ordre ou d'un chèque signé conformément à cette Constitution. Ils doivent vérifier que les dépenses ont été faites en stricte conformité avec cette Constitution.

Section 206. (a) À la fin de chaque trimestre d'exercice, les Fiduciaires doivent remplir conjointement la liste trimestrielle de vérification des Fiduciaires, et acheminer la copie originale au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Les Fiduciaires doivent examiner les dossiers d'adhésion du syndicat local pour certifier l'adhésion à la fin de chaque mois, et doivent comparer leurs découvertes avec les duplicatas des rapports du Secrétaire aux finances du bureau général, pour déterminer si le syndicat local paie des redevances sur le nombre approprié de membres, et que tous les suspensions, rétablissements, initiations, admissions des membres sur des cartes de congé et autres changements dans l'adhésion du syndicat local ont été rapportés correctement.

(b) Pour les syndicats locaux qui sont tenus d'avoir un rapport financier vérifié, préparé par un comptable indépendant, les Fiduciaires doivent soumettre le rapport financier au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Le rapport financier doit être passé en revue et signé par les Fiduciaires, avant de le soumettre au Secrétaire-trésorier général et au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. Les Fiduciaires doivent rapporter aux membres les éléments essentiels du rapport financier.

Section 207. Les Fiduciaires doivent veiller à ce que le Trésorier et le Secrétaire aux finances, et les autres dirigeants ou représentants tenus d'avoir un cautionnement, aient un cautionnement conforme et au montant requis par la loi, mais pas pour moins de 2 500,00 \$, suffisant pour bien protéger les fonds du syndicat local, et lorsqu'indiqué par les Fiduciaires du Syndicat local, ils doivent déposer des cautionnements correspondant aux montants exigés par le syndicat local.

Fonctions du gardien

Section 208. Le gardien doit être responsable de la porte aux réunions, et doit s'assurer que nulle autre personne que les membres en règle du syndicat local, les invités et les représentants autorisés ne puisse être admise. Il doit aussi agir comme sergent d'armes.

Nominations et élections

Section 209. (a) L'élection des Dirigeants d'un syndicat local, des membres du Conseil exécutif d'un syndicat local, des délégués aux entités centrales, et des Conseils de district doit être convoquée à la dernière réunion en juin, et leurs nominations doivent se tenir lors de la dernière réunion du mois de mai.

(b) Un avis pour la réunion de nomination et pour la réunion pour l'élection doit être posté à la dernière adresse connue de tous les membres, au moins cinq (5) jours avant la date de date de nomination, et au moins quinze (15) jours avant la date d'élection. Ces avis doivent énoncer clairement la date, l'heure, l'endroit et l'objet de ces réunions.

(c) Chaque syndicat local doit élire ses dirigeants et délégués aux entités centrales par scrutin secret, pour un mandat de trois (3) ans, et doit élire des délégués au Conseil de district par scrutin secret, pour un mandat de quatre (4) ans. Ces dirigeants et délégués doivent être en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus.

Section 210. (a) Pour être éligible à se présenter pour une position élue, un membre doit rencontrer les exigences suivantes :

(1) le membre est en règle depuis deux (2) ans précédant immédiatement la date de nomination et doit avoir été membre du syndicat local duquel il souhaite solliciter le mandat pendant au moins les six mois précédents ;

(2) le membre doit avoir assisté à au moins une (1) réunion, et avoir assisté, ou avoir motivé son absence à, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des réunions tenues par son syndicat local pendant les douze (12) mois immédiatement avant la date de sa nomination ; un membre peut justifier son absence sur la base d'un conflit de travail, de maladie ou d'urgence personnelle, pourvu qu'il soumette cette justification par écrit au syndicat local, pas plus tard que cinq (5) jours civils après la réunion manquée ; et

(3) le membre (A) doit avoir été employé, avoir cherché activement un emploi, ou avoir été incapable de chercher un emploi en raison d'une invalidité temporaire, dans notre métier, pendant la majeure portion des douze (12) mois avant la date de sa nomination, et

(B) est présentement actif dans les métiers et ne retire pas volontairement une prestation d'un régime de retraite commandité par ou affilié au Syndicat international, ou une entité subordonnée du Syndicat international. « Employé » et « emploi » signifient un emploi à « temps plein, » tel que défini à la Section 211 (j).

(b) Un membre admissible autrement ne doit pas être rendu non-admissible selon cette Section s'il était employé à temps plein pendant la majeure portion des douze (12) mois avant la date de sa nomination par le Syndicat international, par un syndicat local ou par un Conseil de district du Syndicat international, du FAT-COI ou de l'un de ses départements, d'une entité centrale reconnue par le Syndicat local dont il ou elle est membre ou dans un département du gouvernement local, de l'État, provincial, et/ou territorial, du gouvernement fédéral en relation avec la main-d'œuvre. Aux fins de cette section, le terme « temps plein » signifie de travailler au moins 870 heures par année, tel que déterminé en divisant le total des gains en fonction du détenteur, pendant les douze (12) mois précédents le mois des nominations, selon le taux horaire le plus bas pour les compagnons, ou la compensation de cette fonction au tarif horaire le plus bas.

(c) Lorsqu'aucun membre répondant aux critères d'admissibilité prescrits ci-dessus n'est initialement mis en nomination, le Conseil de district peut accepter la nomination et l'élection d'autres personnes parmi ses membres, qui ne sont pas spécifiquement disqualifiées selon d'autres dispositions de la Constitution générale. Là où le Président général, à son unique discrétion

tion, détermine que les conditions dans un syndicat local donné le permettent, il peut annuler une ou plusieurs exigences d'admissibilité.

(d) Dans chaque cas, une des exigences d'admissibilité pour être mis en nomination ou être élu est que le membre doit être un résident des États-Unis ou du Canada, selon le cas.

(e) Les vétérans de guerre qui sont actuellement en service ou qui ont servi dans les forces armées des États-Unis ou du Canada, doivent être crédités comme ayant été continuellement en règle pour cette période de service, en ce qui concerne leur admissibilité comme délégué à la Convention générale.

(f) Un membre qui rejoint les forces armées terrestres, navales ou les forces aériennes aux États-Unis ou au Canada, en s'inscrivant ou par conscription, et qui devient invalide pendant son service et reçoit une libération honorable, ne peut pas être empêché de tenir une fonction ou de servir comme délégué ou représentant du syndicat local, en pourvu que le membre soit qualifié autrement selon les dispositions de la Constitution.

(g) Chaque membre en règle a le droit de mettre en nomination, de voter ou de soutenir autrement le candidat de son choix, sujet aux dispositions de la présente Constitution.

(h) Aucun membre dont les montants dus ont été retenus par son employeur pour paiement au syndicat local, des suites de son autorisation volontaire prévue dans une convention collective, ne doit être déclaré comme non éligible pour mettre en nomination, voter pour ou être candidat à une position dans le syndicat local, en raison d'un retard allégué ou d'un défaut dans le paiement des montants dus par son employeur, au syndicat local.

(i) Les syndicats locaux ne peuvent imposer des exigences d'admissibilité différentes de celles décrites dans cette Section.

Section 211. (a) Aucun membre ne peut être mis en nomination s'il n'est pas présent, à moins d'être absent en raison de : (a) des affaires officielles du syndicat ; ou (b) d'un confinement à résidence ou dans un hôpital en raison d'une maladie temporaire.

(b) Aucun membre ne doit être mis en nomination pour, ni accepter une nomination, ni ne peut occuper, deux (2) positions élues ou plus, à temps plein ou temps partiel (incluant des positions au Conseil de district ou dans le Syndicat international), en aucun temps ; pourvu que cette position comme délégué à la Convention générale ou à un Conseil de district ne soit pas considérée comme une position élue, aux fins de cette Section. Une exception à la règle ci-dessus peut être dispensée uniquement si le syndicat local reçoit une permission par écrit du Président général.

(c) Les nominations ne peuvent pas être fermées jusqu'à ce qu'un appel pour plus de nominations ait été fait, trois (3) fois par l'officier dirigeant, sans qu'une autre nomination soit faite.

(d) Au moment des nominations, le Secrétaire aux finances doit passer en revue l'admissibilité à une fonction pour tout candidat, et faire un rapport sur chaque candidat, à la réunion de nomination.

(e) Toute question d'admissibilité des candidats en nomination discutée à une telle réunion doit être tranchée par l'officier dirigeant du syndicat local, conformément aux dispositions de la Constitution, et qu'il puisse en appeler auprès du Président général, conformément à la section 211(f), ci-dessous.

(f) Un membre peut faire appel de la détermination d'admissibilité de l'officier dirigeant, auprès du Président général. Un tel appel doit être reçu par le Président général, dans les quarante-huit (48) heures de la détermination par l'officier président la détermination. Le Président général ou sa personne désignée doit trancher un tel appel dans les quatorze (14) jours. Dans sa revue des questions d'admissibilité, le Président général peut examiner tous les dossiers disponibles et

pertinents du syndicat local, du Conseil de district et du Syndicat international, en autant ; cependant, que dans tous les cas le Président général puisse placer toute sa confiance envers les dossiers d'adhésion et le Syndicat international, et sa décision en cette matière sera final et aura force exécutoire sur toute question.

(g) Un membre qui est déterminé comme non éligible pour un poste lors d'un appel au Président général peut soumettre un appel supplémentaire, et final, au Conseil exécutif général, dans les deux (2) jours suivant la réception de la décision du Président général. Le Conseil exécutif général doit se pencher sur cet appel aussi tôt que cela soit praticable, mais pas plus tard qu'à la prochaine réunion régulière qui est planifiée.

(h) Dans l'éventualité où seulement un (1) candidat serait en nomination pour une fonction, aucune élection ne doit être tenue pour un tel poste, à moins que cela soit requis par la loi, et le candidat qui n'a pas d'opposition doit être déclaré élu par acclamation, à la réunion pour l'élection.

(i) Dans les élections tenues pour combler les postes vacants, un membre qui tient une position élue dans un syndicat local, autre que le poste de délégué à la Convention générale ou de délégué au Conseil de district, doit démissionner par écrit de cette position, avant d'accepter une nomination de candidat pour une autre position élue dans le syndicat local, et toutes les vacances existantes, incluant celles créées par des départs volontaires, doivent être comblées par de telles nominations et élections. L'avis pour la réunion de nomination doit indiquer que les nominations seront acceptées pour la position vacante, et pour toute autre position qui serait libre en résultat d'un départ volontaire.

(j) Le terme « temps plein, » tel qu'il est utilisé dans cette section signifie un emploi pendant lequel le titulaire a servi pendant 870 heures par année. Les 870 heures doivent être déterminées en divisant le total des gains du titulaire pendant les douze (12) mois précédents le mois de sa nomination, par le taux horaire le moins élevé pour un compagnon, ou par le taux horaire le plus bas du titulaire pendant cette période de douze (12) mois.

Section 212. (a) Lors des élections, l'officier dirigeant doit nommer deux (2) commis et un (1) juge pour constituer le comité d'élection. L'officier dirigeant doit ensuite annoncer les noms des candidats, en rotation, et un vote doit être tenu.

(b) Le vote doit se faire par scrutin secret parmi les membres en règle. Chaque membre a droit à un (1) vote. Aucun vote par procuration n'est permis. Il ne peut pas y avoir de candidat inscrit par le votant.

(c) Après que le vote sera terminé, les commis devront ramasser les bulletins de vote, et le comité d'élection devra les compter. Chaque candidat a le droit d'avoir un observateur présent aux scrutins, et lors du comptage des bulletins de vote. L'observateur doit être un membre en règle de l'entité subordonnée qui dirige l'élection.

(d) Quand il y a deux (2) candidats ou plus pour un poste ou comme délégué, le candidat recevant le plus grand nombre de votes doit être déclaré élu.

(e) Tous les dirigeants doivent être installés immédiatement après l'élection.

(f) Toutes les nominations et les dossiers d'élection, incluant les minutes de la réunion de nomination et les bulletins de vote, doivent être préservés pendant une période d'au moins un (1) an.

(g) Toute protestation concernant l'élection ou autres questions sujettes à un vote par scrutin secret doivent être présentées au Président général, dans les quatorze (14) jours après le vote.

(h) Un membre victime d'un règlement par le Président général selon la sous-section (g) peut en appeler au Conseil exécutif général, dans les sept (7) jours suivant la réception du règlement par le membre de la part du Président général.

Expiration du mandat

Section 213. (a) Le mandat de service de tous les dirigeants du Conseil de district et des autres représentants élus doit expirer immédiatement lors de l'annonce du candidat gagnant, lequel doit assumer son poste immédiatement. Tous les dirigeants d'un syndicat local, à l'expiration de leur mandat ou de leur fonction ou lorsqu'ils sont démis selon les procédures décrites dans cette Constitution, doivent immédiatement remettre à leurs successeurs tous les livres, documents, argents et autres propriétés en leur possession, appartenant au Syndicat international, aux syndicats locaux ou autres entités subordonnées affiliées. Ils ne doivent pas être dégagés de leur cautionnement avant de l'avoir fait.

(b) Tous les dossiers, récépissés, feuilles de travail, reçus, livres et rapports, doivent être conservés au bureau principal du syndicat local pendant une période de sept (7) ans.

Vacances

Section 214. Si un dirigeant ou un délégué faillit à exécuter ses fonctions ou sa position pendant trois (3) réunions consécutives sans excuse raisonnable, sa fonction ou sa position doit être déclarée vacante par le Président.

Section 215. Les vacances survenant parmi les dirigeants d'un syndicat local doivent être comblées par des nominations à la prochaine réunion, et par une élection à la réunion suivante, conformément aux procédures prescrites ci-dessus ; avec exception pour un cas où la vacance survient dans la période vers la fin du mandat non expiré de la position vacante de douze (12) mois ou moins, la vacance doit être comblée via une nomination par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district.

Section 216. Pendant l'absence temporaire d'un dirigeant, le Président doit nommer un membre pour exécuter ses fonctions sur une base intérimaire.

Retrait des dirigeants et des délégués

Section 217. Aucun dirigeant ou autre officiel élu d'un syndicat local ne peut être révoqué, sauf après avoir été dûment inculpé et jugé, conformément aux sections 253 à 281 de cette Constitution. Lors du dépôt des charges demandant le retrait des affaires d'un Représentant des affaires ou d'un autre officiel élu, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district (pour les syndicats locaux affiliés) ou le Directeur des affaires (pour les syndicats locaux non affiliés) a l'unique discrétion requise pour suspendre les activités d'un représentant ou d'un officiel élu, avec ou sans salaire, et d'exiger que le Représentant des affaires ou l'officiel élu délaisse le contrôle de toute propriété du syndicat local, en attente de la décision du Conseil de l'audience. Pour autant toutefois, qu'un dirigeant ou autre officiel élu qui serait suspendu pour le non-paiement des montants dus, ou qui manque à demeurer membre en règle du syndicat local qui l'a élu, doit être automatiquement démis de ses fonctions.

CONFÉRENCES RÉGIONALES

Section 218. (a) Les Conférences régionales peuvent, avec le consentement du Conseil exécutif général, être formées dans n'importe quelle région ; de telles Conférences ne doivent pas exercer les fonctions des Conseils de district ou des syndicats locaux.

(b) Ces Conférences régionales doivent adopter des règlements administratifs, des règles et réglementations pour leur gouvernement, lesquels ne doivent pas être en conflit avec cette Constitution, et qui sont sujets à l'approbation du Conseil exécutif général.

(c) Les Conseils de district dans cette région doivent s'affilier avec la Conférence, et respecter ses lois.

(d) Les principales fonctions de ces Conférences doivent être de diviser les moyens et les manières de porter assistance dans toute la région, aux Conseils de district dans l'organisation et l'expansion des opportunités de travail pour les membres, et de servir comme forum pour la formation des affiliés sur les directives et les programmes du Syndicat international.

(e) Les Conférences doivent être tenues dans une session formelle, telle que déterminée par le Conseil exécutif de cette Conférence, ou tel que prescrit par le Président général.

(f) Les Conférences régionales doivent être assujetties aux mêmes mesures de supervision, de contrôle et disciplinaires que les autres entités subordonnées du Syndicat international.

(g) Les minutes doivent être prises et conservées pour toute action prise lors de la Conférence formelle, à la conclusion de laquelle une copie doit être acheminée au Conseil exécutif général, via le Secrétaire-trésorier général.

RÉUNIONS

Section 219. Il ne doit pas être permis à un membre d'utiliser des appareils d'enregistrement pendant quelque portion d'une réunion du Syndicat international.

ENTENTES ET RÈGLES DE TRAVAIL

Section 220. Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent, lorsque cela est possible, conclure des ententes avec des employeurs concernant les heures de travail, les échelles salariales, et toute autre matière qui soit dans l'intérêt des membres ; mais aucun Conseil de district ou syndicat local ne peut faire une loi ou signer une entente spécifiant que les membres du Syndicat international doivent travailler seulement pour les membres des associations d'employeur, ou d'entrepreneurs, ou de toute combinaison similaire.

Section 221. (a) À l'exception de ce qui est noté à la sous-section (b), un Conseil de district ou un syndicat local non affilié doit seulement conclure des conventions collectives avec les entrepreneurs ou les employeurs dont le principal établissement se situe dans la juridiction géographique d'un tel Conseil de district ou syndicat local, et ne peut pas négocier ni conclure d'entente avec un entrepreneur ou employeur hors de sa ville ou de sa juridiction.

(b) Un Conseil de district ou syndicat local non affilié peut conclure une entente avec un entrepreneur ou un employeur hors de sa juridiction, uniquement selon les conditions suivantes :

Le Conseil de district ou syndicat local non affilié doit recevoir au préalable une autorisation par écrit du bureau du Président général.

L'entente doit contenir la clause « hors juridiction » du Syndicat international, telle que décrite dans la Section 224 ; et

Le Conseil de district ou le syndicat local non affilié doit envoyer immédiatement par écrit, au Conseil de district ou au syndicat local de la juridiction de le principal établissement de

l'employeur, une notification voulant que l'entente ait été signée, et fournir une copie signée de l'entente complète.

Fête du Travail

Section 222. (a) Tous les Conseils de district et les syndicats locaux doivent respecter le congé de la fête du Travail, qui doit survenir le premier lundi du mois de septembre. Il doit être interdit à tous les membres de travailler pendant cette journée.

(b) Le dimanche précédant la fête du Travail, chaque année, doit être établi comme le dimanche du Souvenir, en reconnaissance pour les confrères et consœurs décédés.

Clauses obligatoires : Les dispositions établies dans les Sections 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 doivent s'appliquer à toutes les conventions collectives au sein de la juridiction du Syndicat international.

Section 223. À l'exception de ce qui serait spécifié autrement dans la Constitution générale, tous les Conseils de district et tous les syndicats locaux non affiliés doivent faire un maximum d'effort pour inclure les clauses suivantes dans toute convention collective convenue avec un entrepreneur ou un employeur : « la partie de l'entrepreneur ou de l'employeur à cette entente, lorsqu'elle est engagée dans du travail à l'extérieur de la juridiction géographique de la partie syndicale de cette entente, doit employer pas moins de cinquante pour cent (50 %) des travailleurs employés pour un tel travail, qui sont des résidents de la région où le travail est effectué, ou parmi les personnes qui sont employées dans le plus grand pourcentage de leur temps dans une telle région. »

Section 224. Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent fournir un maximum d'effort afin d'inclure la clause suivante dans chacune de leurs conventions collectives : « la partie de l'employeur aux présentes, lorsqu'elle s'engage dans des travaux à l'extérieur de la juridiction géographique de la partie syndicale de l'entente, doit se conformer à toutes les clauses légales de la convention collective en effet dans ladite juridiction géographique, et que les travaux soient exécutés par les employeurs du domaine et des membres des syndicats affiliés à l'IUPAT dans cette juridiction, incluant notamment, mais sans s'y limiter, les salaires, les heures et les conditions de travail, les avantages sociaux et les procédures pour le règlement des griefs, tels que prescrits aux présentes ; en autant cependant, que là où aucun syndicat affilié n'a d'entente couvrant le travail à l'extérieur de la région, l'employeur doit effectuer un tel travail conformément à cette entente ; et en autant de plus que les employés au sein de la juridiction géographique de la partie syndicale de cette entente, qui travaillent dans une juridiction extérieure à la demande de l'employeur (mais pas pour les employés qui voyagent vers la juridiction pour chercher du travail ou qui répondent à une alerte d'emploi émise par l'IUPAT) doivent recevoir

(a) des contributions au bénéfice de leur fonds à domicile, au taux demandé dans leur entente à domicile et (b) (i) des salaires égaux au forfait économique le plus élevé, moins le montant des contributions payées selon (a), ou (ii) des salaires égaux à leur salaire à domicile et une contribution à la contribution définie pour un programme de retraite égal au [forfait économique le plus élevé] moins [le montant des contributions payées dans (a) plus les salaires à domicile]. Cette disposition doit être imposée par le syndicat où le travail se fait dans sa juridiction, soit par la procédure de résolution des griefs décrite dans sa convention collective en vigueur, ou par des cours de justice, et doit être imposée par la partie syndicale de cette entente, soit par le biais de la

procédure de résolution des griefs décrite dans cette entente, ou par le biais des cours de justice. Sur une base mensuelle, l'employeur doit fournir aux syndicats affiliés dans la région où les travaux sont réalisés la documentation démontrant les contributions des avantages sociaux dans les fonds à domicile des employés amenés dans cette juridiction par l'employeur. »

Section 225. Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent fournir un maximum d'effort afin d'inclure la clause suivante chacune de leurs conventions collectives :

« Clause de préservation du travail »

Section 1. Afin de protéger et de préserver, pour les employés couverts par cette entente, tout le travail qu'ils ont fait et tout le travail couvert par cette entente et pour prévenir un Subterfuge visant à éviter la protection et la préservation de ce travail, nous convenons de ce qui suit : Si l'employeur effectue du travail de construction sur le site, d'un type qui soit couvert par cette entente, en son propre nom ou au nom d'une autre partie, en qualité de corporation, de compagnie, de partenariat ou d'autre entité d'affaires, incluant une coentreprise, dans laquelle l'employeur, par le biais de ses dirigeants, directeurs, partenaires, propriétaires ou actionnaires, exerce soit directement ou indirectement (par le biais des membres de sa famille ou autrement), la direction, le contrôle, ou la majorité de la possession, les conditions de cette entente doivent s'appliquer à un tel travail.

Section 2. Toute accusation de violation à la Section 1 du présent article doit être considérée comme un litige et doit être traitée selon les dispositions de cette entente sur le traitement des griefs et le règlement définitif et contraignant de résolution des litiges. En tant que recours pour des violations à cet Article, le Conseil des métiers conjoints de la main-d'œuvre ou l'arbitre doit être capable, sur demande du syndicat, d'exiger qu'un employeur paie 1) aux employés affectés couverts par cette entente, incluant les demandeurs d'emploi enregistrés, l'équivalent des salaires que ces employés ont perdus en raison de ces violations, et 2) et qu'il paie dans les fonds en fiducie affectés auxquels cette entente exige des contributions, toute contribution délinquante qui aurait résulté de ces violations. Le Conseil des métiers conjoints de la main-d'œuvre ou l'arbitre doit aussi être capable de fournir tout autre recours approprié, tel que prévu par la loi ou par cette entente. Le syndicat doit faire respecter la décision du Conseil des métiers conjoints de la main-d'œuvre ou de l'arbitre selon cet Article seulement par un arbitre, une instance judiciaire ou par le gouvernement, par exemple, par les instances du Conseil national des relations avec la main-d'œuvre.

Section 3. Si, après qu'un employeur ait violé cet Article, le syndicat et/ou les Fiduciaires d'un ou de plusieurs fonds conjoints en fiducie auxquels cette entente exige des contributions instituent des actions légales pour faire respecter un octroi par un arbitre ou par le Conseil des métiers conjoints de la main-d'œuvre une réparation d'une telle violation, ou défendait une action qui cherche à annuler un tel octroi, l'employeur doit payer tous les frais d'un comptable et/ou d'un avocat, encourus par le syndicat et/ou les fonds conjoints en fiducie, plus les coûts d'un tel litige, ayant résulté d'une action légale. Cette section n'affecte en rien quelque recours, qu'ils soient octroyés par la loi ou par cet Article, qui puisse être disponible au syndicat et/ou aux fonds conjoints en fiducie. »

Section 226. Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent fournir un maximum d'effort afin d'inclure la clause suivante chacune de leurs conventions collectives : « Les employés couverts par cette entente ont le droit de respecter la validité légale de toute ligne de piquetage principale, établie par toute organisation syndicale de bonne foi, et la partie syndicale à cette entente a le droit de retirer les employés couverts par cette entente, dans l'éventualité

où la partie de l'employeur à l'entente était impliquée dans un différend légitime sur la main-d'œuvre avec une organisation syndicale de bonne foi. »

Section 227. (a) Tous les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent établir dans leurs conventions collectives des dispositions pour affiliation avec l'institut des métiers de finition de l'IUPAT (IUPAT-FTI), ou à tout autre fonds international de formation qui lui succéderait, ainsi désigné par le Conseil exécutif général, en plus de fournir une contribution minimale de dix sous (0,10 \$) par heure, pour chaque heure payée à chaque employé couvert par ladite convention collective à ce fonds.

Section 228. Tous les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent inclure dans les dispositions de leurs conventions collectives que les entrepreneurs/employeurs doivent contribuer au Finishing Industries Labor Management Partnership ("LMP") (initiative de coopération de gestion de la main-d'œuvre de l'industrie de la finition), ou à toute autre fiducie internationale de gestion du travail qui lui succéderait, ainsi désignée par le Conseil exécutif, pour un minimum de dix sous (0,10 \$) pour chaque heure ou partie d'heure pour laquelle un employé reçoit une rémunération.

Systeme central de perception

Section 229. Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent fournir un maximum d'effort afin d'inclure la clause suivante chacune de leurs conventions collectives : « L'employeur, doit, en respect de toute et toutes les contributions ou autre montant qui pourraient être dus et pour les dettes envers l'IUPAT et ses fonds apparentés ou affiliés ou organisations, incluant, mais sans s'y limiter, le Régime de pension de l'industrie de l'IUPAT, le régime des rentes de l'industrie de l'IUPAT, de l'institut des métiers de finition de l'IUPAT (IUPAT-FTI), le Finishing Industries Labor Management Partnership ("LMP") (initiative de coopération de gestion de la main-d'œuvre de l'industrie de la finition), de l'action politique Ensemble de l'IUPAT (et tous les autres affiliés des organisations du Syndicat international qui peuvent être créés ou établis dans le futur), sur réception d'une directive par écrit à l'effet de ce faire par les fonds et organisations affiliées, d'effectuer tous les paiements requis, soit directement ou par le biais d'une entité intermédiaire, à l'unité de « perception centrale » du Syndicat international et de ses fonds et organisations affiliés. Une telle contribution doit être soumise sur les formulaires appropriés, dans un format tel et contenant les informations qui peuvent être convenues par le système central de perception. »

La meilleure performance du milieu de travail

Section 230. Pourvu que cela ne soit pas en conflit avec une loi fédérale, de l'État ou provinciale, les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent faire un effort maximal pour inclure dans chacune de leurs conventions collectives la clause suivante. La clause doit être ajoutée dans la convention collective sous les clauses des procédures d'embauche ou du bureau de placement. Cette clause doit être respectée conformément sur le plan de la meilleure performance du milieu de travail, tel que prescrit par le Syndicat international et amendé de temps à autre, et elle doit se lire comme suit :

(a) Si toute personne référée pour un emploi était mise à pied pour une juste cause, son privilège de référencement doit être suspendu pendant deux (2) semaines. Si la même personne était mise à pied pour une juste cause pour une deuxième fois dans une période de vingt-quatre (24) mois, son privilège au bureau de placement doit être suspendu pendant deux (2) mois. Si la

même personne était mise à pied pour une juste cause pour une troisième fois dans une période de vingt-quatre (24) mois, son privilège de référencement doit être suspendu indéfiniment.

(b) Un licenciement ne peut pas être considéré comme étant « justifié » aux fins de la présente disposition, si la personne visée pour un emploi a déposé un grief contestant le bien-fondé de son licenciement, à moins et jusqu'à ce que le grief soit résolu d'une manière qui confirme que le licenciement est justifié. Aux fins de cette disposition, une décision du Conseil des métiers conjoint de la main-d'œuvre du Conseil de district et/ou un arbitre doit être final et avoir force exécutoire.

(c) Les dispositions des sous-sections (a) et (b) indépendamment du comité de révision des mises à pied, composé des membres du Conseil des métiers conjoints de la main-d'œuvre du Conseil de district [ou, alternativement, s'il n'y a pas de comité conjoint, « composé de deux (2) membres nommés par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district et deux (2) membres nommés par l'association des employeurs »] peuvent, sur demande par écrit du demandeur, libérer ou réduire la période de suspension, si le comité détermine des suites d'une enquête ou d'une investigation, à sa seule et complète discrétion, que l'équité impose une telle action.

Section 231. Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent fournir un maximum d'effort afin d'inclure la clause suivante chacune de leurs conventions collectives : Un programme doit être offert par le Conseil de district (ou par le syndicat local), soit un Programme de formation d'apprenti pour avancer ou mettre à jour la formation de journalier pour tous les journaliers qui travaillent sous cette entente. Les journaliers doivent suivre ces cours conformément aux règles suivantes : [REMARQUE : les parties doivent négocier les règles qui s'appliquent à la mise à jour de la formation de journalier, sur une base locale.]

Cotisations de retraite en pourcentage du forfait

Section 232. Les Conseils de district doivent fournir un maximum d'effort afin d'inclure la clause suivante chacune de leurs conventions collectives :

À compter du 1^{er} janvier 2022 et chaque année suivante, la cotisation de retraite prévue par le présent accord augmentera d'un minimum de cinq pour cent (5 %) de l'augmentation totale négociée des salaires et des avantages de l'année en question. Cette augmentation sera arrondie au centime supérieur. Le syndicat doit communiquer chaque année aux employeurs le nouveau taux de rente de retraite.

Par exemple : Si l'augmentation négociée par un Conseil de district pour l'année à venir est de 1,50 \$ pour peinture industrielle et de 1,00 \$ pour peinture commerciale et que le taux de cotisation de retraite actuel est de 5,00 \$ par heure, le taux de cotisation devient 5,08 \$ pour peinture industrielle, car cinq pour cent (5 %) de 1,50 \$ représentent sept cents et demi, et l'arrondissement vers le haut devient 0,08 \$. La cotisation pour peinture commerciale devient 5,05 \$ car cinq pour cent (5 %) de 1,00 \$ représentent 0,05 \$. Le Conseil de district pourrait décider de faire passer les deux taux de rente de retraite à 5,08 \$ afin de maintenir l'uniformité.

Soumission au Président général

Section 233. (a) Toutes les conventions collectives doivent être soumises au Président général. Le Président général doit passer l'entente en revue et aviser le Conseil de district et le Conseil exécutif général, si l'entente ne contient pas toutes les clauses obligatoires prescrites ci-dessus. Le Conseil exécutif général a l'autorité de prendre les mesures correctrices qu'il juge

nécessaires, s'il conclut que le Conseil de district n'a pas respecté ses obligations sur les articles de cette Constitution concernant les clauses obligatoires.

(b) Les Conseils de district et les syndicats locaux non affiliés doivent négocier et ratifier les conventions collectives en prescrivant les salaires et les conditions de travail. Toutes les conventions collectives négociées par des Conseils de district ou par un syndicat local non affilié doivent être assujetties à une ratification via un vote par référendum des membres qui travaillent sous cette l'entente. Dans chaque cas le vote par référendum doit être fait par un scrutin secret, dirigé de manière régulière, lors d'une réunion spéciale appelée à cette fin.

(c) La considération ou l'approbation des conventions collectives ou de tarif salarial par le Président général ou par le Conseil exécutif général ne doit pas faire du Syndicat international une partie de cette convention collective ou cette entente de tarif salarial, s'il est incorporé dans une entente à moins que le Syndicat international, des suites d'une autorisation spécifique de son Conseil exécutif général ou de son Président général, devienne une partie et signe une telle entente. Le Syndicat international n'assume aucune responsabilité pour une brèche à une entente, dans laquelle il n'est pas une partie prenante.

(d) Avec chaque convention collective soumise au Président général, le Conseil de district ou syndicat local doit soumettre une liste des noms et adresses de tous les entrepreneurs/employeurs qui sont des parties à l'entente. Alors que chaque entrepreneur/employeur cesse d'être une des parties, et alors que chaque nouvel entrepreneur/employeur est ajouté comme une partie à l'entente, le Conseil de district ou le syndicat local doit en aviser rapidement le Président général.

LOIS SUR LES CARTES DE DÉCHARGE

Section 234. (a) Un membre en règle qui souhaite quitter la juridiction de son Conseil de district, doit déposer sa demande à l'option du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier, ou du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier au Secrétaire aux finances du syndicat local pour une carte de décharge. Le membre doit payer tous les arrérages et 15,00 \$ pour la carte. Cinq dollars (5,00 \$) doivent être gardés par le Conseil de district ou par le syndicat local, selon le cas, et 10,00 \$ doivent être envoyés au Secrétaire-trésorier général. Indépendamment de tout ce que contient cette sous-section, les membres à vie n'ont pas à obtenir de cartes de congé, mais les membres à vie doivent s'enregistrer régulièrement auprès du Conseil de district, dans la région où ils sont employés ou cherchent un emploi.

(b) Aucune carte de décharge ne doit être accordée à un membre souhaitant déposer sa demande de congé au sein du même Conseil de district, à moins d'une exception accordée par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier.

(c) Un membre d'un syndicat local de rétablissement ou de maintien de marché (désigné par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier) n'est pas admissible à une carte de décharge pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'initiation, sauf exception accordée par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier.

(d) Aucune carte de décharge ne peut être émise tant que la personne qui en fait la demande n'aurait pas été membre du Syndicat international pendant au moins un (1) mois depuis la date de sa dernière initiation, à moins qu'une exception soit octroyée par le Conseil exécutif général.

(e) Un dirigeant ou un Représentant des affaires d'un Conseil de district ou d'un syndicat local à qui une carte de décharge est émise, doit automatiquement se voir retirer son poste.

Section 235. Aucun dirigeant ne peut émettre une carte de décharge pour lui-même ou à un membre contre lequel des poursuites sont en cours, et aucune carte émise dans ces circonstances ne peut être acceptée.

Section 236. Les Conseils de district et les syndicats locaux ne doivent utiliser que les cartes de décharge officielles émises par le Syndicat international.

Section 237. (a) Lorsqu'un membre a payé ses montants dus à l'avance du mois où la carte est émise au syndicat local, le membre doit être crédité du même montant à l'espace prévu sur la carte et le montant doit, lors de la demande, être acheminé au Secrétaire aux finances du syndicat local qui accepte la carte.

(b) Si un syndicat local manque à acheminer les montants dus dans les trente (30) jours après avoir été avisé de le faire par le Bureau général, les montants dus doivent être facturés au compte de ce syndicat local, dans les livres du Syndicat international et le Secrétaire-trésorier général doit acheminer le montant au syndicat local auquel le montant est dû.

Section 238. (a) Avant d'émettre une carte de décharge, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit exiger que le membre paie les montants mensuels réguliers dus au syndicat local, pour le mois dans lequel la carte est émise et le syndicat local recevant la carte doit percevoir les montants dus et doit payer la taxe par personne, pour le mois dans lequel la carte expire.

(b) Un membre qui reçoit une carte de décharge demeure membre du Syndicat local affilié au Conseil de district émetteur, jusqu'au dernier jour du mois dans lequel la carte est émise (à moins que la carte soit déposée dans ce mois), et devient membre du Syndicat local dans lequel le membre dépose la carte, dans le mois dans lequel la carte est déposée. Les syndicats locaux dans lesquels les cartes sont déposées n'ont pas à payer la taxe par personne pour les membres dont les cartes sont déposées dans le mois d'émission.

Section 239. Un membre n'a droit qu'aux bénéfices en cas de maladie, prescrits dans les règlements administratifs du syndicat local dans lequel la carte est déposée.

Section 240. Un membre arborant une carte de décharge doit la déposer dans un syndicat local avant l'expiration des trente (30) jours de sa date d'émission.

Section 241. Un membre ne peut déposer sa carte de décharge au syndicat local pendant une grève ou un lockout.

Section 242. Les membres doivent déposer rapidement leur carte de décharge au syndicat local avant de commencer à travailler dans la région.

Section 243. (a) Aucune carte de décharge n'est exigée pour un membre quittant la juridiction d'un Conseil de district pour travailler pour l'employeur de son lieu de résidence ; mais le membre doit aviser le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier de son Conseil de district, en personne ou par écrit, de son départ, et de son retour.

(b) Un membre qui travaille ainsi ne peut être contraint à sortir une carte de décharge, mais il doit enregistrer son nom auprès du Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district dans lequel il travaille, avant de commencer à travailler.

Section 244. (a) Lorsqu'un membre d'un Conseil de district travaille pour l'employeur de sa localité au sein de la juridiction d'un autre Conseil de district, et que les règlements administratifs de cet autre Conseil de district prévoient des montants administratifs, le membre doit payer à l'autre Conseil de district les montants administratifs dus exigés par les règlements administratifs du Conseil de district. Alors qu'il est employé ainsi, le membre ne doit pas payer d'autres montants dus au Conseil de district ou au syndicat local dans la juridiction où le membre travaille.

(b) Lorsqu'un membre d'un Conseil de district travaille pour l'employeur de sa localité de résidence au sein de la juridiction d'un autre Conseil de district, et que les règlements administra-

tifs de ce Conseil de district ne prévoient pas de montant administratif, le membre qui est employé ainsi doit payer à l'autre Conseil de district ou syndicat local un montant égal aux montants dus et cotisations courants exigés par les règlements administratifs de l'autre organisation. Cette obligation doit débiter après l'expiration des soixante (60) jours suivants le début du travail de ce membre dans l'autre juridiction.

Section 245. Aucun Conseil de district ou syndicat local ne peut refuser d'accepter une carte de décharge d'un membre voyageur à la recherche d'un emploi ou un tel employé, pourvu que la carte de décharge soit remplie adéquatement et qu'elle soit signée et scellée conformément à la Constitution, à l'exception des localités où des grèves ou des lockouts existent ; pour autant toutefois, que les Conseils de district aient l'autorité de refuser ou d'accepter les cartes de congé pendant une période ne dépassant pas les trente (30) jours après la conclusion d'une grève générale ou d'un lockout dans cette localité. Ceci ne s'applique pas pour une grève dans un atelier.

Section 246. Aussitôt que le membre voyageur dépose sa carte de décharge, il doit remplir une carte de bénéficiaire. Le membre recevra du Conseil de district une carte de travail pourvu qu'il ou elle paie les montants dus et les cotisations payées par tous les membres de ce Conseil de district.

CARTE DE CONGÉ AUTORISÉ

Section 247. Les membres des foires commerciales et des couvre-planchers résilients qui sont restés en règle continuellement pendant une période d'un (1) an ou plus, qui acceptent un emploi dans le métier dans des régions non couvertes par une convention collective de l'IUPAT, et qui paient tous les montants dus, cotisations et autres dettes jusqu'au mois de l'absence, incluant ce mois, à la juridiction territoriale du Syndicat international, doivent se voir octroyer une « carte de congé autorisé » sur demande.

Des frais de 5,00 \$ doivent être remis pour l'émission de la « carte de congé autorisé ».

Les membres détenant une « carte de congé autorisé » ne doivent pas payer les montants dus et les cotisations, ni se voir octroyer des droits, privilèges ou avantages du Syndicat international pendant un tel « congé autorisé » et ne peuvent pas être permis de travailler dans une branche du métier dans les régions couvertes par une convention collective de l'IUPAT, pendant qu'il ou elle possède une telle « carte de congé autorisé ».

Un membre qui retourne au travail dans des régions couvertes par une convention collective de l'IUPAT, alors qu'il ou elle détient une telle « carte de congé autorisé » et qui dépose cette carte auprès du syndicat local qui l'octroie, doit être réadmis sans devoir payer de frais administratifs de traitement. Un tel membre doit payer les montants dus et les cotisations pour le trimestre en cours, en plus des frais de 5,00 \$ pour le dépôt d'une « carte de congé autorisé ». Lors du dépôt d'une « carte de congé autorisé » un membre doit recevoir un crédit pour cette période d'adhésion pendant laquelle il était en règle avant de recevoir la carte, aux fins de détermination de tous ses droits, privilèges et avantages du Syndicat international. Chaque année durant laquelle le membre détient la « carte de congé autorisé », il doit contacter son syndicat local et payer des frais de prolongation de 5,00 \$ pour la carte. Si aucun contact n'est établi et que lesdits frais ne sont pas payés, le membre sera exclu des listes du syndicat local et Conseil de district.

CARTE DES FORCES ARMÉES

Section 248. (a) Les membres et les apprentis qui s'inscrivent ou qui sont induits ou appelés pour les unités de réserve ou de la garde nationale, pour servir comme des membres des forces armées des États-Unis ou du Canada et dont tous les montants dus et les cotisations étaient

payés, incluant ceux pour le mois de l'induction ou de l'inscription, doivent se voir octroyer une « carte des forces armées » sur demande, ce qui donne droit au détenteur à certains privilèges et dispenses définis dans les paragraphes suivants. La « carte des forces armées » ne doit pas être émise, et n'est pas valide, pour des membres ou apprentis qui s'enrôlent pour une période de six (6) mois ou qui se réinscrivent.

(b) Le détenteur légal d'une « carte des forces armées » ne paiera aucun des montants dus et des cotisations à son syndicat local, pendant la période de service actif au sein des forces armées. Il ou elle doit être se voir allouer soixante (60) jours pour retourner à son syndicat local après une décharge honorable, et doit pendant cette période de soixante (60) jours, déposer sa « carte des forces armées » auprès du Secrétaire aux finances du syndicat local dans lequel il était affilié au moment de son induction ou enrôlement. Il n'a pas à payer de frais pour réaffiliation ni de frais d'un autre type. Il doit seulement payer les montants dus et les cotisations qui débutent le mois dans lequel la carte est déposée.

(c) Le syndicat local avec lequel ce détenteur de carte est affilié n'effectuera pas de paiement au bureau général pour ces détenteurs de carte, pour cette même période où le membre était exempté de payer les montants dus et les cotisations. Les anciens dossiers d'adhésion d'un tel détenteur d'une « carte des forces armées » doivent être conservés, conformément aux procédures établies par le Secrétaire-trésorier général. Les noms de ces détenteurs de carte doivent apparaître sur l'impression du relevé des activités mensuelles, et sur la liste des adhésions actives du syndicat, pendant qu'un tel détenteur de carte est dans les forces armées.

(d) Le dossier antérieur en règle, mais pas le dossier de service, d'un détenteur d'une « carte des forces armées » doit être utilisé pour le calcul d'admissibilité à un poste selon la Section 155 (a) et Section 210 (a) de la Constitution.

Le détenteur d'une « carte des forces armées » n'est pas admissible aux avantages du Syndicat international pendant le temps où une telle carte est retenue.

(e) Une carte d'identité au format pour le portefeuille doit être émise au membre qui rejoint les forces armées. Cette carte peut être émise uniquement par le Secrétaire-trésorier général à la réception par le Secrétaire-trésorier général d'une demande par écrit du syndicat local du membre.

LOI SUR LES GRÈVES ET LES LOCKOUTS

Section 249. Là où existent des Conseils de district, les grèves et les lockouts doivent être sous leur supervision. Ils doivent toutefois être gouvernés selon les dispositions de cette Constitution.

Section 250. Lorsqu'un Conseil de district ou un syndicat local décide d'arbitrer des questions d'un différend dans une grève ou un lockout, aucune proposition visant à allonger les heures de travail ne doit être considérée.

Section 251. Une grève peut uniquement être appelée par un vote majoritaire des membres impliqués présents à une réunion spéciale appelée à cette fin, après le meilleur avis praticable, déterminé comme possible par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier en raison des circonstances qui précipitent l'appel d'un vote de grève. Dans tous les cas de ce genre, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier doit, au plus tôt, transmettre un récit détaillé des circonstances menant au vote, et un rapport sur le vote tenu, au Secrétaire-trésorier général, qui doit aviser immédiatement le Conseil exécutif général.

Section 252. (a) En aucun cas un Conseil de district ou un syndicat local non affilié ne peut prendre une action de grève ou une action de ratification de contrat, tant que tous les membres en

règle affectés n'ont reçu un avis adéquat. Le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier ou le Directeur des affaires doit donner aux membres affectés un avis raisonnable pour une telle action.

(b) En cas de grève pour soutenir les revendications de la convention collective, les membres qui sont tenus par la formulation de la convention collective de continuer à travailler pendant la grève et qui seront éligible à voter pour la ratification de l'accord en cours de négociation, se verront attribuer chacun un montant équivalent à deux (2) heures de salaires par jour travaillé.

ACCUSATIONS, PROCÈS, APPELS ET ACTIONS DISCIPLINAIRES

Section 253. (a) Tous les procès, accusations, appels, audiences formelles et actions disciplinaires sont régis selon les dispositions des Sections 253 à 281 inclusivement, à moins d'indication contraire de la présente Constitution.

(b) Si un problème spécifique d'une procédure se présente pour lequel il n'y aurait pas de disposition dans cette Constitution, alors le Président général, avec l'approbation du Conseil exécutif général, ou juste le Conseil exécutif général, peut formuler une règle appropriée, et cette règle doit gouverner la situation.

Section 254. (a) La juridiction sur les matières référées dans les Sections 253 à 281 inclusivement, doivent consister en la « juridiction originale » et en la « juridiction d'appel. »

Juridiction originale des Conseils de district

Section 255. (a) Les Conseils de district ont la compétence de première instance pour entendre et juger les accusations portées contre tout membre ou un dirigeant d'un syndicat local affilié avec ce Conseil de district. Ils ont aussi la compétence pour entendre et trancher les griefs des membres contre les syndicats locaux ou un syndicat local contre un autre syndicat local, si les deux sont affiliés au même Conseil de district.

(b) Les syndicats locaux non affiliés ont la compétence de première instance pour entendre et juger les accusations portées contre leurs membres ou dirigeants.

Juridiction du Conseil exécutif général sur les Conseils de district

Section 256. Si un ou plusieurs syndicats locaux se sentent lésés par la direction d'un Conseil de district, ils peuvent déposer des accusations par écrit auprès du Conseil exécutif général, qui a la juridiction requise pour trancher. Une copie de ces accusations doit être acheminée au Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district. La procédure doit respecter la procédure pour un procès prescrite par le Conseil exécutif général.

Autorité du Conseil exécutif général pour prendre la juridiction originale

Section 257. Le Conseil exécutif général a l'autorité d'exercer la juridiction de première instance, dans tous les cas où les accusations ont été portées auprès d'une entité subordonnée ou dans un cas où selon l'opinion du Conseil exécutif général, une violation de cette Constitution pourrait être survenue. Le Conseil exécutif général peut, à sa seule discrétion, prendre la juridiction de première instance de ces accusations ou de leur procès, et peut aussi le faire si le cas est en attente ou qu'il est en procès devant une entité subordonnée. Lorsque le Conseil exécutif général assume cette juridiction de première instance, la juridiction de l'entité subordonnée sur l'affaire prend fin et l'entité subordonnée doit transférer au Conseil exécutif général, tous ses dossiers, documents, papiers et récépissés alors en sa possession et relatifs aux dites accusations. Le Conseil exécutif général doit, lorsque cela est faisable, suivre la procédure en respect des avis,

du moment, date d'audience, et manière de service de l'avis des accusations/du transfert de juridiction pour l'accusé, tel que défini dans les sections suivantes. Indépendamment de cette disposition, le Conseil exécutif général doit être habilité, à sa seule discrétion, à développer des règles ou des procédures spéciales pour la conduite ou la détermination d'une affaire qui se trouve dans sa juridiction, quand le Conseil exécutif général croit que de telles règles ou procédures sont requises pour permettre une détermination de l'affaire qui soit juste et raisonnable.

Autorité en cas d'urgence du Président général, pour diriger un procès lorsque le bien-être de l'organisation le requiert

Section 258. Dans l'éventualité où des accusations de possible violation de cette Constitution impliquant un membre ou des membres, un dirigeant ou des dirigeants d'un Conseil de district, d'un syndicat local ou d'une autre entité subordonnée, ou une entité subordonnée elle-même, crée ou implique selon le jugement du Président général, une situation présentant un danger imminent pour le bien-être ou les meilleurs intérêts du Conseil de district, du syndicat local, d'une autre entité subordonnée ou de ce Syndicat international, le Président général est autorisé, à sa seule discrétion, à assumer la juridiction de première instance en telle matière, même si de telles accusations ont été portées auprès d'une autre instance et qu'elles sont en instance. Dans de telles circonstances, le Président général peut suspendre immédiatement la personne ou l'entité subordonnée contre qui les accusations ont été déposées, mais, au moment d'une telle suspension, le Président général doit aviser la ou les parties affectées par ces accusations à comparaître devant lui pour une audience, à un lieu et un moment à déterminer par le Président général. Le Président général doit accorder à de telles parties un minimum de quatre (4) jours pour comparaître. Le Président général peut ensuite procéder à l'audience et au procès sur les matières, et rendre son jugement conformément aux faits et aux circonstances présentés. Lorsque le Président général a agi ainsi, son jugement doit être final, sujet cependant, à un appel auprès du Conseil exécutif général et du Conseil exécutif général à la Convention, de la même manière que les autres appels dans d'autres affaires. Cependant, en attente d'un appel de la décision du Président général, sa décision est en vigueur et doit être appliquée. S'il est jugé adéquat par le Président général de suspendre un syndicat local ou une autre entité subordonnée, il peut nommer un Fiduciaire qui aura le même pouvoir que ce qui est spécifié à la Section 50 de cette Constitution. Indépendamment de toute disposition prescrite dans les présentes, le Président général doit être habilité, à sa seule discrétion, à développer des règles ou procédures spéciales pour la conduite ou la détermination d'une affaire qui se trouve dans la juridiction du Président général, quand le Président général croit qu'une telle règle ou procédure est requise pour permettre une détermination juste et raisonnable de l'affaire.

Procès et audiences dirigées par des représentants

Section 259. Dans toutes les audiences, procès et autres matières qui doivent être décidés et appliqués par le Président général ou par le Conseil exécutif général, la direction de l'audience et la captation des preuves peuvent être réalisées par un membre ou un dirigeant du Syndicat international, dûment nommé pour agir en cette matière. À la conclusion du procès ou de l'audience, un tel représentant doit fournir un résumé des preuves et un rapport de ses découvertes et conclusions, au Président général ou au Conseil exécutif général, qui a nommé le représentant, et la décision dans l'affaire doit être prise par le Président général ou par le Conseil exécutif général. Dans tous les cas où des affaires sont en appel devant le Conseil exécutif général, une personne compétente peut être déléguée pour résumer et présenter le dossier de l'affaire pour soumission

au Conseil exécutif général, avec une copie devant être préparée pour chaque membre du Conseil. Le dossier complet de cet appel doit être disponible pour le Conseil exécutif général.

Base des accusations

Section 260. La base pour les accusations contre les membres, les syndicats locaux, Conseils de district, Conférences régionales ou toute autre entité subordonnée du Syndicat international peut, entre autres choses, consister de ce qui suit :

(1) Violation d'une disposition de la Constitution ou d'une règle ou réglementation promulguée par le Conseil exécutif général.

(2) Violation du serment des membres ou des dispositions dans le rituel de ce Syndicat international.

(3) Violation d'un serment professionnel.

(4) Déloyauté envers le Syndicat international.

(5) Conduite induue envers un membre ou un dirigeant de ce Syndicat international.

(6) Si un dirigeant : néglige, fait preuve d'incompétence ou est inefficace dans l'exécution des fonctions de dirigeant ; manque à promouvoir et faire avancer les intérêts des membres du Syndicat international en prodiguant des actes qui sont au détriment des intérêts du Syndicat international.

(7) Si un dirigeant : Utilise la position officielle du dirigeant pour s'engager dans des entreprises qui soient défavorables au bien-être de cette organisation, contraires à la morale et aux bons principes d'un syndicat sain. Le Conseil exécutif général est autorisé à déterminer quelles activités sont en contravention à la morale et aux bons principes d'un syndicat sain, et son jugement en cette matière doit être final.

(8) Un détournement de biens, des fonds, une manipulation inappropriée des fonds du syndicat, un mauvais usage des fonds du syndicat, la modification ou l'altération des dossiers financiers du syndicat en vue de les falsifier ; l'altération ou la modification des dossiers d'adhésion ou de faire des rapports officiels falsifiés, ou un manquement à comptabiliser tous les reçus et les déboursements des membres et du Syndicat international.

(9) Promotion d'une sécession ; s'engager dans la promotion ou l'encouragement d'un double syndicalisme ou s'engager dans des activités subversives, tel que prescrit à la Section 89 de cette Constitution, ou détruire la paix et l'harmonie au sein des syndicats locaux.

(10) Diffamer, calomnier ou abuser de toute autre manière les membres collègues, dirigeants des entités subordonnées, ou le Conseil exécutif général ou les Directeurs généraux du Syndicat international.

(11) Abuser des membres, collègues ou dirigeants dans la salle de réunion, ou perturber les réunions du syndicat.

(12) Violation des règles du syndicat sur les métiers, promulguées conformément à la Constitution de ce Syndicat international ; ou la violation des règles syndicales sur les métiers de la localité dans laquelle le membre travaille.

(13) S'engager dans des activités qui tendent à entacher la réputation d'une entité subordonnée de ce Syndicat international ou du Syndicat international lui-même, ou qui tendent à brimer son nom, sa tenue ou sa réputation.

(14) Violation des ordres émis par les représentants agissant sous la direction du Président général ou du Conseil exécutif général. (Les ordres de ces représentants doivent avoir la même force et le même effet sur les membres, les dirigeants et sur les entités subordonnées que s'ils étaient émis par l'autorité qui a nommé ces représentants. Ces ordres doivent être obéis immédia-

tement lors de leur émission. Si une partie est lésée par un tel ordre, cette partie peut porter cette matière à l'attention du dirigeant ou de l'entité pour qui le représentant agit, et obtenir une révision sommaire de l'ordre ; mais dans l'attente d'une telle révision, l'ordre du représentant est valide et doit avoir pleine force et effet.)

(15) Et pour d'autres actes et conduites qui seraient considérés comme incompatibles avec les fonctions, les obligations et la loyauté d'un membre, d'un dirigeant ou de l'entité subordonnée de ce Syndicat international.

Accusations, procès et appels des Directeurs généraux

Section 261. (a) Un Directeur général du Syndicat international qui viole la Constitution ou qui est négligent dans l'exécution de ses fonctions, peut faire l'objet d'accusations et d'un procès, lorsque ces accusations sont présentées par une motion d'un Conseil de district, d'un syndicat local ou autre entité subordonnée, et secondées par dix (10) syndicats locaux, dont pas plus de deux (2) sont du même État ou de la même province. Si, après un procès impartial dirigé par le Conseil exécutif général, un Directeur général est jugé coupable par cette entité, il doit encourir des mesures disciplinaires appropriées.

(b) Si le dirigeant ou les officiers font face à des accusations, ou si le syndicat ou les syndicats ou le Conseil de district qui ont déposé les accusations ne sont pas satisfaits du résultat du procès, ils peuvent faire appel à la Convention générale par le biais du Secrétaire-trésorier général et la décision de la Convention générale doit être finale.

Conseil des audiences et des appels

Section 262. (a) Le Conseil de l'audience d'un syndicat local non affilié doit être composé des membres de son Conseil exécutif, autres que le Directeur des affaires ou les Représentants des affaires. Si un membre du Conseil de l'audience est une partie qui a des intérêts directs dans la procédure, ce membre doit s'abstenir de siéger au Conseil de l'audience. Dans cette éventualité, le Président doit nommer un membre qui soit désintéressé pour siéger au Conseil de l'audience.

(b) Le Conseil de l'audience d'un Conseil de district doit être nommé parmi les membres de son Conseil exécutif, par son Président. Là où le procès est tenu sous la juridiction d'un Conseil de district, les membres du Conseil de l'audience peuvent être sélectionnés parmi les délégués dûment élus incluant du dit Conseil, pour autant que cette procédure soit établie par l'adoption des règlements administratifs appropriés. Le Conseil de l'audience doit compter un nombre impair de membres, entre cinq (5) et neuf (9).

(c) Si un membre d'un tel conseil d'audience est une partie directement intéressée de la procédure, ce membre doit s'abstenir de siéger au Conseil de l'audience. Dans une telle éventualité, le Président doit nommer un délégué désintéressé pour siéger au procès. Si le Président est disqualifié comme étant une partie intéressée, sa place doit être prise par le Vice-président qui doit alors faire toutes les nominations de délégués désintéressés qui seront nécessaires, dans l'éventualité où le Vice-président serait aussi disqualifié, alors c'est le principal Fiduciaire qui doit faire ces nominations. Dans l'éventualité où le Président, le Vice-président et le principal Fiduciaire sont tous disqualifiés, les délégués doivent élire des membres désintéressés pour combler toute vacance causée par ces disqualifications.

(d) Dans les conseils de l'audience du Conseil de district, l'officier dirigeant doit être le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier du Conseil de district ou un autre membre désigné par le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier. Dans les conseils de l'audience d'un syndicat local

non affilié, l'officier dirigeant doit être le Président du syndicat local ou un autre membre désigné par le Président.

Procédure pour la conduite d'un procès

Section 263. (a) Quand la juridiction originale est exercée par une entité de procès, la procédure à moins d'être spécifiquement prévue autrement dans cette Constitution, et à l'exception de ce qui est permis selon les Sections 257 à 258, doit être comme suit : les accusations doivent être déposées dans un délai raisonnable après l'occurrence de la violation alléguée ou que son occurrence ait été connue, ou devrait avoir été connue. La partie déposant les charges doit les présenter par écrit, en deux copies, et les déposer auprès du Secrétaire de l'entité du procès (qui doit être le Secrétaire de séance dans le cas des syndicats locaux non affiliés, le Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier dans le cas des Conseils de district et le Secrétaire-trésorier général dans le cas du Conseil exécutif général). Ces accusations doivent être suffisamment explicites pour informer raisonnablement les accusés de la nature des accusations portées contre eux. Ce Secrétaire doit promptement en acheminer une copie, par courrier certifié ou enregistré, accompagné d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience, et cette date ne peut pas survenir avant quatorze (14) jours ni plus de soixante (60) jours après que les accusations aient été postées. Au même moment, le Secrétaire doit aussi envoyer par la poste, un avis de la date et de l'heure d'audience, à la partie qui dépose les accusations.

(b) Quand la juridiction originale est exercée par le Conseil exécutif général selon la Section 256, ou par le Président général selon la Section 257, l'avis de la date, de l'heure et du lieu d'audience peut être donné par les Dirigeants nommés pour l'audience pour diriger le procès, selon la Section 259 ; et, à moins de spécification contraire par le Conseil exécutif général ou par le Président général, conformément aux Sections 257 et 258, l'audience doit se tenir pas moins de quatorze (14) jours ni plus de soixante (60) jours après que les charges aient été postées à la partie faisant l'objet des charges, par le Secrétaire-trésorier général pour le Conseil exécutif général, ou par le Président général, selon le cas.

Section 264. (a) La partie faisant l'objet des accusations peut déposer une explication ou s'opposer aux accusations par écrit. Cependant, un manquement à déposer ces énoncés par écrit ne peut pas empêcher une telle partie de se présenter à l'audience et de se défendre.

(b) Les parties à la procédure peuvent se présenter personnellement à l'audience, ainsi qu'avec leurs témoins. Toute personne qui puisse fournir une preuve concernant les accusations peut être citée comme témoin, sans égard à si la personne est membre ou non. Chaque partie a le droit de sélectionner un membre du syndicat pour agir comme conseiller dans l'affaire. Le membre sélectionné comme conseiller ne doit pas être un avocat. Si ce membre est avocat, il n'est pas admissible pour représenter la partie faisant l'objet de poursuites. Le Conseil de l'audience peut cependant, à sa seule discrétion, permettre à l'accusé d'être représenté par un avocat, mais, si l'accusé le fait, la partie adverse aura le même droit. Cependant, c'est l'intention de ce Syndicat international de décourager la présence d'avocat dans ces audiences, et les formalités légales et de la cour ne doivent pas contrôler la procédure. Le Conseil de l'audience peut, s'il le juge approprié, exclure tous les autres témoins de la salle d'audience pendant le témoignage d'un témoin, à l'exception des parties directement intéressées et de leur conseiller.

Section 265. (a) Dans les affaires des procès, appels et autres audiences, il n'est pas nécessaire de tenir un dossier sténographique, à moins qu'une telle requête soit faite par une des parties de la procédure ; si une telle requête est faite, la partie qui la fait doit fournir un reporter compétent à ses frais, et trois (3) copies des transcriptions doivent être préparées de sorte que

chaque partie et que l'entité du procès puissent en avoir une (1) copie dans les dix (10) jours après la conclusion du procès ou de l'appel. Les dépenses pour toutes les copies doivent être assumées par la partie qui fait la demande d'enregistrement sténographique. Le reporteur doit joindre un affidavit à la transcription indiquant que celle-ci est une transcription vraie et exacte des preuves admises à ce procès ou cette audience. Si aucun enregistrement sténographique de l'audience n'est fait, l'officier dirigeant de l'entité du procès doit faire des arrangements pour conserver les notes concernant les témoignages des témoins et les preuves produites par les parties, de sorte qu'une entité d'appel soit capable de déterminer quelle preuve a été présentée par chaque partie. Aucun membre n'a le droit d'utiliser un appareil d'enregistrement pendant la procédure d'un Conseil de l'audience.

(b) À la conclusion d'un procès, appel ou audience, une décision doit être rendue par une majorité des membres sur le conseil du procès ou de l'appel. Si la décision n'est pas complète, l'instance de l'appel peut demander une décision plus complète, de sorte que l'instance de l'appel puisse comprendre intelligemment les points qui ont été tranchés.

(c) Chaque décision d'une instance de procès ou instance de l'appel, doit être réduite par écrit et une copie doit être acheminée à chaque partie.

Section 266. (a) Toutes les procédures ci-dessous, y compris les accusations, la transcription du résumé des preuves (ou l'enregistrement sténographique) et la décision du Conseil de l'audience, conformément aux sections précédentes, du procès ou des instances d'appel, doivent être dûment acheminées par le Secrétaire du procès ou de l'instance de l'appel, au Secrétaire-trésorier général, qui doit les conserver pour références futures. Le nom du syndicat local ainsi que le nom et le prénom exacts de chaque partie doivent être fournis au bureau général, avec toute la correspondance relative au procès, aux appels et aux pénalités.

(b) Les découvertes et les conclusions du Conseil de l'audience du syndicat local ou de l'autre entité subordonnée doivent être sans appel d'une telle entité subordonnée et ne doivent pas être sujets à une revue par une telle entité subordonnée. De telles découvertes et conclusions peuvent seulement être révisées tel que spécifié dans cette Constitution.

Membres hors de la région

Section 267. Lorsqu'un membre d'un de district (appelé le Conseil de district du « domicile » travaille dans la juridiction d'un autre Conseil de district (appelé le Conseil de district « distant »), et qu'il fait l'objet d'accusations en raison d'une violation des règles du métier, des règlements administratifs, ou de la Constitution, le membre doit subir un procès dirigé par le Conseil de district dans la juridiction où l'offense a été commise. Si le membre est jugé coupable et mis à l'amende, l'amende doit être payée au Conseil de district de la juridiction où l'offense a été commise. Si le membre subit son procès adéquatement par le Conseil de l'audience du Conseil de district « distant », des copies des accusations, l'avis de l'audience, et la décision qui doivent être postés au membre conformément aux Sections 263 à 265 doivent être postés au syndicat local de son domicile, et au Conseil de district, de la même manière et au même moment qu'ils sont postés au membre. Dans un tel cas, l'appel doit être envoyé directement au Conseil exécutif général.

Défaut de comparaître

Section 268. Un manquement d'une des parties intéressées à se présenter dans un procès, appel ou audience, lorsqu'une comparution est requise devant le tribunal devant qui les matières sont portées, au moment et à l'heure désignés dans l'avis de comparution, doit être réputé

comme un refus de comparaître et de se défendre, et le procès, l'appel ou l'audience doit procéder en son absence. Aucun membre ne peut être trouvé coupable, même si le membre ne se présente pas pour comparaître, à moins qu'une preuve des accusations soit présentée au Conseil de l'audience.

Accusations qui ne sont pas déposées en toute bonne foi

Section 269. On doit considérer comme une violation à cette Constitution dans le cas où un membre dépose des accusations contre un autre membre, si elles ne sont pas supportées par une preuve substantielle et si cela est motivé par de la mauvaise foi ou par la malice. Cependant, aucun membre ne peut être reconnu coupable d'avoir enfreint cette disposition, à moins que des accusations ne soient déposées contre le membre pour ces motifs, et que ces accusations soient traitées par l'entité du procès de manière normale.

Décisions et pénalités

Section 270. (a) Les décisions et les pénalités imposées aux membres, dirigeants, syndicats locaux, Conseils de district ou autres entités subordonnées reconnus coupables des accusations portées contre eux, peuvent consister en des réprimandes, amendes ou autres pénalités monétaires, suspensions, expulsions, retrait des fonctions ou de position, révocations des chartes, ou autres commandes à l'effet de faire ou d'effectuer, ou d'éviter de faire ou d'effectuer, les actes spécifiés. Si la pénalité est sous forme d'une amende ou d'un commandement à payer ou à rembourser une somme d'argent, alors cette somme doit être payée promptement dans l'attente d'un appel, si un appel est entrepris. L'amende ou autre pénalité monétaire doit être payée au trésorier du syndicat qui a dirigé le procès.

(b) Si l'amende ou autre pénalité monétaire est évaluée là où le Conseil exécutif général ou le Président général aurait pris la juridiction originale, elle doit être payée au Trésor du Syndicat international, à moins d'ordre contraire par le Conseil exécutif général ou par le Président général, selon le cas.

(c) Lorsqu'une telle pénalité consiste en une amende ou autre pénalité monétaire, et qu'un appel au Conseil exécutif général est entrepris, l'obligation de payer cette amende ou autre pénalité monétaire doit être mise en sursis en attente de l'appel au Conseil exécutif général. Le Conseil exécutif général a l'autorité de mettre en sursis toute disposition non monétaire de la décision du Conseil de l'audience, mais en l'absence d'action par le Conseil exécutif général, de telles dispositions doivent être en vigueur en attente de l'appel.

(d) Quand une décision est statué par un procès ou par une instance de l'appel et qu'un appel est entrepris, une telle décision doit rester en force et en vigueur tant qu'elle ne sera pas renversée par une instance supérieure.

(e) Dans l'éventualité d'une non-conformité avec une décision rendue par un procès ou une instance d'appel, le membre, le dirigeant, Conseil de district, syndicat local ou autre entité subordonnée doit rester suspendu de tous les privilèges du Syndicat international, jusqu'à ce que les dispositions de la décision aient été remplies.

(f) Un membre ou une entité qui est sous procès du Conseil exécutif général ne peut pas être jugé pour la même offense par un Conseil de district ou un syndicat local.

Section 271. Tout Conseil de district, syndicat local ou autre entité subordonnée refusant de faire appliquer une décision du Conseil exécutif général, doit être suspendu ou voir sa charte révoquée par le Conseil exécutif général.

Section 272. Un membre exclu ne peut pas être admis à nouveau à devenir membre du Syndicat international, à l'exception d'une permission par écrit du Conseil exécutif général.

Section 273. En relation avec l'organisation des campagnes, le Conseil exécutif général peut pardonner ou réduire les amendes ou autres pénalités monétaires imposées par un Conseil de l'audience, tant dans le cas d'une affaire conclue qu'en attente.

Pénalités spécifiques

Section 274. Un dirigeant ou un membre qui altère un compte financier ou des dossiers, ou les enregistrements d'une réunion, doit être exclu et mis à l'amende et ne peut plus être admissible pour un poste, ou une position de délégué ou comme membre du comité, et ce, dans aucun syndicat du Syndicat international.

Section 275. Un dirigeant ou un membre qui fait de faux rapports de taxes, d'initiations ou de rétablissements au Secrétaire-trésorier général doit être discipliné. Un membre qui inscrit les montants dus ou autres paiements pour lui ou elle-même illégalement sur les sommes dues reçues illégalement, ou qui émet pour lui ou elle-même une carte de décharge, ou qui forge le nom du Secrétaire aux finances, dans tous ces cas, le Secrétaire-trésorier général avec l'approbation du Conseil exécutif général, doit être habilité à annuler l'adhésion d'un tel membre, après qu'une preuve de ces actes ait été établie.

Section 276. Tout dirigeant, délégué ou membre du comité ou membre d'un syndicat faisant partie du Syndicat international qui est jugé coupable de détournement ou de vol des fonds du syndicat, ou qui efface, ajoute ou change les montants ou les dates de paiements des montants dus ou d'autre dette, ou qui falsifie l'information des réclamations au bénéfice du syndicat international dans les livres d'adhésion, ne sera plus éligible à un nouveau poste ou position de délégué ou de membre du comité dans un des syndicats au sein du Syndicat international.

Appels

Section 277. (a) Toute partie lésée peut déposer un appel d'une décision d'un Conseil de l'audience.

(b) Les appels des décisions des Conseils de district ou des syndicats locaux non affiliés doivent être déposés auprès du Conseil exécutif général. Les appels du Conseil exécutif général doivent être déposés lors de la Convention générale.

(c) Une Convention générale ne doit pas considérer un appel à moins qu'il ait été reçu par le Secrétaire-trésorier général dans les trente (30) jours de la date de décision du Conseil exécutif général, et à moins qu'une amende ou pénalité monétaire ordonnée ait été payée. Les appels reçus par le Secrétaire-trésorier général à moins de quarante-cinq (45) jours avant le jour d'ouverture de la Convention générale peuvent, à la seule discrétion du Secrétaire-trésorier général, être entendus lors de la Convention ou retenus pour considération par la prochaine Convention générale.

Section 278. (a) Chaque appel doit être déposé dans les trente (30) jours de la date de décision rendue par le tribunal inférieur. Il doit être présenté par écrit et arborer la signature originale de l'appelant (et non pas un courriel, une télécopie ou une copie). Une copie de la décision doit être annexée à l'appel. Une copie de l'appel doit être enregistrée auprès du Secrétaire de l'entité qui reçoit l'appel. Un manquement à déposer un appel dans la période de trente (30) jours disqualifie cet appel par l'instance de l'appel.

(b) Promptement après avoir reçu un avis d'appel, le Secrétaire de l'entité qui reçoit l'appel doit préparer tous les papiers et documents dans l'affaire qui constitue le dossier, et doit l'acheminer au Secrétaire de l'entité qui reçoit l'appel.

(c) Chaque partie de l'appel doit avoir quinze (15) jours pour déposer, auprès du Secrétaire de l'instance de l'appel, un relevé écrit et une argumentation par écrit en soutien de ses arguments. L'instance de l'appel peut alors, à sa convenance, mais sans délai non nécessaire, procéder à l'audience de l'appel et la trancher. L'instance de l'appel peut entendre l'appel selon les dossiers tels que présentés ; ou elle peut permettre aux parties de comparaître et de présenter leur argument oralement ; ou elle peut entendre l'appel selon un nouveau procès de toute l'affaire. Une instance de l'appel peut (avec ou sans opinion) confirmer ou infirmer la décision ci-dessous, altérer la pénalité, ou renvoyer l'affaire pour d'autres procédures ou pour altération des pénalités conséquentes à son instruction ou son opinion.

Épuisement des recours

Section 279. Les membres ou les dirigeants des Conseils de district, des syndicats locaux ou d'autres entités subordonnées de ce Syndicat international et les dirigeants, qui pourraient avoir des controverses en relation avec les affaires du syndicat, ou contre qui des accusations ont été déposées, ou contre qui des actions adverses ou disciplinaires ont été entreprises, doivent être obligés à épuiser tous les recours prescrits dans cette Constitution par le Syndicat international, avant de référer à toute autre cour ou tribunal. Le recours à une cour ou à une autre procédure avant d'épuiser toutes les procédures et recours prescrits dans cette Constitution doit être considéré comme une violation des lois de ce Syndicat international, et doit être sujet à des actions disciplinaires.

Poursuites abusives

Section 280. On doit considérer comme une violation de cette Constitution le fait qu'un membre ou un dirigeant d'une entité subordonnée, ou pour une entité subordonnée, dépose une poursuite judiciaire dans une cour ou dépose des accusations ou des plaintes auprès d'un tribunal administratif contre un membre ou dirigeant d'une entité subordonnée, ou toute entité subordonnée, ou du Syndicat international, du Conseil exécutif général ou un Directeur général, en relation avec une controverse en relation avec les affaires du syndicat où des poursuites, des accusations ou plaintes sont jugées sans fondement et seraient motivées par la mauvaise foi ou le malice ou par un désir de harceler le défendeur ou la partie défenderesse.

Coûts et frais facturables

Section 281. Lorsqu'un membre, dirigeant ou entité subordonnée, ou le Syndicat international, le Conseil exécutif général, ou un Directeur général est tenu de supporter les dépenses ou les coûts de défense dans une poursuite, des accusations, ou des plaintes déposées de manière inappropriée dans les significations des Sections 279 et 280, les coûts, dépenses et frais d'avocat encourus dans cette défense et ces frais doivent être facturables au membre, dirigeant ou à l'entité responsable d'une telle conduite.

VIGNETTE DU SYNDICAT

Section 282. La distribution et l'utilisation de toutes les vignettes du syndicat dans la juridiction du Syndicat international doivent être gouvernées par les règles et réglementations adoptées par le Conseil exécutif général.

AVANTAGES ET PROGRAMMES DE PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL DU SYNDICAT INTERNATIONAL

Section 283. Le Syndicat international doit maintenir un programme de prestation en cas de décès accidentel d'un montant d'au moins 10 000,00 \$ couvrant les membres en règle, si un décès résulte d'un accident sur les lieux de travail. Le Conseil exécutif général doit être habilité à établir les règles gouvernant le paiement de ces avantages et de les réviser et, si cela est approprié et dans l'intérêt du Syndicat international et de ses membres, modifier cet avantage.

FONDS DE PRESTATION LORS DU DÉCÈS

Section 284. Le Syndicat international doit maintenir un fonds de prestation lors du décès pour fournir un avantage lors du décès d'un montant qui ne peut pas être moins que 3 000,00 \$ pour chaque membre en règle, sujet aux exceptions, conditions, termes et procédures établies dans les Sections 281, 282 et 283 de la Constitution générale émise le 1^{er} janvier 1975, et aux règles et réglementations développées et amendées de temps à autre, et publiées par le Conseil exécutif général résultant de, et conséquentes avec ces dispositions constitutionnelles.

PUBLICATION

Section 285. Le Conseil exécutif général doit publier un pamphlet séparé, et le distribuer aux syndicats locaux, des dispositions pertinentes de la Constitution générale du 1^{er} janvier 1975 et des règles et réglementations émises par le Conseil exécutif général gouvernant le Fonds de prestation lors du décès. Ce pamphlet doit être rendu disponible aux membres de chaque bureau respectif du syndicat local.

FONDS DE PENSION DU SYNDICAT LOCAL ET DU CONSEIL DE DISTRICT DE L'IUPAT

Section 286. (a) Contributions du Conseil de district des États-Unis et des syndicats locaux au Fonds de pension des industries de l'IUPAT :

(1) Chaque Conseil de district et syndicat local affiliés aux États-Unis doit payer chaque mois aux Fiduciaires du Fonds de pension des industries de l'IUPAT, des suites de l'entente de participation, si requis par un tel fonds, un montant déterminé par le Conseil exécutif général pour chaque Représentant des affaires, dirigeant et employé salarié à temps plein (qui sont admissibles à une couverture par ce fonds de pension). Cette contribution devant être une appropriation permanente et ne devant pas exiger un vote des délégués du Conseil de district ou des membres du syndicat local. Le Conseil exécutif général doit être habilité, entre les Conventions, à ajuster les tarifs de contribution au fonds lorsqu'une telle action est conséquente avec l'intégrité actuarielle du fonds et des intérêts des participants à ce fonds.

Les tarifs de contribution doivent être séparés et à part, et s'ajouter à tout autre montant qui puisse être contribué au fonds ou à un autre fonds de pension, au compte de tels employés en conséquence des règlements administratifs du Syndicat local ou du Conseil de district.

(2) Chaque Conseil de district et syndicat local affilié aux États-Unis doit désigner selon les présentes ses représentants au Conseil des Fiduciaires du Fonds de pension des industries de

l'IUPAT, des Fiduciaires dûment nommés et habilités en relation avec les dispositions décrites dans l'entente ajustée et la déclaration de fiducie de ce fonds.

(3) Chaque Conseil de district et syndicat local affilié aux États-Unis accepte par les présentes d'être lié par, et de se conformer entièrement avec, toute et toutes les dispositions décrites dans l'entente ajustée et la déclaration de fiducie, telles qu'amendées de temps à autre, le(s) document(s) du Programme adopté(s) par le Conseil des Fiduciaires et toutes règles et réglementations qui peuvent, de temps à autre, être adoptées et approuvées par le Conseil des Fiduciaires du Fonds de pension des industries de l'IUPAT.

(b) Contributions aux pensions par les Conseils de district et les syndicats locaux canadiens :

(1) Le Syndicat international doit maintenir un fonds de pension ou des fonds pour les Représentants des affaires, dirigeants et employés à temps plein de tous les Conseils de district et syndicats locaux affiliés au Canada qui sont admissibles à une couverture par ce Fonds de pension.

(2) Chaque Conseil de district et syndicat local admissible doit payer chaque mois aux Fiduciaires d'un tel fonds de pension un montant déterminé par le Conseil exécutif général. Le Conseil exécutif général doit être habilité, entre les Conventions, à ajuster les tarifs de contribution au fonds lorsqu'une telle action est conséquente avec l'intégrité actuarielle du fonds et des intérêts des participants à ce fonds. Les taux de contribution décrits ci-dessus, ou de tels taux qui peuvent être déterminés de temps à autre par le Conseil exécutif général, doivent être séparés et à part et en plus de tout montant qui puisse être contribué au fonds ou aux autres fonds de pension pour le compte des employés, conformément aux règlements administratifs du Syndicat local et du Conseil de district.

(3) Les Fiduciaires du Fonds de pension doivent être nommés par le Président général, avec l'approbation du Conseil exécutif général.

(4) Les Fiduciaires du Fonds de pension doivent être habilités à fusionner et/ou consolider le fonds de pension avec un Fonds de pension des industries de l'IUPAT (Canada) si, à leur unique discrétion, une telle action serait dans l'intérêt des participants au fonds.

FONDS DE RECRUTEMENT

Section 287. (a) Le Secrétaire-trésorier général doit établir un Fonds de recrutement, et opérer ce fonds conformément à cette section.

(b) Le Syndicat international doit allouer des fonds au Fonds de recrutement, de montants tels que le Conseil exécutif général doit déterminer comme nécessaires pour financer adéquatement les efforts de recrutement du syndicat.

(c) Toutes les sommes dans le Fonds de recrutement doivent être maintenues dans un compte ou dans un instrument d'argent liquide qui rapporte des intérêts.

(d) Un Conseil de district ou un syndicat local non affilié est admissible à recevoir l'assistance du Fonds de recrutement, si cela satisfait aux critères établis par le Président général.

(e) Les fonds distribués aux Conseils de district ne peuvent être utilisés qu'aux fins spécifiées par le Président général.

(f) Le Président général a l'autorité d'utiliser toutes les sommes non distribuées dans le Fonds de recrutement pour des efforts de recrutement dirigés par le Syndicat international ou ses affiliés.

RÈGLES ET RITUEL PARLEMENTAIRES

RÈGLES ET RITUEL PARLEMENTAIRES

Règle 1. Toutes les questions de nature parlementaire qui ne sont pas prévues dans ces règles doivent être tranchées selon les Règles de Robert.

Règle 2. Toutes les résolutions et les résignations doivent être soumises par écrit.

Règle 3. Toute conversation qui soit calculée pour perturber un membre pendant qu'il parle ou qui nuise à la transaction des affaires doit être jugée comme en violation des règles.

Règle 4. Via une motion, l'ordre du jour régulier (voir en page 2 de la couverture) peut être suspendu en tout temps par un vote majoritaire de la réunion, pour disposer de toute affaire urgente.

Motions

Règle 5. Une motion à soumettre par l'officier dirigeant doit être secondée, et le soumettant et le second motionnaire doivent se lever et être reconnu par le Président d'assemblée.

Règle 6. On peut faire un bref énoncé des objets lors de la présentation d'une motion, mais aucune discussion de ses mérites ne peut être permise jusqu'à ce que la question ait été énoncée par le Président d'assemblée.

Règle 7. Un membre qui a fait une motion peut la retirer avec le consentement de son second motionnaire, pourvu qu'elle n'ait pas été débattue. Une motion qui a été débattue peut être retirée seulement avec un consentement unanime.

Règle 8. Une motion visant à modifier un amendement doit être à l'ordre du jour, mais aucune motion visant à modifier l'amendement d'un amendement ne doit être admise.

Règle 9. Un membre peut appeler une division d'une question lorsque la décision correspondante aura été admise.

Débat

Règle 10. Une motion ne devra pas faire l'objet d'un débat jusqu'à ce qu'elle ait été énoncée par le Président d'assemblée.

Règle 11. Lorsqu'un membre souhaite parler, le membre doit se lever et s'adresser respectueusement au Président d'assemblée, et, s'il est reconnu par le Président d'assemblée, le membre doit avoir droit de parole.

Règle 12. Si deux membres ou davantage se lèvent en même temps, le Président d'assemblée décide lequel a droit de parole.

Règle 13. Chaque membre qui a la parole doit se limiter à la question débattue et éviter tout langage personnel, non courtois ou sarcastique.

Règle 14. Aucun membre ne doit interrompre un autre en train de s'exprimer, sauf s'il s'agit de soulever un point de procédure, et ledit membre devra en tout état de cause spécifier le point de procédure en question, et le Président d'assemblée décidera dudit point de procédure, sans débat.

Règle 15. Si un membre qui a la parole est rappelé à l'ordre, le membre doit se rasseoir jusqu'à ce que son point soit tranché, quand et si décidé comme étant à l'ordre du jour, le membre peut procéder.

Règle 16. Si un membre sent qu'il est victime d'une telle décision du Président d'assemblée, le membre peut faire appel de cette décision auprès du Conseil de district, du syndicat local ou d'une autre entité subordonnée.

Règle 17. Lorsqu'un appel est rendu pour la décision du Président d'assemblée, cet appel doit être énoncé par le Président d'assemblée à la réunion dans les mots suivants : « la décision du Président d'assemblée doit-elle être soutenue comme étant la décision de cette réunion ? » Le membre aura alors droit d'énoncer les fondements de l'appel, et le Président d'assemblée donnera les motifs de sa décision ; alors, le Conseil de district, le syndicat local ou autre entité subordonnée doit procéder au vote sur l'appel, sans autre débat.

Règle 18. Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous les membres qui souhaitent prendre la parole aient pu le faire, ou plus de deux fois sans un consentement unanime, ni plus de cinq (5) minutes en tout temps.

Règle 19. L'officier dirigeant doit remplacer le Président d'assemblée lorsqu'il désire prendre la parole sur tout sujet, et le Vice-président doit alors devenir Président d'assemblée.

Questions privilégiées

Règle 20. Quand une question est posée en réunion, aucune motion ne fera partie de l'ordre du jour, sauf : (1) Pour ajourner ; (2) Pour soumettre à la discussion ;

(3) Pour la question précédente ; (4) Pour remettre à un moment ultérieur ;

(5) Pour référer ou renvoyer à nouveau ; (6) Pour amender ; et ces motions doivent avoir préséance dans l'ordre du jour prévu aux présentes.

Règle 21. Les motions suivantes ne sont pas discutables : (1) Pour ajourner ; (2) Pour soumettre à la discussion ; (3) Pour faire la lecture d'un papier ou d'un document.

Règle 22. Lorsque la question précédente est présentée et secondée, on doit utiliser la formulation suivante : « Cette question doit-elle être adoptée maintenant ? » Si oui, toutes les motions additionnelles, amendements et débats doivent être exclus et la question doit être adoptée sans délai.

Règle 23. Si une question a été amendée, la question faisant l'objet d'un amendement sera posée en premier. Si plus d'un amendement a été proposé, la question devra être posée comme suit :

(1) Amendement à un amendement ; (2) Amendement ; (3) Proposition originale.

Règle 24. Lorsqu'une question est remise indéfiniment, elle pourra revenir uniquement par un consentement unanime.

Règle 25. Une motion d'ajournement doit toujours faire partie de l'ordre du jour, sauf :

(1) Lorsqu'une motion est présentée devant la Chambre ; (2) Lorsqu'un membre a la parole ; (3) Lorsque les membres votent ; (4) Lorsqu'il a été décidé de prendre la question précédente.

Prise du vote

Règle 26. Avant de porter une question au vote, l'officier dirigeant doit poser la question suivante : « Le syndicat est-il prêt pour la question ? » Puis elle doit être ouverte au débat. Si aucun membre ne se lève pour prendre la parole, l'officier dirigeant doit alors adopter la question. Après que le vote ait été fait, l'officier dirigeant doit annoncer le résultat immédiatement.

Règle 27. Lorsque l'officier dirigeant a commencé à passer au vote, aucun débat ou remarque ne peut être permis, à moins qu'une erreur ne se soit produite, auquel cas l'erreur doit être rectifiée, et l'officier dirigeant doit commencer à passer au vote.

Règle 28. Avant que le Président ne déclare un vote sur une question, tout membre peut demander une division de la Chambre ; alors le Président d'assemblée doit se conformer à la demande, et un vote doit être fait.

Règle 29. Chaque membre présent doit voter sur toutes les questions devant le syndicat, à moins d'un intérêt personnel ou d'une excuse par le syndicat.

Règle 30. Lorsqu'un blanc doit être comblé, la question doit être prise d'abord sur la plus grande somme ou nombre, ou le temps le plus long ou le plus tardif.

Règle 31. Quand une question a été tranchée, elle pourra uniquement être considérée à nouveau à la même réunion ou à la prochaine soirée de réunion régulière.

Règle 32. Une motion de réexamen doit être faite et appuyée par deux membres ayant voté avec la majorité.

RITUEL

1. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

(Immédiatement lors de l'heure d'arrivée à la réunion, un quorum étant présent, le Président doit appeler la réunion à l'ordre et on doit imposer un silence).

Président — (un coup de marteau) — « chers confrères et consœurs, nous allons procéder à l'ouverture de la réunion de ce syndicat local, en vue de considérer des mesures qui tendent à perpétuer notre Syndicat international, à étendre ses principes, à faire avancer notre métier et à promouvoir nos intérêts, individuellement et collectivement. Que toutes les personnes qui ne sont pas membres se retirent dans l'antichambre. »

Serment au drapeau :

Président — trois coups de marteau — « veuillez vous joindre à moi pour le Serment au drapeau » — (ou « Salut canadien »)

(Une fois que le salut est terminé.)

Président — « je déclare maintenant la session du syndicat local numéro..... ouverte pour transaction des affaires qui lui sont présentées légalement. » (Un coup de marteau.)

Appel des dirigeants :

(Si un ou des dirigeants sont absents, le Président doit faire les nominations intérimaires qui peuvent être nécessaires.)

2. CÉRÉMONIE D'INITIATION

Président — « cher confrère (consœur) Secrétaire de séance, y a-t-il des candidats en attente — si oui, veuillez rapporter leurs noms. »

(Le Secrétaire fait rapport en lisant les données pertinentes de chaque application et en indiquant si le candidat a complété, ou pas, la demande et s'il a été déterminé comme qualifié.)

Président — « vous avez entendu les qualifications des candidats à l'initiation. Je vais entériner une motion pour acceptation dans le syndicat local numéro ____ »

(Après que la motion ait été présentée et acceptée, le Président continue.)

Président — « cher confrère (consœur) conducteur, veuillez guider le ou les candidats pour leur initiation. Chers confrères et consœurs, veuillez respecter l'ordre pendant la cérémonie d'initiation. »

(Le conducteur guide le candidat et l'arrête devant le président.)

Président — (trois coups de marteau) — « chers collègues, avant votre initiation comme membre de ce Syndicat international, il est nécessaire que vous engagiez envers une obligation qui vous liera à ce Syndicat international et qui, en aucune manière, ne doit entrer en conflit avec vos croyances religieuses ou vos fonctions de citoyen. Êtes-vous d'accord ? »

(Après qu'une réponse satisfaisante ait été donnée.)

Président — « le Précepteur va maintenant administrer l'obligation. » (Le conducteur escorte le candidat au poste du Précepteur.)

OBLIGATION

On peut demander au dirigeant détenant le rang le plus élevé du syndicat local, qui est présent ou à un Représentant d'un syndicat international qui assiste, de présider aux cérémonies. Les candidats doivent se tenir debout devant la réunion à proximité du drapeau des États-Unis d'Amérique ou du Canada.

Je promets de garder la confidentialité des affaires du Syndicat international des peintres et métiers connexes, à moins d'être autrement autorisé à les divulguer.

Je m'engage à me conformer à ses lois, tant générales que locales, et d'utiliser tous les moyens honorables pour procurer des emplois à mes confrères ou consœurs membres. Je m'engage à honorer et respecter les engagements de recrutement de notre Syndicat international pour syndiquer les personnes non syndiquées, en sachant que des parts plus élevées du marché de la main-d'œuvre résulteront aussi en un meilleur niveau de vie. Je m'engage à soutenir et participer aux efforts et programmes de notre syndicat en relation avec le recrutement, la formation ou l'enseignement, et de soutenir les autres causes en relation avec la main-d'œuvre, y compris de faire les meilleurs efforts pour acheter des biens et des services d'entreprises syndiquées.

Je m'engage à faire tous les efforts possibles pour assister aux réunions, lire le Journal et pour me familiariser avec les directives et programmes de mon Conseil de district, de mon syndicat local et de ce Syndicat international.

J'accepte de payer tous les montants dus et les cotisations perçues, conformément aux lois.

Je m'engage à obéir à l'autorité, à agir convenablement lors de ses réunions, à être respectueux dans mes dires et mes actions, à être charitable dans mes jugements envers mes confrères ou consœurs membres, et à ne jamais, à des fins égoïstes, faire du mal à un confrère ou à une consœur, ou le ou la voir mal jugé, s'il est dans mon pouvoir de le prévenir.

Je m'engage à une pleine allégeance envers ce Syndicat international, et à ne jamais consentir à subordonner ses intérêts à ceux de toute autre organisation de laquelle je puisse être maintenant, ou devenir plus tard, membre.

Le dirigeant de la cérémonie doit maintenant instruire les candidats de ce qui suit :

Chers confrères et/ou consœurs, veuillez lever votre main droite et répéter après moi l'obligation suivante, en remplaçant mon nom par le vôtre. Moi, _____, de par ma libre volonté, je fais la promesse solennelle, devant Dieu, et sur mon honneur, que je vais vraiment et en toute bonne foi, accepter de me conformer aux obligations qui m'ont été lues, et à devenir un membre du Syndicat international des peintres et métiers connexes.

Chers confrères et consœurs, veuillez maintenant accueillir ces nouveaux et futurs membres de notre syndicat.

3. ENTRÉE EN FONCTION DES DIRIGEANTS.

Le Président doit instruire les dirigeants nouvellement élus à prendre place devant le Précepteur.

Précepteur — (trois coups de marteau).

Précepteur : Précepteur : « chers confrères et consœurs, veuillez lever votre main droite et répéter après moi l'obligation suivante, en remplaçant mon nom par le vôtre : »

« moi, _____ , je fais la promesse solennelle devant Dieu, et sur mon honneur, que je vais vraiment et en toute bonne foi, et au meilleur de mes capacités, exécuter les fonctions de ma position pour le mandat consécutif, tel que prescrit dans la Constitution et dans les lois de ce Syndicat international ; et, en qualité de dirigeant de ce syndicat, je vais m'efforcer en tout temps, tant par mes conseils que par mon exemple, favoriser l'harmonie et préserver la dignité de ses sessions. »

« Je fais aussi la promesse à l'effet que, à la fin du terme officiel, je vais livrer toutes les sommes et propriétés de ce syndicat, qui seront en ma possession, à mon successeur en fonction. »

Précepteur — (un coup de marteau). Précepteur : « chers confrères et consœurs dirigeants, je vous félicite et je vous souhaite mes meilleurs vœux pour la bonne exécution des tâches de vos fonctions respectives. »

4. CÉRÉMONIE DE FERMETURE

Président — « puisque toutes nos affaires sont maintenant traitées, nous allons maintenant procéder à la fermeture. » (Trois coups de marteau).

« Chers confrères et consœurs, veuillez vous rappeler de vos obligations. Aider les autres, vous efforcer de renforcer notre Syndicat international, et prendre grand soin de ne pas divulguer les affaires confidentielles de notre syndicat. »

Président : « maintenant, en vertu de ma fonction, je déclare maintenant la session du syndicat local numéro _____ de l'IUPAT dûment fermée jusqu'à notre prochaine session, à laquelle je souhaite voir tous les membres qui pourront y assister. » Chers confrères et consœurs, veuillez vous joindre à moi pour le signe de prise de congé. (un coup de marteau.)

INDEX

SUJETS	SECTION
CONFÉRENCES RÉGIONALES	218
CONSEILS DE DISTRICT	93
Apprentis.....	95
Membres industriels.....	94
Membres à vie.....	99
Membres réguliers.....	93
CONSEILS DE DISTRICT	
Affiliation avec des syndicats locaux.....	126
Assurances.....	60(d)
Cautionnements.....	60(b) & (c)
Chartre.....	122
Désaffiliation.....	130(b)
Dirigeants	
Directeur des affaires/Secrétaire-trésorier.....	141
Délégués.....	161
Président.....	142
Retrait.....	160
Finances	
Audits et revues annuelles.....	132, 139
Cotisations.....	137
Dépenses.....	134
Fonds et propriétés.....	129-131
Montants dus par le syndicat local.....	55(c), 55(f)
Perception centralisée.....	37
Rapports au SCG.....	138
Revenus.....	133
Objectifs.....	123
Règlement administratif.....	125
Représentants des affaires	
Fonctions.....	150
Nombre.....	141(d), 152(c)
Retrait.....	160
Réunions/quorum.....	127, 128
Salaires et avantages	
Durée.....	152(f), 158
Fiduciaires.....	143
Programme de formation des nouveaux dirigeants.....	163
Vacances.....	159
Vice-Président.....	143
CONSTITUTION	
Amendement.....	80-83
Fusion.....	84
CONVENTION	
Appels.....	38
Comités.....	36
Conventions spéciales.....	26
Délégués – Dépenses.....	34
Délégués -- Nombres.....	27, 28
Délégués – Nomination et élection.....	29-33
Ordre du jour.....	39
Résolutions.....	37
Sessions.....	35

SUJETS	SECTION
ENTENTES	
Autorité du Conseil de district et BMST.....	124, 141, 220, 221
Clauses obligatoires	
Cinquante-cinquante.....	223
Contribution FTL.....	227
Contribution LPM.....	228
Hors de la région.....	224
Lignes de piquetage principales.....	226
Meilleur milieu de travail.....	230
Mise à niveau de la formation.....	231
Préservation du travail.....	225
Système central de perception.....	229
Ententes nationales.....	66
Ratification.....	233(b)
LOIS SUR LES CARTES DE DÉCHARGES	
Carte de congé autorisé.....	247
Carte des forces armées.....	248
MEMBRES	
Admission.....	85
Apprentis.....	95-98
Cartes de travail.....	120
Comités d'examen.....	87, 88
Départ volontaire.....	121
Double syndicalisme.....	89
Entrepreneurs et employeurs.....	91
Membres avec dispense.....	101
Membres à vie.....	99
Membres industriels.....	94
Membres or.....	100
Privilèges et fonctions.....	102-116
Suspension et rétablissement.....	117-119
Transfert de syndicats étrangers.....	90
MONTANTS DUS ET FRAIS	
Action politique.....	162
Nomination et élection.....	152-157
Tâches et pouvoirs.....	124
PROCÉDURES DU CONSEIL DE L'AUDIENCE	
Appels.....	253-281 277, 278
Bases des accusations.....	260
Directeurs généraux – accusations à leur encontre.....	261
Épuisement des recours.....	279
Juridiction – originale	
CONSEIL DE DISTRICT.....	255
Conseil exécutif général.....	256, 257
Président général.....	258
Pénalités.....	270-276
RÈGLES POUR LES GRÈVES ET LES LOCKOUTS	
249-251	
SYNDICAT INTERNATIONAL	
Dirigeants	
Conseil exécutif général – fonctions.....	62-71
Élection et admissibilité.....	40, 41
Fournitures.....	75
Litige.....	73
Salaires et dépenses.....	74

SUJETS	SECTION
Secrétaire-trésorier général – fonctions.....	62-71
Vacances.....	72
Vice-président général – fonctions.....	51-53
Dissolution.....	7
Finances.....	15-24
Audit.....	23, 24
Comité de finances.....	20
Fonds de prestations lors du décès.....	17, 19, 21
Gouvernance.....	9-14
Par Personne (Per Capita)	17
Fonds de prestation lors du décès – règles.....	284
Fonds de recrutement.....	287
Journal officiel.....	76-79
Juridiction.....	6
Marques déposées.....	3(b)
Objectifs.....	2
Programmes d’avantages.....	283-286
Sceau.....	3
Vignette du syndicat.....	282
SYNDICATS LOCAUX	
Affiliation avec les Conseils de district.....	165(b)
Audits.....	179(f), 183
Cautionnements.....	60(b) & (c)
Chartre.....	164
Cotisations.....	93, 169, 172
Dépenses.....	179(c)
Dirigeants.....	185
Durée.....	209 (c)
Fiduciaires.....	204-216
Finances	
Fonds et propriété.....	179-181
Gardien.....	208
Nominations et élections.....	209-212
Objectifs.....	165
Perceptions centralisées.....	55
Président.....	189-193
Rapports au SCG.....	182
Règlements administratifs.....	167-169
Retrait.....	217
Réunions.....	173
Revenus.....	93, 169
Secrétaire aux finances.....	198-202
Secrétaire de séance.....	195-197
Trésorier.....	203
Vacances.....	214-216
Vice-président.....	194